



**RÈGLEMENT DE VOIRIE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE**

## Liste des abréviations

AOS : Autorisation d'Occupation du Sol  
AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public  
C. Civ : Code civil  
CCH : Code de la construction et de l'Habitation  
CCP : Code de la Commande Publique  
CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales  
CECUP : Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique  
C. Envi : Code de l'environnement  
CGCT : Code général des collectivités territoriales  
CG3P : Code général de la propriété de des personnes publiques  
CP : Code pénal  
CPCE : Code des Postes et Télécommunications électroniques  
CR : Code de la Route  
CRPA : Code des relations entre le Public et l'Administration  
CRPM : Code rural et de la pêche maritime  
CSP : Code de la Santé Publique  
C. Sport : Code du sport  
CT : Code du travail  
C. Urb : Code de l'urbanisme  
CVR : Code de la voirie routière  
DICT : Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux  
GNT : Graves non-traitées  
HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques  
LRAR : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception  
OPJ : Officier de Police Judiciaire  
PADDUC : Plan d'aménagement et de développement durable de la Corse  
PLU : Plan Local d'Urbanisme  
PPA : Personne publique associée  
SH : Signalisation horizontale  
SIL : Signalisation locale  
SV : Signalisation Verticale  
s. : suivants  
SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale  
ZAC : Zone d'Aménagement Concerté

# Sommaire

INTRODUCTION .....	7
TITRE I GÉNÉRALITÉS .....	8
Article 1. Nature et affectation du DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	8
Article 1.1 Nature du domaine public routier .....	8
Article 1.2 Affectation du domaine public routier.....	8
Article 2. Délimitation du DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	9
Article 3. Classement et déclassement .....	9
Article 4. Acquisition, aliénation, échange de terrains .....	10
Article 4.1 Acquisition de terrains .....	10
Article 4.2 Aliénation de terrains.....	10
Article 4.3 - Échange de terrains .....	11
Article 5. Ouverture, élargissement et redressement du DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	11
Article 6. Hiérarchisation du réseau routier de la Collectivité de Corse .....	12
TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE .....	13
Article 7. Pouvoirs du Président du conseil exécutif de la COLLECTIVITÉ DE CORSE.....	13
Article 8. Droit de règlementer l'usage de la voirie .....	13
Article 9. Prise en compte des intérêts du DOMAINE PUBLIC ROUTIER de la COLLECTIVITÉ DE CORSE dans les dossiers d'application du droit des sols et documents d'urbanisme .....	14
Article 10. Les droits de la COLLECTIVITÉ DE CORSE dans le cadre des procédures d'alignement.....	14
Article 11. Droits de la COLLECTIVITÉ DE CORSE dans le cadre des procédures de classement ou de déclassement des voies.....	15
Article 11.1 - Cas du reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale ou territoriale .	15
Article 11.2 - Cas du déclassement d'une voie départementale ou territoriale dans la voirie communale	15
Article 11.3 - Déviation d'une route départementale ou territoriale en vue du contournement d'une agglomération .....	15
Article 12. Droits de la COLLECTIVITÉ DE CORSE aux carrefours avec une route territoriale OU départementale.....	16
Article 13. Obligation de bon entretien de la voirie.....	16
Article 14. Implantation d'un aménagement en agglomération .....	17
Article 15. Cadavres d'animaux et animaux errants .....	17
Article 15.1 - Cadavres d'animaux : .....	17
Article 15.2 - Animaux errants : .....	18
Article 16. Véhicules abandonnés.....	18
Article 17. Écoulement des eaux issues du DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	19
TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	20
Article 18. Autorisation d'accès .....	20
Article 19. Aménagement des accès .....	21
Article 20. Accès des lotissements .....	21

Article 21.	Accès des établissements industriels, commerciaux et agricoles .....	22
Article 22.	Distribution de carburants.....	23
Article 22.1 :	Conditions d’installation des stations-services .....	23
Article 22.2 :	Conditions générales d’accès aux aires de stations-services et d’énergie .....	23
Article 23.	Implantation d’éoliennes en bordure du DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	24
Article 24.	Entretien des accès.....	25
Article 25.	Saillies sur le domaine public.....	25
Article 26.	Travaux sur les constructions riveraines .....	26
Article 27.	Implantation des clôtures.....	26
Article 28.	Implantation de portails .....	27
Article 29.	Plantations riveraines du DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	27
Article 30.	Servitudes d’égagement et abattage des arbres et haies .....	28
Article 31.	Servitudes de visibilité.....	29
Article 32.	Ecoulement des eaux pluviales.....	30
Article 33.	Aqueducs, ponceaux, barrages, ou écluses sur fossé.....	30
Article 34.	passages canadiens .....	31
Article 35.	Ecoulement des eaux usées.....	31
Article 36.	Excavations et exhaussements en bordure du DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	31
<b>TITRE IV LES AUTORISATIONS D’OCCUPATION ET D’UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES TIERS</b> 33		
Article 37.	Nécessité d’une autorisation préalable.....	33
Article 38.	Formalités de dépôt des demandes d’autorisation préalable.....	34
Article 39.	Travaux à proximité de réseaux .....	34
Article 40.	Identification de l’intervenant.....	35
Article 41.	RedevanceS des AOT et des restrictionS de circulation sans permission de voirie sur le DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	35
Article 42.	Travaux urgents demandés par les tiers, concessionnaires .....	37
Article 43.	Fin de l’occupation et remise en état des lieux.....	37
Article 44.	Permis de stationnement .....	38
Article 45.	Permission de voirie .....	38
Article 46.	Convention d’occupation .....	38
Article 47.	Accords techniques .....	39
Article 48.	Délivrance des AOT commerciales .....	39
Article 49.	Dépôt de bois .....	65
Article 50.	installations de chantier, Echafaudages et dépôts de matériaux.....	66
Article 51.	Ouvrages aériens .....	67
Article 52.	Implantation de supports ou ouvrages en bordure de la voie publique .....	67
<b>TITRE V LES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b> .....		
Article 53.	Constat préalable des lieux .....	69
Article 54.	Circulation et desserte riveraine .....	69

Article 55.	Le déplacement et la modification des réseaux occupant le DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	69
Article 56.	Début d'exécution des travaux.....	70
Article 57.	Signalisation des chantiers .....	70
Article 58.	travaux en présence d'amiante et d'HAP .....	71
Article 59.	Interruption temporaire des travaux.....	72
Article 60.	Préservation des plantations.....	72
Article 61.	Hauteur sous ouvrage .....	73
Article 62.	Caractéristiques des ouvrages sous chaussées .....	73
Article 63.	Implantation des tranchées.....	74
Article 64.	Découpe de la chaussée pour réalisation d'une tranchée ou d'une micro-tranchée.....	74
Article 65.	Profondeur des tranchées .....	74
Article 66.	Longueur maximale des tranchées à ouvrir .....	74
Article 67.	Elimination des eaux d'infiltration dans les tranchées.....	75
Article 68.	Fourreaux ou gaines de traversées.....	75
Article 69.	Canalisations traversant une chaussée .....	75
Article 70.	Réutilisation de déblais .....	76
Article 71.	Remblayage des fouilles .....	76
Article 72.	Contrôle du compactage .....	77
Article 73.	Reconstitution du corps de chaussée.....	77
Article 74.	Réfection provisoire de la couche de roulement .....	78
Article 75.	Travaux exécutés sous trottoirs.....	78
Article 76.	Coordination et calendrier des travaux sur le Domaine public routier .....	78
	Article 76.1 : Compétence du président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse .....	78
	Article 76.2 : Information du président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse sur les travaux programmés.....	78
	Article 76.3 : Calendrier des travaux .....	79
	Article 76.4 : Réunion de coordination.....	79
Article 77.	Réception des travaux .....	79
Article 78.	Plan de récolement.....	80
Article 79.	Garantie de bonne exécution des travaux.....	81
Article 80.	Contrôle des travaux .....	81
Article 81.	Exécution d'office aux frais de l'occupant.....	82
Article 82.	Responsabilité du bénéficiaire de l'AOT.....	82
TITRE VI GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....		83
Article 83.	Contraventions de voirie routière - Poursuites .....	83
Article 84.	L'abandon d'ordures, déchets et matériaux sur le DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	84
Article 85.	Règlementation de la circulation.....	85
Article 86.	Limitations de tonnage et de gabarit sur les ouvrages du DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	85
Article 87.	Manifestations sportives sur le DOMAINE PUBLIC ROUTIER de la COLLECTIVITÉ DE CORSE ...	86
Article 88.	Détérioration anormale du DOMAINE PUBLIC ROUTIER.....	87

Article 89. Publicité sur le DOMAINE PUBLIC ROUTIER .....	87
Article R418-6 du Code de la route : .....	89
Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires : .....	89
Article 90. ImmeubleS menaçant ruine .....	90
TITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT .....	91
Article 91. Réserve du droit des tiers.....	91
Article 92. Abrogation des règlements de voirie départementaux existants .....	91
Article 93. Diffusion .....	91
Article 94. Modification du règlement de voirie.....	91
TITRE VIII - annexes au règlement de voirie .....	92
Annexe 1 : Dossier de demande type, procédure	
Annexe 2 : Domaine public routier	
Annexe 3a : Classement provisoire des routes exploitées par la CDC	
Annexe 3b : Découpage territorial des DER	
Annexe 4a : Répartition des charges et des domaines de compétences	
Annexe 4b : Modèle de convention CD/Communes	
Annexe 5 : Identification des intervenants	
Annexe 6 : Barème de redevances	
Annexe 7 : Préconisations techniques	
Annexe 8 : Glossaire	

# INTRODUCTION

Soucieuse de garantir et de sécuriser les déplacements des populations, la Collectivité de Corse gère, aménage et entretient un réseau de voirie de 4 966 kilomètres, qui intègre les anciennes routes territoriales (633 km) et les routes départementales (4 333 km) de Corse.

Ce réseau constitue un bien public, dont la conservation et l'amélioration sont des préoccupations constantes de la Collectivité de Corse, en sa qualité de gestionnaire de la voirie.

Le présent règlement de voirie entend rappeler, clarifier et simplifier les dispositions administratives et techniques relatives à l'occupation et aux conditions d'interventions sur le réseau routier de la Collectivité par les différents intervenants. Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et conformément aux normes techniques qui s'imposent, le règlement de voirie fixe, notamment, les modalités d'exécution des travaux de voirie, de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive du domaine public routier.

Il s'applique à toutes occupations, interventions, travaux sur le sol, en sous-sol ou en aérien, réalisés par, ou, pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées (collectivités territoriales, particuliers, entreprises, occupants de droit...) sur le domaine public routier, dans le respect de la loi, et des autres législations (réglementations liées à l'aménagement du territoire, aux épreuves sportives...), et sous réserve des droits des tiers.

Conformément aux dispositions des articles R. 131-11 et R. 141-14 du code de la voirie routière (applicables par analogie aux routes territoriales), le règlement de voirie est approuvé par l'assemblée délibérante, et ce, après avis d'une commission consultative présidée par le Président du Conseil exécutif de Corse, ou son représentant, et composée notamment, des représentants des affectataires, des permissionnaires, des concessionnaires et autres occupants de droit du domaine public routier.

# TITRE I GÉNÉRALITÉS

## ARTICLE 1. NATURE ET AFFECTATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*Articles L. 2111-1, L. 2111-2, L.2111-14, L. 2311-1 et L. 3111-1 du CG3P*

*Articles L. 111-1, L. 131-1, L. 131-2 du CVR*

*Articles L. 4424-1 A et L. 4424-21 du CGCT*

### Article 1.1 Nature du domaine public routier

---

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Il est inaliénable, imprescriptible, et insaisissable.

Le domaine public routier comprend les chaussées et leurs dépendances.

A ce titre, est considérée comme dépendance, tout élément qui forme un tout indissociable avec la chaussée et constitue un complément utile à la conservation de la voirie ou qui est nécessaire à sa conservation, son exploitation, son embellissement ou à la sécurité de ses usagers.

Constituent ainsi des dépendances du domaine public routier : les talus, accotements, fossés, ouvrages de soutènement, aires de repos ou de stationnement, trottoirs, plantations d'alignement, signalisation verticale relevant de la compétence de la Collectivité de Corse, etc.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier sont soumis aux dispositions du présent règlement.

Le domaine public routier de la Collectivité de Corse comprend les routes « territoriales » (ex-routes nationales) et routes départementales, ainsi que leurs dépendances.

Le schéma général de définition du domaine public routier précise la contenance du domaine public routier en annexe 2 du présent règlement.

### Article 1.2 Affectation du domaine public routier

---

Les biens du domaine public routier doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique.

Le domaine public routier est affecté à la circulation terrestre. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination.

## **ARTICLE 2. DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Articles L. 112-1 et s., articles R. 112-1 et s*  
*Articles L. 123-6 et s. et R. 123-3 et s. du CVR*  
*Articles L. 134-1 et s. R. 131-3 et s. du CVR*  
*Article L. 151-43 du C. Urb*  
*Articles R. 110-2 et R. 411-2 du CR*

La délimitation du domaine public routier est déterminée par l'alignement au droit des propriétés riveraines.

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, s'il existe, ou par un alignement individuel.

Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. Les plans d'alignement des routes de la Collectivité de Corse sont établis par la Collectivité de Corse. Lorsque le plan d'alignement porte sur des routes territoriales ou départementales situées en agglomération, il est soumis pour avis au conseil municipal de la commune concernée avant son adoption.

L'alignement individuel est délivré, par arrêté du Président du Conseil exécutif de Corse conformément au plan d'alignement, ou aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés. A défaut, il est délivré à la limite de fait de la route de la Collectivité de Corse au droit de la propriété riveraine. Dans les agglomérations, le maire doit être obligatoirement consulté lorsqu'il n'est pas compétent pour délivrer l'autorisation d'alignement. Il ne peut être fixé qu'en fonction des limites réelles de la voie.

Le cas échéant, les servitudes d'alignement sont reprises dans les documents d'urbanisme.

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du maire. Elles ne sont soumises ni à l'approbation préalable du préfet, ni à celle du gestionnaire de voirie. Conformément à la réglementation, ces arrêtés sont néanmoins transmis au contrôle de légalité.

La domanialité de la Collectivité de Corse aux intersections d'une route de son réseau avec d'autres voies est précisée à l'aide des schémas annexés au présent règlement (annexe 2).

## **ARTICLE 3. CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT**

*Articles L. 123-2 et s. du CVR, L. 131-4 du CVR et R. 131-3 et s. du CVR*  
*Articles L. 134-1 et s. et R. 134-3 et s. du CRPA*

Les voies qui composent le domaine public routier de la Collectivité de Corse sont dénommées « routes territoriales » et « routes départementales ».

Le classement, reclassement et déclassement des routes territoriales et départementales relèvent exclusivement de l'Assemblée de Corse, qui se prononce par délibération.

Les délibérations de l'Assemblée de Corse concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable, sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues par le Code des relations avec le public et l'administration (CRPA) et le Code de la Voirie Routière (CVR).

Lorsque l'opération comporte une expropriation, l'enquête d'utilité publique tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent.

## **ARTICLE 4. ACQUISITION, ALIÉNATION, ÉCHANGE DE TERRAINS**

*Articles L. 112-8, L. 131-4 et L. 131-5 du CVR*

*Articles L. 152-2 du C. Urb*

*Articles L. 2141-1, L. 3112-2 et L. 3112-3 du CG3P*

*Articles L. 110-1 et s. et R. 111-1 et s. du CECUP*

### **Article 4.1 Acquisition de terrains**

---

Après approbation du projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement par la Collectivité de Corse, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou par l'article L. 131-5 du code de la voirie routière, ou après exercice du droit de délaissement par le propriétaire du terrain si le projet a fait l'objet d'une inscription en emplacement réservé dans un document d'urbanisme.

La décision est prise par l'Assemblée de Corse, ou par l'autorité déléguée par celle-ci.

### **Article 4.2 Aliénation de terrains**

---

Les parties déclassées du domaine public routier, à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées, sauf à présenter un intérêt pour le gestionnaire de voirie.

Les riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété. Ceux-ci doivent exercer ce droit dans le délai d'un mois suivant mise en demeure.

Le prix est fixé à l'amiable et la Collectivité de Corse peut utilement solliciter l'avis du service des domaines dans le cas d'une négociation (et doit le faire obligatoirement si le montant de la cession dépasse le seuil réglementaire).

Si les propriétés situées sur les deux rives d'une route déclassée appartiennent au même propriétaire, celui-ci a seul le droit de se porter acquéreur des terrains délaissés. Si les propriétés situées sur les deux rives de la voie appartiennent à des propriétaires différents et que l'un des deux seulement déclare vouloir se rendre

acquéreur, c'est en faveur de ce propriétaire que se fait la cession de la totalité des terrains délaissés. Si les deux propriétaires se portent acquéreurs, le sol est cédé à chacun d'eux jusqu'au milieu de la route.

Dans le cas où les propriétaires riverains d'une route supprimée déclarent renoncer au droit de préemption ou ne se portent pas acquéreurs dans le délai prescrit, le sol de la voie peut être aliéné dans les conditions habituelles d'aliénation des propriétés de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse s'oblige à porter à la connaissance du bénéficiaire les servitudes concernant l'occupation du domaine aliéné, et à faire figurer ces servitudes sur l'acte de vente ou de cession. Elle informe l'occupant concerné de cette aliénation.

L'occupant devra communiquer les contraintes à l'acquéreur.

### **Article 4.3 - Échange de terrains**

---

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale ou territoriale. Toutefois, les terrains du domaine public de la Collectivité de Corse ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement (même procédure que pour l'aliénation).

## **ARTICLE 5. OUVERTURE, ÉLARGISSEMENT ET REDRESSEMENT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Articles L.131-4, L. 131-5, et R. 131-3 et s. du CVR*

*Articles L. 110-1 et s. et R. 111-1 et s. du CECUP*

L'Assemblée de Corse est seule compétente pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes territoriales et départementales.

L'ouverture d'une route est une décision qui vise soit à la construire, soit à la créer à partir d'un chemin ou de terrains privés, soit à la livrer à la circulation publique.

L'élargissement d'une route est une décision qui emporte transformation de la route sans modification de l'axe de la plate-forme, sinon à maintenir cet axe en parallèle à lui-même, en empiétant sur les propriétés riveraines.

Le redressement d'une route est une décision qui porte modification de l'emprise par déplacement de l'axe de la plate-forme pour réduire la courbe de la route ou, par exemple, pour supprimer des sinuosités.

Après que l'ouverture, l'élargissement ou le redressement ont été approuvés par l'Assemblée de Corse, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 6. HIÉRARCHISATION DU RÉSEAU ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

*Article L. 131-1 du CVR*

*Articles L. 4424-1-A et L. 4424-21 du CGCT*

Le réseau routier de la Collectivité de Corse représente un patrimoine qui intègre les routes territoriales et les routes départementales de Corse.

Le domaine public routier de la Collectivité de Corse est composé d'environ 4 333 km de voies départementales, et 633 km de voies territoriales.

Le réseau routier est hiérarchisé et classé comme suit :

- Catégorie R1 : réseau structurant, correspondant aux routes à fort enjeu ou fort trafic, où une perturbation d'axe entraîne des conséquences majeures ;
- Catégorie R2 : réseau de liaison, correspondant aux routes interdépartementales ou reliant des bassins de vie majeurs, itinéraires économiques ou touristiques, desserte de villes ou villages importants, trafic fort, notamment en période estivale ;
- Catégorie R3 : réseau de distribution, correspondant à des itinéraires à trafic moyen, sans enjeu majeur ;
- Catégorie R4 : réseau de desserte, correspondant aux autres routes de desserte locale.

Les éléments relatifs à la hiérarchisation du réseau routier sont définis dans le Plan Pluriannuel d'Investissement des infrastructures 2026-2030.

## TITRE II DROITS ET OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

### ARTICLE 7. POUVOIRS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE

*Articles L. 3221-4, 3221-5, L. 4422-25 du CGCT*

Le Président du Conseil exécutif de Corse gère le domaine public routier de la Collectivité de Corse.

A ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion de ce domaine, notamment en ce qui concerne la circulation et sa conservation.

Ces pouvoirs s'exercent sous réserve des attributions dévolues aux maires, et de celles dévolues au représentant de l'État.

### ARTICLE 8. DROIT DE RÉGLEMENTER L'USAGE DE LA VOIRIE

*Articles L. 113-1, L. 131-3, R. 113-1 et R. 131-2 du CVR*

*Articles R. 411-25, R. 433-1 et s. et R. 110-2 du CR*

*Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque*

Les routes de la Collectivité de Corse sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Dans le cadre de sa mission de préservation de la sécurité des usagers et de la conservation du domaine public routier, le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant peut, par arrêté, restreindre provisoirement la circulation sur tout ou partie d'une voie territoriale ou départementale.

La circulation des véhicules dont les dimensions ou la masse excède les limites règlementaires (notamment certains transports exceptionnels) doit être autorisée par un arrêté du représentant de l'État, le cas échéant, après avis du Président du conseil exécutif ou de son représentant.

Dans cet avis, le Président du Conseil exécutif ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie, territoriale ou départementale, soit autorisée sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement...

Les restrictions provisoires ou permanentes aux conditions normales de circulation sont signalées et opposables aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 9. PRISE EN COMPTE DES INTÉRÊTS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DANS LES DOSSIERS D'APPLICATION DU DROIT DES SOLS ET DOCUMENTS D'URBANISME**

*Articles. L. 132-7, L. 143-17, L. 153-10 et s., L. 163-3 et s., L. 311-1 et s., et R. 423-53 du C. Urb  
Articles L. 4424-9 et s. du CGCT*

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la Collectivité de Corse est consultée sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une incidence sur la gestion du domaine public routier.

La Collectivité de Corse, le cas échéant, son agence d'aménagement durable, d'urbanisme et d'énergie de la Corse, exprime ses prescriptions et prévisions en matière de voirie dans les procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme suivants : Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), cartes communales, Zones d'Aménagement Concerté (ZAC), etc.

Il est rappelé que ces documents doivent être compatibles avec le PADDUC.

Lorsqu'elle est saisie, la Collectivité de Corse fournit à la commune ou à l'Etablissement Public de coopération Intercommunal (EPCI) les prescriptions et prévisions concernant sa voirie, ses ouvrages et la sécurité des usagers de la route qu'elle souhaite voir intégrées dans le document d'urbanisme.

## **ARTICLE 10. LES DROITS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES D'ALIGNEMENT**

Article L.112-1 et s. du CVR

L'Assemblée de Corse est compétente pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Toutefois, si la demande concerne une route située en agglomération, elle doit être soumise, pour avis, au conseil municipal de la commune concernée.

Il est rappelé que lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, la Collectivité de Corse doit faire valoir ses droits en tant que personne publique associée (PPA) puisque les dispositions du plan d'alignement telles que définies ci-dessus, doivent, sous peine de nullité, figurer sur le PLU.

La publication attribue de plein droit à la Collectivité de Corse le sol des propriétés non bâties dans la limite qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan est attribué à la Collectivité de Corse dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

L'alignement individuel n'est pas constitutif de droits sur le domaine public au profit du pétitionnaire.

## **ARTICLE 11. DROITS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DANS LE CADRE DES PROCÉDURES DE CLASSEMENT OU DE DÉCLASSEMENT DES VOIES**

*Article L. 3112-1 du CG3P*

### **Article 11.1 - Cas du reclassement d'une voie communale dans la voirie départementale ou territoriale**

---

Le classement d'une voie communale dans la voirie départementale ou territoriale peut être prononcé par l'Assemblée de Corse, sur saisine par délibération du conseil municipal de la ou les communes concernées.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les enquêtes publiques préalables peuvent être menées conjointement.

La Collectivité de Corse pourra accepter le classement d'une voie communale en voie départementale ou territoriale sous réserve du respect des prescriptions de propriété et techniques retenues pour son propre réseau.

### **Article 11.2 - Cas du déclassement d'une voie départementale ou territoriale dans la voirie communale**

---

Le déclassement d'une route départementale ou territoriale en vue de son classement dans la voirie communale doit faire l'objet de délibérations concordantes de l'Assemblée de Corse et du conseil municipal concerné.

Le déclassement prend alors effet après éventuelle remise en état des chaussées et signature d'un procès-verbal de remise entre les deux collectivités.

### **Article 11.3 - Déviation d'une route départementale ou territoriale en vue du contournement d'une agglomération**

---

Lorsqu'une route départementale ou territoriale est déviée en vue du contournement d'une agglomération, les sections de voies dont le maintien dans le réseau routier de la Collectivité de Corse ne se justifie plus en raison de l'ouverture de la voie nouvelle, peuvent être déclassées, rétrocedées ou échangées.

Ce transfert est dispensé d'enquête publique préalable sauf dans le cas express où l'opération envisagée a pour conséquence directe de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par ladite voie.

## **ARTICLE 12. DROITS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE AUX CARREFOURS AVEC UNE ROUTE TERRITORIALE OU DÉPARTEMENTALE**

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route territoriale ou départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique ou à enquête d'utilité publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord de la Collectivité de Corse.

L'accord de la Collectivité de Corse pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment les prescriptions du Code de l'urbanisme ou du PLU ou de celles relatives à la signalisation des croisements édictées dans le Code de la route.

Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre des autres voies.

Les règles de répartition des investissements sont fixées par une convention entre la Collectivité de Corse et la collectivité concernée, précisant notamment la répartition des charges liées à l'opération.

Dans le cas de la création de carrefour avec des voies privées, la Collectivité de Corse assure la maîtrise d'ouvrage. Une convention est établie entre le pétitionnaire et la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 13. OBLIGATION DE BON ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

*Articles L. 131-2 et L. 131-3 du CVR*

La Collectivité de Corse est tenue d'entretenir le domaine public routier dont elle a la charge, de telle sorte que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles (événements climatiques, manifestations, catastrophes naturelles, faute d'un tiers, force majeure...) y soit assurée dans des conditions normales de sécurité.

Sur le réseau routier territorial et départemental, la répartition des charges d'entretien entre la Collectivité de Corse et les communes et/ou concessionnaires s'effectue selon 2 critères : (i) selon la localisation de l'équipement : en agglomération ou hors agglomération ; et (ii) selon le type d'entretien : entretien courant ou gros entretien. La répartition des compétences est détaillée dans l'annexe 4A qui s'appliquera à l'ensemble du réseau routier territorial et départemental sauf convention contraire.

## **ARTICLE 14. IMPLANTATION D'UN AMÉNAGEMENT EN AGGLOMÉRATION**

Préalablement à l'implantation par une autre collectivité ou un tiers d'un aménagement sur une route territoriale, départementale ou ses dépendances, ladite collectivité ou ledit tiers doit recueillir l'accord du Président du Conseil exécutif de Corse ou de son représentant, qui - le cas échéant - émet une permission de voirie, accompagnée éventuellement de prescriptions techniques pour l'occupation du domaine public routier de la Collectivité de Corse.

Ce document, dès sa signature, permet d'encadrer de façon systématique un certain nombre d'aménagements tant en matière d'entretien qu'en matière de responsabilités.

## ARTICLE 15. CADAVRES D'ANIMAUX ET ANIMAUX ERRANTS

### Article 15.1 - Cadavres d'animaux :

---

*Articles L. 226-1 et s. et L. 226-6 et s. du CRPM*

*Article R.116-2 du CVR*

*Articles L. 2212-1 et s. du CGCT*

*Décret n° 2005-1220 du 28/09/2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime*

Il est interdit d'abandonner ou de déposer des cadavres d'animaux sur le domaine public routier de la Collectivité de Corse. Les contrevenants s'exposent à la peine d'amende prévue par l'article I de L. 228-5 du code rural et de la pêche maritime.

L'élimination des cadavres d'animaux appartenant à des propriétaires est placée sous leur responsabilité.

Les cadavres d'animaux doivent être éliminés dans le strict respect de la protection de la santé publique et de l'environnement :

- moins de 40 kg : pas d'obligation d'équarrissage.
- plus de 40 kg : obligation de recourir au service public de l'équarrissage.

Les cadavres d'animaux abandonnés sur le domaine public routier sont pris en charge par les collectivités, selon le lieu :

- en agglomération : le maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation a le devoir de faire enlever le cadavre ;
- hors agglomération : les agents de la Collectivité de Corse ont le devoir d'enlever l'obstacle de la chaussée pour assurer la sécurité des usagers de la route.

En dehors de la chaussée, et dans tous les cas : le maire, au titre de ses pouvoirs de police a le devoir de faire enlever le cadavre.

### Article 15.2 - Animaux errants :

---

*Articles L. 211-19-1, L. 211-22 à L.211-24 et R. 211-12 du CRPM*

*Articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT*

Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Le maire, selon les pouvoirs de police qui lui sont conférés, est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, de prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation de chiens et des chats et les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité.

Les services de la Collectivité de Corse n'interviennent pas pour la capture d'animaux errants.

## **ARTICLE 16. VÉHICULES ABANDONNÉS**

*Articles L. 541-1-1 et L. 541-3 du C. Envi*

*Articles L. 325-1, R. 325-29, R. 325-48 à R. 325- 51, R. 417-9 à R. 417-13 du CR*

Tout véhicule, non dégradé, laissé, sans droit, dont le stationnement présente un caractère gênant ou dangereux, peut être signalé à l'officier de police judiciaire (OPJ) territorialement compétent, le cas échéant, au maire de la commune concernée, qui peut faire procéder à sa mise en fourrière.

Tout véhicule, non dégradé, laissé, sans droit, plus de sept jours, de façon ininterrompue en un même point est considéré comme stationnant de manière abusive. La Collectivité de Corse peut signaler ce stationnement abusif à l'OPJ territorialement compétent, le cas échéant, au maire de la commune concernée, qui peut faire procéder à sa mise en fourrière.

Tout véhicule hors d'usage, à l'état d'épave ou en voie de détérioration, sera signalé à l'OPJ territorialement compétent, le cas échéant, au maire de la commune concernée, qui peut immédiatement faire enlever ledit véhicule en vue de sa destruction ou de sa mise en fourrière.

La Collectivité de Corse n'a en aucune circonstance autorité pour déplacer un véhicule abandonné.

## **ARTICLE 17. ÉCOULEMENT DES EAUX ISSUES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Articles 640, 689 et 690 C. Civ*

*Article R. 131-1 du CVR*

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues.

Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement.

Toutefois, lorsque des travaux d'aménagement du domaine public routier modifient notablement, par rapport aux conditions initiales, le volume, le débit ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la Collectivité de Corse est tenue de réaliser et d'entretenir à sa charge les ouvrages hydrauliques nécessaires appartenant au domaine public pour que l'évacuation de celles-ci n'occasionnent pas de dommage au fonds inférieur.

A l'intérieur des zones urbaines, l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages sur le réseau routier de la Collectivité de Corse est à la charge des communes ou de l'EPCI.

# TITRE III DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

## ARTICLE 18. AUTORISATION D'ACCÈS

*Articles L. 113-2, L. 152-2 du CVR*

*Article R. 111-5 du C. Urb*

L'accès au domaine public routier de la Collectivité de Corse constitue un droit de riveraineté, mais est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie.

L'autorisation d'accès au domaine public routier relève de la compétence du Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse ou de son représentant, dans les limites et conditions du présent règlement.

L'autorisation d'accès est délivrée sous forme de permission de voirie et prend en compte l'éventuel règlementation d'urbanisme applicable.

Les caractéristiques de l'accès doivent tenir compte de l'utilisation de la parcelle desservie et doivent permettre d'assurer la sécurité, la fluidité de la circulation sur la voie concernée ainsi que la conservation et la protection du domaine public (cf. annexe 7C). L'autorisation peut être refusée pour ces motifs.

La permission de voirie fixe les prescriptions techniques et réglementaires qui doivent être respectées par son bénéficiaire de manière notamment à ne pas entraver le libre écoulement des eaux, à ne pas modifier le profil normal de la route et de ses accotements et à ne pas entraîner sur la chaussée des coulées de boue ou des eaux de ruissellement issues de la propriété riveraine.

La sécurité des usagers des voies publiques ou de celle des personnes utilisant ses accès, est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. Ainsi, si la parcelle est contiguë à deux voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé sur la voie supportant le trafic le plus faible.

L'autorisation d'accès est toujours délivrée à titre précaire, révocable et sous réserve des droits des tiers.

Elle peut être retirée à tout moment, notamment en cas de non-respect de l'une de ses dispositions, pour des motifs de salubrité ou d'ordre public, pour attitude abusive de l'occupant, pour nécessité de la construction ou de l'exploitation d'un ouvrage public, en cas de dénonciation de la part du bénéficiaire.

Une nouvelle autorisation d'accès doit être sollicitée lors de chaque modification de l'accès ou de modification de l'affectation du fond desservi.

Le Président du Conseil exécutif de Corse ou son représentant pourra :

- fixer l'emplacement des accès ;

- limiter le nombre d'accès (en principe un accès par parcelle ou pour plusieurs parcelles appartenant ou non à plusieurs propriétaires) ;
- exiger des aménagements à charge du riverain.

En agglomération, l'avis du maire pourra être sollicité dans le cadre de l'instruction du dossier, pour avis ou complément d'information, préalablement à la délivrance de l'autorisation d'accès, et des prescriptions spéciales associées.

## **ARTICLE 19. AMÉNAGEMENT DES ACCÈS**

*Articles L. 113-2, L. 131-3 du CVR*

*Article L. 4422-25 du CGCT*

*Article R. 423-53 du C. Urb.*

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont fixées par l'autorisation d'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à :

- assurer le maintien de la capacité du trafic sur la voie concernée ;
- assurer la sécurité des usagers et de la circulation ;
- ne pas déformer le profil normal de la route et ne pas porter atteinte à sa stabilité ;
- ne pas gêner l'écoulement des eaux ;
- ne pas porter préjudice aux opérations d'entretien et d'exploitation du domaine public routier.

La réalisation et l'entretien des ouvrages d'accès sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf stipulation contraire dans l'acte d'autorisation.

En cas de modification des caractéristiques de la voie à l'initiative de la Collectivité de Corse, le rétablissement des accès existants au moment de la modification est à la charge de la Collectivité de Corse. Tout accès devenu inutile à la suite de l'évolution du parcellaire sera supprimé.

Lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de construire ou d'aménager, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le PLU ou le document d'urbanisme en tenant lieu régleme de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie.

Les prescriptions techniques relatives aux accès sont présentées dans l'annexe 7C du présent règlement.

## **ARTICLE 20. ACCÈS DES LOTISSEMENTS**

Il est prévu la prise en charge par le pétitionnaire d'un aménagement rendu nécessaire par la modification des conditions de circulation dans le respect des règles de sécurité.

Le cas échéant, des prescriptions doivent être portées au permis d'aménager après avis des services routiers de la Collectivité de Corse.

Le pétitionnaire devra, notamment, prendre en compte l'alignement, la géométrie de l'accès, le recueil et l'évacuation des eaux de ruissellement. Il veillera également à assurer une visibilité totale en sortie du lotissement sur la route départementale ou territoriale.

## **ARTICLE 21. ACCÈS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET AGRICOLES**

*Article L. 332-8 du C. Urb*

Les accès aux établissements industriels, commerciaux et agricoles doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées à l'autorisation de voirie.

Une participation pour équipement public exceptionnel (PEPE) peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation ou le renforcement d'équipements publics exceptionnels.

Lorsque la réalisation des équipements publics exceptionnels n'est pas de la compétence de l'autorité qui délivre l'autorisation de construire, celle-ci détermine le montant de la contribution correspondante, après accord de la collectivité publique à laquelle incombent ces équipements ou de son concessionnaire.

Une convention précise les charges d'entretien et de fonctionnement consécutives à la réalisation de ces équipements publics.

Les projets détaillés doivent être validés par les services techniques de la Collectivité de Corse dans le cadre de l'autorisation de voirie.

Les services techniques de la Collectivité de Corse devront être représentés lors du piquetage général du projet, réalisé aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 22. DISTRIBUTION DE CARBURANTS**

Seuls seront traités dans le présent article, les distributeurs de carburants ou d'énergie établis au sein des stations-services ouvertes au public, ainsi que les modalités d'occupation du domaine public routier par les voies d'accès aux installations de ces stations-service.

### **Article 22.1 : Conditions d'installation des stations-services**

---

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant ou d'énergie, ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers.

Toute installation de distribution de carburant ou d'énergie est interdite dans les carrefours, ainsi que dans la zone de dégagement de visibilité de ceux-ci. A défaut de plan de dégagement, on peut admettre qu'aucune installation de distribution de carburant ne soit implantée à moins de 200 m d'un carrefour.

### **Article 22.2 : Conditions générales d'accès aux aires de stations-services et d'énergie**

---

Elles doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les flux de circulation y compris en ce qui concerne l'accès des véhicules d'approvisionnement.

Hors agglomération, l'accès à l'aire de dépotage de la station-service devra s'effectuer depuis les voies d'accès et les pistes de ravitaillement. Une modulation de ces dispositions pourra être adoptée selon le niveau de la voie concernée et du trafic supporté.

En présence d'un fossé, l'îlot séparateur et les voies d'accès devront prendre en compte le busage de ce dernier. Sur la partie busée, l'îlot séparateur devra prévoir un regard de visite intermédiaire ainsi qu'une grille avaloir côté route afin d'assurer la continuité et l'entretien de l'assainissement pluvial de la route tels qu'ils préexistaient.

Les pistes et bandes d'accélération et de décélération permettant l'accès à la station-service doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée. Ces pistes doivent être construites de façon à résister à la circulation qu'elles doivent supporter et de telle sorte que les différents écoulements d'eau restent parfaitement assurés. Elles ne doivent jamais couper une piste cyclable. Elles doivent être à sens unique, il ne peut être exceptionnellement dérogé à cette règle que dans le cadre de routes à faible trafic.

Les frais de réalisation des installations propres à la station-service (pistes de distribution, aire de dépotage, cuves, équipements d'aisance...), des voies d'accès, de l'îlot séparateur, de la signalisation horizontale (SH) et verticale (SV) sont à la charge exclusive du permissionnaire.

Tous les équipements réalisés sur le domaine public routier devront être conformes aux référentiels réglementaires et normatifs en vigueur applicables aux équipements de la route.

Il est interdit au bénéficiaire de l'autorisation d'apposer ou de laisser apposer sur les distributeurs tout panneau, emblème ou message publicitaire à moins qu'il ne s'agisse d'indications relatives à la marque, à la qualité ou au prix du carburant mis en vente. Ces indications ne peuvent être portées que sur la surface même des appareils ou sur des pancartes accrochées à ceux-ci et ne dépassant pas sensiblement leur gabarit.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants. L'installation doit être entretenue en bon état et ses abords toujours parfaitement propres. Le coût de réalisation des travaux est à la charge exclusive du permissionnaire.

Pour les routes du réseau de la Collectivité de Corse situées en agglomération, d'autres dispositions peuvent s'appliquer en vertu des pouvoirs de police du maire.

Les installations existantes non conformes aux dispositions ci-dessus peuvent être maintenues tant que la sécurité des usagers (véhicules et piétons) n'est pas compromise. Des modifications pourront être imposées lors des renouvellements d'autorisation.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux stations de recharge des véhicules électriques.

## **ARTICLE 23. IMPLANTATION D'ÉOLIENNES EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

La distance minimale d'implantation à respecter est égale à la hauteur totale de l'éolienne (mât et pales), augmentée de 20 mètres entre le bord de la chaussée et la base de l'éolienne (en limite extérieure la plus proche).

Cette distance pourra être plus importante si la réglementation l'impose ou si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact le recommande.

## **ARTICLE 24. ENTRETIEN DES ACCÈS**

L'entretien des ouvrages d'accès est à la charge du riverain bénéficiaire de l'autorisation (sauf mention contraire dans l'arrêté de voirie). Il se doit d'assurer le bon écoulement des eaux.

En cas de défaillance du riverain, après mise en demeure restée sans effet, les mesures conservatoires pourront être prises par la Collectivité de Corse, aux frais et à la charge du riverain.

Si la Collectivité de Corse prend l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, elle doit rétablir les accès existant au moment de la modification, des parcelles impactées par le projet. Dans ce cas, l'entretien ultérieur demeure toujours à la charge du riverain.

## **ARTICLE 25. SAILLIES SUR LE DOMAINE PUBLIC**

*Article R. 112-3 du CVR*

Un arrêté pris par le Président du conseil exécutif fixe les dimensions maximales des saillies autorisées.

Conformément à cet arrêté, les saillies ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées en annexe 7B du présent règlement.

De manière générale, les autorisations de voirie délivrées pour les cas visés en annexe 7B peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion du domaine public routier de la Collectivité de Corse juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

Les dimensions qui concernent les corniches, les grands balcons et les toitures ne sont pas applicables lorsqu'un document d'urbanisme a prévu des règles et servitudes particulières de construction avec lesquelles elles sont incompatibles.

## **ARTICLE 26. TRAVAUX SUR LES CONSTRUCTIONS RIVERAINES**

*Articles L. 112-5 à L. 112-7 du CVR*

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sous réserves des règles applicables aux saillies.

En l'absence d'alignement existant, et préalablement à tous travaux, une demande d'alignement individuel sera sollicitée auprès de la Collectivité de Corse.

Aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf lorsqu'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

A titre indicatif, sont considérés comme confortatifs les travaux suivants :

- les reprises en sous-œuvre ;
- la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement ;
- le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état ;
- les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade ;
- les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie ;
- le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier.

Tout propriétaire d'un immeuble frappé d'alignement, peut, sans avoir demandé d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de les conforter.

Lorsqu'une construction nouvelle est édiflée en bordure du domaine public routier, la Collectivité de Corse peut, dans les conditions fixées par l'article L. 460-1 du Code de l'urbanisme, s'assurer que l'alignement et le nivellement ont été respectés.

## **ARTICLE 27. IMPLANTATION DES CLÔTURES**

*Article 674 C. civ.*

*Articles L. 114-1 à L. 114-3 du CVR*

Le droit de clôturer est le corollaire du droit de propriété. En bordure du domaine public routier, il nécessite la délivrance d'un arrêté d'alignement et, éventuellement, d'une autorisation d'urbanisme.

Il peut être soumis à certaines restrictions.

Sous réserve des règles d'urbanisme en vigueur et des servitudes de visibilité définies en annexe 7C du présent règlement, le cas échéant, inscrites dans un plan de dégagement, les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, selon le cas par référence à un plan d'alignement ou par la délivrance d'un arrêté individuel d'alignement.

Les clôtures électriques, en ronces artificielles ou en fils de fer barbelés pourront faire l'objet de prescriptions techniques particulières sur l'implantation en fonction de la dangerosité du site.

La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres maximum.

Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'autres dispositions de retrait et de hauteur pourront être imposées par le service gestionnaire de la voirie, notamment à l'approche de points singuliers. Dans ce cas, la hauteur des constructions sera limitée à 0,80 mètre.

Aussi, pour des raisons de biodiversité et environnementale, notamment dans le cadre de projets portés par la Collectivité de Corse, il pourra être prescrit des conditions particulières sur la nature des matériaux à utiliser.

## **ARTICLE 28. IMPLANTATION DE PORTAILS**

La Collectivité de Corse peut prescrire un recul, par rapport au bord de chaussée, de l'implantation du portail, pour des motifs de sécurité. Pour le même motif, elle peut également fixer la largeur autorisée du portail.

Aucun portail ne pourra s'ouvrir vers l'extérieur de la parcelle directement sur le domaine public routier. Le portail sera placé à une distance du domaine public minimale de 5 mètres, augmentée de l'encombrement nécessaire à l'ouverture des vantaux du portail.

Il sera mis en place une plate-forme d'attente qui devra permettre l'arrêt et le stationnement hors de l'emprise routière. La construction de la plate-forme devra respecter les prescriptions techniques présentées dans l'annexe 7C du présent règlement.

Les prescriptions techniques relatives à l'implantation de portails sont complétées à l'annexe 7C du présent règlement.

## **ARTICLE 29. PLANTATIONS RIVERAINES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Articles 671 du C. Civ. et R. 116.2 du CVR*

*Articles L. 554-1 à L. 554-5 et R. 554-1 à R. 554-38 du C. Envi*

Sauf autorisation contraire, il n'est permis d'avoir des plantations (arbres, arbustes, arbrisseaux, haies vives...) en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et de 0,50 mètre pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise publique, toutes dépendances comprises.

Le fait d'établir ou laisser croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier est puni d'une amende pour contravention de 5<sup>ème</sup> classe.

Les plantations existant antérieurement et situées à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, ne peuvent être renouvelées qu'à la condition de respecter les distances fixées ci-dessus.

Les propriétaires sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires lorsque l'état sanitaire de leurs plantations est jugé défaillant ainsi que lorsque leurs plantations empiètent sur le domaine public.

Lorsque le domaine public routier de la Collectivité de Corse est emprunté par une ligne de distribution aérienne (électricité, télécommunications...) régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure à une distance inférieure à 3 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur. Cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres au maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, soit par le propriétaire, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne de distribution.

La responsabilité des propriétaires est engagée en cas de chutes d'arbres, de branches sur le domaine public routier et de dégradation de la chaussée.

## **ARTICLE 30. SERVITUDES D'ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES ARBRES ET HAIES**

*Articles 670 à 673 C. Civ*

*Article L. 131-7-1 du CVR*

*Article L. 2212-2-2 du CGCT*

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants du terrain.

Aux intersections avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet devront être, par les soins des propriétaires ou occupants du terrain, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.

Les mêmes prescriptions seront applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Les haies doivent toujours être conduites de manière que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci.

Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 m dans les alignements droits adjacents.

Il peut toujours être demandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier de la Collectivité de Corse lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.

Les haies plantées après autorisation, antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances inférieures à celles ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

A aucun moment, le domaine public routier ou ses dépendances ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines, sans autorisation expresse du gestionnaire de la voie et délivrance d'un arrêté de circulation.

Hors agglomération, à défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies, racines qui empiètent sur le domaine public peuvent être effectuées d'office par les services gestionnaires de la voirie après une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet et aux frais et risques des propriétaires.

## **ARTICLE 31. SERVITUDES DE VISIBILITÉ**

*Articles L. 114-1 à 114-6 du CVR*

A proximité des croisements, virages, points dangereux ou incommodes pour la circulation, les propriétés riveraines ou voisines peuvent être frappées des servitudes nécessaires pour assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes peuvent être inscrites dans des plans de dégagements dressés conformément aux dispositions du Code de la voirie routière qui déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier.

En dehors des cas prévus, ces servitudes comportent suivant le cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan ;
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan ;

- le droit pour la Collectivité de Corse d'opérer la résection des talus, remblais et de tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

## **ARTICLE 32. ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES**

*Articles 640, 641 et 681 du C. civ*

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Toute modification du régime d'évacuation des eaux pluviales vers le domaine public routier est soumise à autorisation. La demande pourra être accompagnée d'une étude hydraulique sur avis des services techniques de la Collectivité de Corse.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public routier, mais par des tuyaux de descente jusqu'au réseau collecteur.

Le volume ou le débit des eaux de ruissellement issues des propriétés riveraines après travaux et dirigées vers les fossés des routes départementales ou territoriales ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui généré par le terrain nu. Le cas échéant, il peut s'avérer nécessaire de prévoir un bassin tampon régulateur avant rejet.

L'écoulement des eaux pluviales dans les fossés de la route ne peut être intercepté.

Il est rappelé que les propriétés riveraines situées en contrebas des routes territoriales et départementales sont assujetties à recevoir les eaux qui coulent depuis ces routes, que ces routes comportent ou non des ouvrages de collecte permettant de rassembler ces eaux.

En application des articles L.2226-1 et R.2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes. Ce service assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations. Il assure également le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

## **ARTICLE 33. AQUEDUCS, PONCEAUX, BARRAGES, OU ÉCLUSES SUR FOSSÉ**

L'autorisation délivrée par le gestionnaire de la voirie pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux dans les fossés des routes territoriales et départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages, les matériaux à employer et les conditions de leur entretien.

Lorsque ces aqueducs ou ponceaux ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage et tout dispositif nécessaire à la collecte des eaux de ruissellement (avaloir, grille, etc.) et d'infiltration de la chaussée.

Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires dans les deux sens de circulation sur toutes les routes départementales et territoriales.

Ainsi, les têtes d'aqueducs et de ponceaux sont réalisées avec des éléments préfabriqués biseautés (faces latérales inclinées à 1/3), sans obstacle saillant (têtes ou parapets) afin de limiter la gravité des accidents lors des sorties de route.

À défaut de leur exécution par le propriétaire riverain, détenteur de l'autorisation de voirie, conformément aux prescriptions édictées, les travaux nécessaires pour rétablir le libre écoulement des eaux empêché par les aqueducs ou ponceaux construits sur les fossés, peuvent être exécutés d'office par la Collectivité de Corse, aux frais du propriétaire riverain après mise en demeure non suivie d'effet.

## **ARTICLE 34. PASSAGES CANADIENS**

La construction d'ouvrages de confinement des grands animaux, de type passages canadiens (autrement appelés barrières canadiennes, pas canadiens ou bovistop), est interdite sur le domaine public routier de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 35. ECOULEMENT DES EAUX USÉES**

*Article L. 1331-1-1 du CSP*

Tout rejet d'eaux usées, insalubres, domestiques ou industrielles est strictement interdit sur le domaine public routier.

Le rejet des eaux issues d'un assainissement non collectif autorisé n'est permis que si l'installation fait l'objet d'un entretien régulier et de vidanges périodiques permettant d'en assurer le bon fonctionnement.

## **ARTICLE 36. EXCAVATIONS ET EXHAUSSEMENTS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées :

- excavations à ciel ouvert (et notamment mares ou piscines) : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public routier. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;
- excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de hauteur de l'excavation ;

- les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas ;

Les distances, ci-dessus fixées, peuvent être diminuées par arrêté du Président du conseil exécutif sur proposition des services de la Collectivité de Corse, lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier, peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour les usagers.

La Collectivité de Corse peut exiger du pétitionnaire une analyse géotechnique à la charge de celui-ci avant l'établissement de toutes prescriptions techniques.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux mines et carrières qui sont soumises à des réglementations spécifiques.

Il est également interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation. Les exhaussements ne peuvent être autorisés qu'à 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'1 mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

## **TITRE IV LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER PAR LES TIERS**

### **ARTICLE 37. NÉCESSITÉ D'UNE AUTORISATION PRÉALABLE**

*Articles L. 2122-1 à 2122-3, L. 2124-32-1 et s. du CG3P*

*Article R.554-1 et s. du Code de l'environnement*

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier est conditionnée à l'obtention préalable d'une autorisation.

Cette autorisation, personnelle, temporaire, précaire et révocable fixe la durée, les conditions techniques et financières de l'occupation. Elle ne constitue pas une servitude sur le domaine public.

Sauf dispositions législatives contraires, elle est incessible.

L'autorisation est nécessairement écrite et ne saurait résulter d'une tolérance ou d'un accord tacite.

En fonction des modalités d'occupation, diverses formes d'autorisations d'occupation et d'utilisation temporaire (AOT) du domaine public routier peuvent être délivrées :

- le permis de stationnement ;
- la permission de voirie ;
- la convention d'occupation ;
- l'accord technique

Ces autorisations sont délivrées au titre de la police de conservation du domaine public (sauf pour le permis de stationnement délivré au titre de la police de circulation et stationnement).

Lorsque les travaux correspondants constituent une gêne à la circulation, le demandeur doit solliciter et obtenir, en parallèle de l'autorisation, un arrêté de circulation.

Les travaux ne peuvent pas débuter sans autorisation.

### **ARTICLE 38. FORMALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATION PRÉALABLE**

*Article L. 114-3 du CRPA*

Les demandes d'autorisation devront être formulées au moyen de l'imprimé figurant en annexe 1 et disponible sur le site internet de la Collectivité de Corse et le site <https://inforoutes.isula.corsica>.

Sauf urgence dûment justifiée, la demande d'AOT sera transmise à la Collectivité de Corse au minimum 2 mois avant la date envisagée de l'occupation ou de l'utilisation du domaine public. Le délai maximal d'instruction est de deux mois.

Lorsqu'un dossier de demande est incomplet, la Collectivité de Corse indique au demandeur les pièces et informations manquantes. Elle fixe un délai pour la réception des pièces et informations demandées qui, sauf complexité particulière, est de 1 mois.

A défaut de réception des pièces demandées dans le délai prescrit, l'autorisation est réputée implicitement rejetée.

Le délai d'instruction ne court qu'à compter de la réception d'un dossier complet.

Le cas échéant, les demandes d'arrêt de circulation afférentes aux autorisations d'occuper le domaine public routier seront adressées à la Collectivité de Corse au minimum 4 semaines avant la date d'effet souhaitée pour la modification du régime de circulation.

En l'absence d'autorisation écrite délivrée avant la date d'effet souhaitée pour la modification du régime de circulation, celle-ci ne pourra débuter.

## **ARTICLE 39. TRAVAUX À PROXIMITÉ DE RÉSEAUX**

Le demandeur doit satisfaire à l'ensemble des obligations découlant de la nature des travaux à réaliser.

En particulier, il devra respecter la réglementation relative aux travaux situés à proximité de réseaux, conformément au décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

A ce titre, les dispositions techniques et organisationnelles mises en œuvre par le responsable du projet de travaux, par les exploitants des ouvrages et par les entreprises exécutant les travaux, peuvent comprendre :

- la consultation du guichet unique mentionné à l'article L. 554-2 du code de l'environnement ;
- la déclaration de projet de travaux par le responsable du projet auprès des exploitants des ouvrages ;
- la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chacun des exploitants d'ouvrages et dont la zone d'implantation est touchée par l'emprise des travaux ;
- des investigations ou actions de localisation des ouvrages en amont des travaux lorsque la position des ouvrages n'est pas connue avec une précision suffisante ;
- la mise en place de précautions particulières à l'occasion des travaux ;
- la déclaration, par son auteur, de tout dommage ou dégradation causée à un ouvrage auprès de son exploitant.

Lorsque le responsable du projet, pendant l'exécution des travaux, est informé de la découverte d'un ouvrage non répertorié susceptible d'être sensible pour la sécurité routière et la conservation du domaine public routier, il en informe sans délai le service des routes de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 40. IDENTIFICATION DE L'INTERVENANT**

Tout chantier doit comporter à ses extrémités des panneaux d'identification ou affiche (format A3) faisant apparaître :

- La désignation du maître d'ouvrage,
- La mention de la raison sociale du maître d'œuvre,
- La mention de la raison sociale de l'entreprise effectuant les travaux,
- Le numéro de téléphone à contacter en cas d'urgence,
- Les arrêtés de circulation délivrés à l'intervenant,
- La date de l'autorisation d'entreprendre les travaux et la nature de ceux-ci.

## **ARTICLE 41. REDEVANCES DES AOT ET DES RESTRICTIONS DE CIRCULATION SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Articles L. 2125-1 et s., R. 2125-1 et s. du CG3P,*

*Articles L. 2224-12 et s., R. 2224-19 et s., R. 2333-105, R. 2333-114 CGCT*

*Articles 45-9, 46, 47, R. 20-45 et s. du CPCE*

*Décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et articles R. 121-1 et suivants du code de l'environnement*

Principe : toute occupation du domaine public routier, même sans titre, entraîne le recouvrement d'une redevance, qui ne vaut pas droit d'occupation.

Toute occupation ou utilisation du domaine public routier par le biais d'une permission de voirie ou convention d'occupation ou d'un arrêté de circulation sans permission de voirie donne lieu au paiement d'une redevance ( cf. barème de redevance annexe 6) sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier.

Par dérogation à ces dispositions, l'AOT peut être délivrée gratuitement :

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;

- soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'AOT peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Lorsque l'AOT est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance mentionnée au premier alinéa sont fonction de l'économie générale du contrat. Lorsque ce contrat s'exécute au seul profit de la personne publique, l'autorisation peut être délivrée gratuitement.

Pour les opérateurs (électricité, gaz, pipelines d'intérêt général, télécommunication), le montant des redevances pour les AOT est fixé selon la réglementation en vigueur.

S'il n'est pas prévu par un texte, le montant de la redevance est fixé par un barème fixé par la Collectivité de Corse.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une AOT est payable d'avance, annuellement, dès émission de l'AOT.

Toutefois, le bénéficiaire peut, en raison du montant et du mode de détermination de la redevance :

- Être admis à se libérer par le versement d'acomptes ;
- Être tenu de se libérer par le versement de la redevance due, soit pour toute la durée de l'autorisation si cette durée n'excède pas cinq ans, soit pour une période quinquennale dans le cas contraire ;
- S'acquitter d'une redevance forfaitaire.

Si le pétitionnaire souhaite occuper le domaine public routier pour une durée inférieure à une année (par exemple, en cas d'une occupation uniquement durant la période estivale), il devra le mentionner expressément lors de sa demande, afin de pouvoir bénéficier d'un calcul au prorata du montant de la redevance due annuellement. Aucune réclamation ne pourra être déposée a posteriori, après la délivrance de l'autorisation par l'administration.

Le montant des redevances est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

En cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public routier, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

Le cas échéant, l'AOT fixe plus précisément les conditions de versement de la redevance dans le respect des réglementations spécifiques aux redevances exigées de chaque occupant.

## **ARTICLE 42. TRAVAUX URGENTS DEMANDÉS PAR LES TIERS, CONCESSIONNAIRES**

*Article R. 554-32 du C. Envi*

En cas d'urgence avérée (rupture de la distribution en eau, électricité, gaz, téléphone, etc., et autres incidents visant la sécurité des biens, des personnes, et la sécurité du réseau), les travaux de réparation peuvent être entrepris sans délai, mais la direction de l'exploitation des routes de la Collectivité de Corse (et le maire si les réparations sont effectuées en agglomération) doit être avisée dans les 24 heures.

Pour toutes interventions les intervenants se conformeront à l'arrêté permanent (annexe 8) ainsi qu'aux instructions interministériels pour la signalisation routière.

La demande d'autorisation doit alors être remise à titre de régularisation au service chargé de la voirie territoriale et départementale dans les 48 heures qui suivent le début des travaux. L'exploitant réalisera les travaux dans les règles de l'art avec les prescriptions techniques imposées par le règlement de voirie. Une permission de voirie de régularisation devra être établie a posteriori.

En cas de travaux urgents, il doit par ailleurs satisfaire aux obligations posées par l'article R. 554-32 du Code de l'environnement liées aux travaux à proximité des réseaux.

## **ARTICLE 43. FIN DE L'OCCUPATION ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

A défaut d'accord écrit de la Collectivité de Corse, la dépose des installations autorisées par une autorisation d'occupation du domaine public routier doit être effective à l'échéance normale de l'autorisation.

En cas de fin anticipée de l'occupation, pour quelque cause que ce soit, l'occupant devra réaliser lui-même ou à défaut prendre en charge financièrement les travaux de modification, réfection ou de rétablissement des ouvrages dans leur état initial.

Après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, la Collectivité de Corse pourra faire procéder d'office aux travaux nécessaires, aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 44. PERMIS DE STATIONNEMENT**

*Article R. 2122-2 du CG3P*

Le permis de stationnement est délivré lorsque l'occupation du domaine public est privative sans incorporation au sol et sans modification de l'assiette du domaine public. Les équipements, dont l'installation est ainsi autorisée par le permis de stationnement, gardent leur caractère mobilier.

Le permis de stationnement est nécessaire pour une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui peut être démontée rapidement.

Si le projet est situé en agglomération, la demande s'effectue auprès de la commune concernée. Hors agglomération, la demande s'effectue auprès de la direction des routes de la Collectivité de Corse.

La demande de permis de stationnement s'effectue selon la procédure décrite en annexe 1.

## **ARTICLE 45. PERMISSION DE VOIRIE**

*Article R. 2122-2 du CG3P*

La permission de voirie est délivrée lorsque l'utilisation privative implique une emprise sur le domaine public routier, avec exécution de travaux qui en modifient l'assiette.

La demande est déposée auprès de la direction des routes de la Collectivité de Corse, en agglomération ou hors agglomération. La permission de voirie est une mesure individuelle.

La demande de permission de voirie s'effectue selon la procédure décrite en annexe 1.

## **ARTICLE 46. CONVENTION D'OCCUPATION**

La convention d'occupation entre le pétitionnaire et la Collectivité de Corse est nécessaire lorsque les installations revêtent un caractère particulier. Il en est de même lorsque les ouvrages projetés, présentant un caractère immobilier, répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager et sont essentiellement desservis par le domaine public routier dont ils affectent l'emprise.

Les prescriptions techniques, administratives et financières sont détaillées dans le corps de la convention et permettent de définir les obligations et responsabilités des parties à la convention.

Dans tous les cas, la conclusion d'une telle convention s'effectue sous réserve du respect des autres réglementations en vigueur.

Tout avenant éventuel intervient dans les mêmes formes.

## **ARTICLE 47. ACCORDS TECHNIQUES**

Pour les occupants de droit du domaine public routier, et notamment les concessionnaires des réseaux d'électricité, de télécommunications, de gaz et oléoducs, les travaux prévus font l'objet d'un accord technique, dont la demande est adressée au moins deux mois avant la date d'ouverture du chantier (formulaire présenté dans l'annexe 1).

L'installation, par l'État, des équipements visant à améliorer la sécurité routière et qui sont intégrés aux infrastructures et équipements routiers ne fait pas l'objet d'autorisation.

## **ARTICLE 48. DÉLIVRANCE DES AOT COMMERCIALES**

En agglomération, il appartient au maire de délivrer les AOT commerciales sans emprise au sol au regard de son pouvoir de police de circulation et de stationnement, quel que soit le gestionnaire de voirie.

Hors agglomération, sur les RD et RT, compte tenu de l'affectation prioritaire de la voirie à la circulation et des impératifs de sécurité des usagers, aucune nouvelle AOT à des fins commerciales ne sera délivrée par la Collectivité de Corse.

Concernant les AOT en cours à la date de début d'application du règlement de voirie, leur renouvellement pourra intervenir dans le respect de la réglementation en vigueur, à savoir après publicité et mise en concurrence des candidats. A ce titre, un avis de candidature d'occupation du domaine public routier à des fins commerciales sera publié dans la presse régionale organisant la sélection des candidatures (cf. modèle d'avis en annexe 6b). Un arrêté du président du Conseil Exécutif de Corse fixera la composition de la commission qui procédera à la sélection du candidat selon les critères définis par l'avis de candidature. En cas d'égalité entre les candidats, le départage se fera par tirage au sort et un procès-verbal du tirage sera établi.

## **ARTICLE 49. DÉPÔT DE BOIS**

A défaut d'aires spécialement aménagées à cet effet sur le domaine privé, les dépôts de bois temporaires destinés à faciliter l'exploitation forestière peuvent être autorisés sur le domaine public routier à l'exclusion de la chaussée, lorsqu'ils sont acceptables au regard de la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminé, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès des riverains.

Il est imposé des conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et, le cas échéant, des limitations de charge de ceux-ci.

La redevance est en fonction de la surface utilisée et la durée du dépôt. Des pénalités peuvent être fixées pour dépassement des délais.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, par la Collectivité de Corse aux frais de l'intéressé. Les dépenses sont recouvrées par voie de titre de perception.

En agglomération, les permis de stationnement relatifs à ces dépôts sont délivrés par le maire.

## **ARTICLE 50. INSTALLATIONS DE CHANTIER, ECHAFAUDAGES ET DÉPÔTS DE MATÉRIAUX**

Les échafaudages ou tous dépôts de matériaux doivent être installés ou constitués sur le domaine public selon les conditions figurant dans l'autorisation qui précisera, notamment, la mise en place d'une signalisation routière réglementaire. Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux.

L'occupant peut être tenu de les entourer d'une clôture et de les éclairer.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et les accotements à la condition d'être pratiquée sur des auges de trottoir.

A l'intérieur des agglomérations, les permis relatifs à ces installations sont délivrés par le maire.

## **ARTICLE 51. OUVRAGES AÉRIENS**

Les ouvrages aériens ainsi que les supports (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux règles d'autorisation préalable et accord de voirie définies aux articles précédents. Le document autorisant les travaux (permission de voirie, accord de voirie selon les cas) pourra fixer les distances et hauteurs minimales d'implantation.

Des protections, des appuis ou supports par glissières peuvent être imposées si nécessaire.

Les distributeurs d'énergie électrique se conformeront aux dispositifs de l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Cas particuliers des ouvrages aériens appartenant à EDF et OPERATEURS DE TELECOMMUNICATION :

En vertu des dispositions de l'article L. 321-6 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau public de transport exploite et entretient le réseau public de transport de l'électricité. Il en assure « l'entretien et la maintenance » aux termes du 6° de l'article L. 322-8 du même code.

L'élagage des arbres situés sur la voie publique à proximité des lignes électriques incombe donc au gestionnaire de réseau, dans le respect dudit règlements de voirie.

Pour les lignes aériennes du réseau téléphonique et des télécommunications électroniques implantées sur le domaine public routier, les modalités de réalisation de l'élagage sont, en vertu du I. de l'article L. 51 du code des postes et des communications électroniques, définies par la permission de voirie délivrée par la Collectivité de Corse à défaut, cette responsabilité incombe à la Collectivité de Corse.

## ARTICLE 52. IMPLANTATION DE SUPPORTS OU OUVRAGES EN BORDURE DE LA VOIE PUBLIQUE

Les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur le domaine public routier sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique.

En tout état de cause, chaque implantation doit faire l'objet d'un accord technique préalable du Président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse et faire l'objet d'un piquetage réalisé conjointement sur site avec les services de la Collectivité de Corse.

Hors agglomération, lorsque le site le permet, il pourra être imposé une largeur de sécurité à compter du bord de chaussée a minima de :

- 4 m sur une route existante pour l'implantation d'un nouvel obstacle,
- 7 m sur un linéaire neuf pour l'implantation d'un nouvel obstacle,

Si l'emprise du domaine public routier ne permet pas une telle implantation, il sera recherché, par ordre de priorité :

- la possibilité d'un passage hors de l'emprise publique pour respecter les distances.
- une implantation en limite du domaine public ; l'étude de la nécessité de l'isolation par un dispositif sera obligatoirement conduite. Si celui-ci est nécessaire, sa fourniture est à la charge du demandeur.
- en cas d'implantation entre un mètre et quatre mètres du bord de chaussée, un dispositif de retenue adapté sera obligatoirement implanté par le demandeur.

Sur accotement, aucune implantation ne sera tolérée à moins d'un mètre du bord de chaussée.

En l'absence d'accotement, les supports seront positionnés en applique ou encastrés dans le talus amont. Les travaux et ouvrages de confortement éventuellement nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

Les dispositions du présent article seront également appliquées lors du remplacement du support ou lors d'un accident contre celui-ci.

## TITRE V LES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

### ARTICLE 53. CONSTAT PRÉALABLE DES LIEUX

Concomitamment au dépôt d'une demande d'autorisation et au plus tard trois semaines avant la date prévue pour le commencement des travaux, le demandeur peut solliciter l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. Sauf circonstances dûment justifiées, la Collectivité de Corse n'est jamais tenue de faire droit aux demandes tardives.

En l'absence d'une demande de constat présentée dans les délais prévus au premier alinéa, les lieux seront réputés en bon état d'entretien.

En cas de dégradation, le domaine public routier est remis en état par l'occupant ou, après mise en demeure non suivie d'effet, d'office par la Collectivité de Corse aux frais de l'intéressé.

### ARTICLE 54. CIRCULATION ET DESSERTE RIVERAINE

L'occupant et, le cas échéant, l'entreprise chargée des travaux, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons.

Ils doivent préserver la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics.

### ARTICLE 55. LE DÉPLACEMENT ET LA MODIFICATION DES RÉSEAUX OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*Articles L. 113-3 et R. 113-11 du CVR*

Les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut néanmoins, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans les cas suivants :

- À la suite d'études réalisées à l'initiative de la Collectivité de Corse afin d'améliorer les conditions de sécurité des usagers sur un itinéraire déterminé ;
- À l'occasion de travaux d'aménagement de la route ou de ses abords ;
- Lorsqu'il a été démontré par l'analyse des accidents survenus que la présence de ces installations et ouvrages a constitué un facteur aggravant.

Trois mois avant toute décision, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie à l'occupant son intention de demander le déplacement des ouvrages et installations en cause. Dans ce délai, l'occupant peut faire valoir ses observations. A l'issue de cette période, le Président du Conseil exécutif de Corse notifie sa décision à l'occupant. Celle-ci est exécutoire à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter de sa notification à l'occupant.

Si la décision prise en application de l'alinéa précédent n'est pas exécutée dans le délai prescrit, le Président du Conseil exécutif de Corse peut saisir le tribunal administratif compétent, au besoin en référé, aux fins de condamnation de l'occupant à réaliser sous astreinte les travaux demandés.

## **ARTICLE 56. DÉBUT D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

L'occupant, ou l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, informera la Collectivité de Corse par le biais de l'antenne routière concernée, de l'ouverture du chantier, a minima huit jours ouvrables avant le début d'exécution des travaux.

Une réunion d'avant travaux réunira le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant de la Collectivité de Corse. La réunion avant-travaux pourra être sollicitée à l'initiative de la Collectivité de Corse ou du pétitionnaire. Le non-respect de cette obligation d'information pourra entraîner l'interruption du chantier par le gestionnaire de la voirie.

Tout porteur de projet dont la réalisation emporte occupation ou utilisation du domaine public routier doit s'assurer que l'entreprise chargée des travaux ait obtenu toutes l'AOT nécessaire avant le début de ceux-ci, à savoir une permission de voirie et, si nécessaire, un arrêté de circulation, délivrés par l'autorité compétente qui fixera le montant de la redevance d'occupation par l'entreprise pour la réalisation des travaux sur le domaine public routier.

Dans le cadre de travaux réalisés pour l'exécution du service public, les travaux réalisés pour le compte de la Collectivité de Corse ne seront pas soumis à redevance.

## **ARTICLE 57. SIGNALISATION DES CHANTIERS**

L'occupant doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la mise en place, l'entretien, et la surveillance de toute la signalisation de chantier conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions lui ayant été autorisées ou imposées dans l'AOT.

L'occupant fera son affaire par tous les moyens nécessaires (fixation au sol, lestage...) de la tenue, malgré les intempéries ou les conditions de circulation, de la signalisation avancée et de position nécessaire au chantier.

L'occupant et, le cas échéant, l'entreprise qui réalise les travaux, peuvent voir leur responsabilité engagée en cas d'accidents survenus par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription doit être autorisée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre immédiatement conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

La signalisation temporaire doit être retirée dès achèvement des travaux.

## **ARTICLE 58. TRAVAUX EN PRÉSENCE D'AMIANTE ET D'HAP**

*Articles L. 4121-3, L. 4531-1., R. 4412-97 et s. du CT*

Des matériaux ou des produits contenant de l'amiante et des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) ont été commercialisés et ont pu être utilisés lors de travaux de voirie sur le domaine public routier. De l'amiante peut également être présent naturellement dans le sol et sous-sol Corse, ainsi que dans les bétons, remblais et autres matériaux réalisés à partir de granulats de carrière.

Avant réalisation de travaux sur le domaine public routier, le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage ou le propriétaire d'immeubles par nature ou par destination, d'équipements, de matériels ou d'articles qui décide d'une opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante ou aux HAP fait réaliser la recherche d'amiante dans les conditions définies par le code du travail.

A ce titre, les concessionnaires ou les propriétaires de réseaux publics ou privés, lorsqu'ils sont donneurs d'ordre, sont responsables de ces recherches d'amiante et teneur en HAP préalablement à leurs travaux.

La recherche d'amiante ou teneur en HAP est assurée par un repérage préalable à l'opération, adapté à sa nature à son périmètre et au niveau de risque qu'elle présente.

Avant travaux sur le domaine public routier, il convient donc de s'assurer :

- De l'absence d'amiante ou dans le cas des HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) de leur teneur inférieure à une valeur limite,
- Dans le cas contraire, de déterminer ce qu'il faut faire en présence de telles substances, préalablement à l'établissement du cahier des charges des travaux à réaliser, vis-à-vis des salariés des entreprises et du traitement des matériaux concernés.

Si les informations sont connues, le service gestionnaire de la voirie les transmettra aux intervenants : la Collectivité de Corse est engagée dans une démarche volontaire d'information des tiers, via le site internet « Amiante 360 ». Les maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre sont donc invités à consulter cette base de données préalablement à la réalisation d'investigations *in situ*. Les maîtres d'ouvrages et donneurs d'ordre sont aussi invités à consulter les cartographies du risque amiante naturel (notamment celles du BRGM).

Dans le cadre de travaux sur le domaine public routier, la Collectivité de Corse pourra exiger du maître d'ouvrage ou donneur d'ordre la production des documents suivants :

- le rapport de repérage de l'amiante lorsque celui-ci est obligatoire en application de la réglementation en vigueur,
- le certificat relatif à la teneur en HAP lorsque celui-ci est obligatoire en application de la réglementation en vigueur.

En présence d'amiante, le maître d'ouvrage ou le donneur d'ordre sera tenu de réaliser ou faire réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Les déchets contenant de l'amiante seront évacués par leur producteur ou détenteur (le cas échéant, il peut s'agir du donneur d'ordre). La responsabilité de leur traitement, élimination, valorisation finale ou évacuation ne relève pas de la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse interdit strictement la remise en tranchée de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ou déchets de terres amiantifères ou des matériaux de chaussée amiantée, sauf dérogation motivée et respect des règlements en vigueur avec justification obligatoire.

## **ARTICLE 59. INTERRUPTION TEMPORAIRE DES TRAVAUX**

Sauf dispositions particulières précisées dans l'arrêté de circulation, lorsque le chantier est mené sous circulation, toute disposition doit être prise pour libérer la totalité de la chaussée rendue à la circulation pendant les arrêts de chantier y compris pendant les périodes de week-end et jours fériés.

Des prescriptions particulières peuvent être imposées pour assurer la sécurité des usagers pendant les interruptions temporaires des travaux.

## **ARTICLE 60. PRÉSERVATION DES PLANTATIONS**

Les abords immédiats des plantations doivent être maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (distance au tronc) et à moins de 1 mètre des arbustes ou haies. La distance de 2 mètres pourra éventuellement être ramenée à 1,50 mètre des arbres après autorisation expresse du gestionnaire de la voie si :

- des dispositions particulières ont été prises avec les propriétaires ou le gestionnaire des arbres pour éviter le dépérissement des végétaux,

- la nature des végétaux n'est pas de nature à entraîner la détérioration des réseaux par les racines ou des dispositions techniques particulières ont été prises pour éviter la détérioration des réseaux par les racines,

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 centimètres. Le cas échéant, le propriétaire de l'arbre doit être averti.

## **ARTICLE 61. HAUTEUR SOUS OUVRAGE**

*Article R. 131-1 du CVR*

Sous les ouvrages d'art qui franchissent une route de la Collectivité de Corse un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée. Si cette hauteur est inférieure, une signalisation avancée et d'approche doit être matérialisée.

La hauteur libre sous les ouvrages à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres, plus une revanche de construction et d'entretien de 20 centimètres, soit 4,50 mètres.

La hauteur libre minimale à respecter est précisée lors de chaque autorisation.

## **ARTICLE 62. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES SOUS CHAUSSÉES**

*Article R. 2112-1 du CCP*

Les canalisations et ouvrages sous chaussées devront répondre aux prescriptions des fascicules en vigueur du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux, édités par le Ministère de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, ainsi qu'aux règlements ou normes particuliers applicables.

## **ARTICLE 63. IMPLANTATION DES TRANCHÉES**

Les tranchées doivent être positionnées sur la voie de manière à perturber le moins possible sa conservation et celle des équipements déjà existants. Sauf impossibilité avérée, les tranchées seront implantées sous accotement à 1 mètre minimum du bord de la chaussée ou sous trottoir coté amont de la route.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser l'implantation :

- Soit sous chaussée selon des prescriptions détaillées. Dans la mesure du possible, les tampons et regards ne devront pas se situer sous la bande de roulement.
- Soit dans le fossé avec reconstitution par un fond béton.

Les tranchées sont réalisées conformément aux prescriptions de l'annexe 7A.

## **ARTICLE 64. DÉCOUPE DE LA CHAUSSÉE POUR RÉALISATION D'UNE TRANCHÉE OU D'UNE MICRO-TRANCHÉE**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent obligatoirement être préalablement découpés au moyen d'une scie à sol ou équivalent permettant d'obtenir une découpe franche et régulière et d'éviter la détérioration du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille. La découpe sera exécutée à une distance de 10 centimètres de chaque côté de la tranchée.

## **ARTICLE 65. PROFONDEUR DES TRANCHÉES**

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation ou du niveau supérieur de son branchement, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement, sera au minimum égale à :

- Tranchée classique : 0,80 mètre,
- Micro-génie civil : 40 à 70 centimètres.

En cas de contrainte technique dûment justifiée ou de nécessité liée à la structure de la chaussée ou de l'accotement, la profondeur de la tranchée pourra être réduite après accord du gestionnaire de la voie. Dans ce cas, ce dernier fixera des prescriptions techniques particulières.

## **ARTICLE 66. LONGUEUR MAXIMALE DES TRANCHÉES À OUVRIR**

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale journalière à ouvrir sera limitée à celle que l'exécutant pourra refermer dans la même journée.

Elle ne devra pas excéder 100 mètres, sauf dérogation motivée s'agissant des enfouissements de lignes électriques, dans ce cas la longueur maximale pouvant être autorisée sera de 250 mètres.

La tranchée devra être remblayée au jour le jour.

En cas d'impossibilité :

- Les tranchées devront être remblayées le vendredi ou le dernier jour précédent un jour férié ou en cas de météo défavorable,
- L'intervenant devra assurer une signalisation et une protection adaptée conformément aux règles et dispositions en vigueur.

Le numéro d'astreinte du maître d'ouvrage devra être communiqué lors de l'instruction de la demande.

## **ARTICLE 67. ELIMINATION DES EAUX D'INFILTRATION DANS LES TRANCHÉES**

L'occupant du domaine public routier prévoira d'éliminer les eaux que la tranchée est susceptible de drainer afin d'obtenir un fond de fouille sec avant remblaiement.

Il devra notamment se protéger du risque d'accumulation d'eau dans les tranchées ouvertes en procédant, notamment, à leur remblaiement le plus rapidement possible après l'intervention.

En cas de nécessité, il y aura lieu de prévoir des drains d'évacuation.

Si des tranchées partiellement remblayées se remplissent d'eau, les remblais déjà mis en place seront évacués et remplacés.

## **ARTICLE 68. FOURREAUX OU GAINES DE TRAVERSÉES**

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut imposer la mise en place d'une gaine ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme des fourreaux.

Le Président du Conseil exécutif de Corse pourra également imposer la construction d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée lorsque la canalisation enterrée est susceptible d'être remplacée.

## **ARTICLE 69. CANALISATIONS TRAVERSANT UNE CHAUSSÉE**

Dans l'intérêt de la sécurité routière, les traversées de chaussée par les canalisations ou lignes principales seront inclinées de 45° à 60° par rapport à l'axe longitudinal de la route.

Sauf contrainte technique dûment justifiée, la traversée ne sera en aucun cas perpendiculaire à l'axe longitudinal de la chaussée.

Les modalités d'exécution des tranchées ne devront pas entraîner de coupure totale de circulation (par l'exécution par demi-largeur de chaussée par exemple), sauf dérogation accordée par l'autorité disposant des pouvoirs de police de la circulation ou de l'ordre public.

## **ARTICLE 70. RÉUTILISATION DE DÉBLAIS**

La réutilisation de déblais pour le remblayage des tranchées est interdite, sauf dérogation dûment motivée.

## **ARTICLE 71. REMBLAYAGE DES FOUILLES**

*Article R. 141-13 du CVR*

Les déblais devront être évacués au fur et à mesure de leur extraction.

Le remblayage s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

De même, les graves non traitées (GNT) seront conformes aux spécifications définies dans ce même guide ou à toute parution qui viendrait à le remplacer.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles, des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.... afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Le remblai, jusqu'au corps de la chaussée, sera réalisé conformément aux schémas présentés en annexe 7a.

Dans le cas d'utilisation de GNT, celles-ci seront mises en œuvre par couches et compactées. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données par le guide des terrassements routiers en fonction du type de compacteur utilisé et de la classification LCPC des matériaux.

Le compactage devra être réalisé de façon à obtenir les objectifs de densification figurant en annexe 7a.

Le délai entre la réfection provisoire et la réfection définitive ne peut excéder 6 mois.

En cas d'utilisation de matériau auto compactant à base de ciments celui-ci proviendra d'une centrale à béton agréée NF et l'occupant du domaine public routier fournira la fiche produit du fabricant définissant ses caractéristiques, son domaine d'emploi ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Pour l'opérateur EDF et dans le cas de petits travaux, il pourra être procédé à une dérogation de l'annexe 7 pour le remblaiement et l'utilisation d'auto compactant avec utilisation de matériaux de type grave ciment provenant d'une installation agréée.

Les schémas de Coupe type sur Chaussée souple sont en annexe 7a.

## **ARTICLE 72. CONTRÔLE DU COMPACTAGE**

L'occupant et, le cas échéant, la société qui réalise les travaux, s'assurera de la qualité du compactage par un moyen à sa convenance ayant la référence pour l'appréciation de la qualité du compactage du remblai des tranchées et le soumettra à la Collectivité de Corse.

Le nombre minimum des points de contrôle est fonction de la longueur de tranchée à réaliser, et par exemple :

- 1 essai pour une tranchée inférieure ou égale à 50 m.
- pour les tranchées plus longues, 1 essai tous les 50 m.

Les résultats seront mis à disposition du gestionnaire de la voie et annexés à l'avis de fin de travaux.

En cas de résultats insuffisants, l'occupant soumettra au Président du Conseil exécutif de Corse les modalités de reprise des travaux. L'occupant aura également en charge le coût des nouveaux contrôles nécessaires à la vérification de l'obtention de la qualité souhaitée. Le Président du Conseil exécutif de Corse se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage contradictoires.

## **ARTICLE 73. RECONSTITUTION DU CORPS DE CHAUSSEE**

Les couches de fondation et de base seront dimensionnées en fonction du type de structure de la chaussée existante à rétablir.

En cas de couche de roulement en béton bitumineux, la couche de roulement sera réalisée en béton bitumineux provenant de centrales agréées.

Si cette prescription n'est pas respectée, l'administration pourra demander la réfection complète de la tranchée après fraisage.

Si le revêtement antérieur est constitué d'un unique enduit superficiel, la réfection définitive recevra un enduit superficiel de même nature et de même granulométrie (cette prescription ne s'applique pas si plusieurs enduits superficiels d'usure ont été successivement mis en œuvre et représentent donc une épaisseur de plusieurs centimètres). Les caractéristiques des enrobés et enduits mis en œuvre devront respecter les prescriptions de la Collectivité de Corse. Ces revêtements sont à la charge de l'occupant.

Dans le cas de revêtement de chaussées datant de moins de 5 ans :

- Pour les réseaux transversaux, le fonçage sera exigé par la Collectivité de Corse. En cas d'impossibilité technique motivée, le fonçage pourra être abandonné mais le revêtement sera réalisé au finisseur sur une longueur de 10 mètres de part et d'autre de la tranchée.
- Pour les tranchées longitudinales, le revêtement sera réalisé au finisseur (par demi-chaussée pour les chaussées de plus de 5 mètres ou par chaussée entière) après rabotage.

Dans le cas de revêtement de chaussées datant de moins de 3 ans, l'ouverture des tranchées est interdite sauf urgence avérée (fuite d'eau, de gaz). Des dérogations pourront être accordées en cas de nécessité publique dûment justifiée ainsi que dans les cas de travaux de branchement.

## **ARTICLE 74. RÉFECTION PROVISOIRE DE LA COUCHE DE ROULEMENT**

Pour des raisons d'exploitation de la route, une réfection provisoire pourra être exigée dont les conditions seront prescrites dans la permission de voirie (enduit ou enrobé à froid). Une réfection provisoire ne peut pas excéder 6 mois, période pendant laquelle l'occupant est tenu d'en assurer l'entretien.

## **ARTICLE 75. TRAVAUX EXÉCUTÉS SOUS TROTTOIRS**

Lorsque les tranchées sont situées sous caniveaux bétons, ceux-ci seront entièrement reconstruits à l'identique.

La réfection des trottoirs sera réalisée, d'une part en fonction du revêtement existant, et d'autre part en fonction de la destination des trottoirs.

## **ARTICLE 76. COORDINATION ET CALENDRIER DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Articles L. 115-1, L. 131-7, R. 115-1 à 115-4, R. 131-10 du CVR  
R. 554-23 du C. Envi*

## **Article 76.1 : Compétence du Président du Conseil exécutif de Corse**

---

En raison de l'encombrement croissant du sous-sol de la voie par des ouvrages et réseaux divers, le président du conseil exécutif de la Collectivité de Corse assure la coordination des travaux sur les voies territoriales et départementales et leurs dépendances, hors agglomération.

## **Article 76.2 : Information du Président du Conseil exécutif de Corse sur les travaux programmés**

---

Le Président du Conseil exécutif de Corse fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit, le programme des travaux qu'il envisage de réaliser, ainsi que le calendrier de leur exécution.

La décision du Président du Conseil exécutif de Corse est publiée et notifiée aux personnes concernées.

Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée, ainsi que sur les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie, en particulier les investigations complémentaires obligatoires prévues au II de l'article R. 554-23 du code de l'environnement.

## **Article 76.3 : Calendrier des travaux**

---

Le Président du Conseil exécutif de Corse porte à la connaissance des propriétaires, affectataires ou utilisateurs des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit les projets de réfection des voies de la Collectivité de Corse.

Le président du Conseil exécutif de Corse établit à sa diligence le calendrier des travaux sur le domaine public routier.

Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée, et des trottoirs n'ont pas atteint trois ans d'âge.

Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

Le calendrier des travaux est notifié aux personnes ayant présenté des programmes dans les deux mois de la date prévue à l'article 76.2. Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues dans ces programmes.

## **Article 76.4 : Réunion de coordination**

---

Le cas échéant, le Président du Conseil exécutif de Corse peut organiser une réunion de coordination avec les principaux permissionnaires et concessionnaires du domaine public routier afin d'exposer le programme des travaux envisagés.

## **ARTICLE 77. RÉCEPTION DES TRAVAUX**

L'intervenant informe par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) les services compétents de la Collectivité de Corse de la fin des travaux et lui adresse une attestation de conformité des travaux dûment signée.

La date de fin des travaux prend en compte les trois conditions suivantes :

- Réfection définitive de la tranchée si elle est à la charge financière de l'intervenant ;
- Repliement total des installations de chantier ;
- Remise en état du domaine public routier.

Si l'une de ces trois conditions n'est pas remplie, le chantier sera considéré comme non achevé.

Une réunion contradictoire de réception et/ou de contrôle des travaux pourra être sollicitée par le gestionnaire du réseau routier à la fin des travaux ou par le pétitionnaire. Un procès-verbal de réception peut être dressé à l'issue de cette réception.

Dans le cas de la tenue d'une telle réunion, la date de réception des travaux correspond à la date de cette réunion contradictoire. En cas de désaccord lors de cette réunion, les travaux ne peuvent être regardés comme réceptionnés.

A défaut, la date de réception des travaux est fixée à réception de la lettre ou du courriel informant la Collectivité de Corse de la fin des travaux.

En l'absence de demande de réception des travaux par le bénéficiaire, le gestionnaire de voirie procédera à un contrôle avant le terme de validité de l'autorisation.

S'il constate que les travaux sont achevés et conformes à l'autorisation, le gestionnaire de voirie prononcera la réception des travaux en fixant sa date au terme de l'autorisation de voirie.

S'il constate que les travaux sont engagés, non achevés et/ou non conformes à l'autorisation de voirie, le gestionnaire de voirie adressera une mise en demeure au bénéficiaire en vue de mise en conformité.

## **ARTICLE 78. PLAN DE RÉCOLEMENT**

Un plan de récolement est un plan qui décrit les travaux réellement réalisés à la fin d'un chantier, par opposition aux plans de projet qui décrivent les travaux prévus.

Le récolement des ouvrages doit être effectué en même temps que le déroulement du chantier.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voirie un plan de récolement lisible et certifié exact des travaux réalisés, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, afin de permettre leur localisation exacte.

Le cas échéant, le plan de récolement sera adressé aux services de la Collectivité de Corse soit sous format papier, soit sous format numérique.

Les plans de récolement transmis à la Collectivité de Corse comprennent :

- Les points de repère kilométrique (ou PR), et la localisation en X, Y et Z ;
- Le cas échéant, les plans des câbles et canalisations ;
- Les dessins complets et détaillés (plans et coupes) des ouvrages exécutés dans le domaine public routier ;
- Les coupes précisant les dispositions adoptées pour les traversées de chaussées en tout point où elles sont demandées par les services de voirie ;
- Le repérage de ces divers éléments par rapport à des repères fixes.

L'absence de transmission du plan de récolement peut entraîner dans le délai de deux mois le déclenchement d'opérations de contrôle aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 79. GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX**

*Article 1792-6 du C. civ*

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité des travaux à ceux autorisés dans l'AOT, et plus particulièrement sur l'absence de dégradations et de désordres de la tranchée ainsi que la bonne tenue de la couche de roulement.

La durée de la garantie de bonne exécution des travaux est d'un an, à compter de la réception des travaux.

Pendant cette durée de garantie, le comportement des éléments qui ont fait l'objet des travaux est suivi par l'occupant, qui doit intervenir, à ses frais, dès que des déformations ou des dégradations sont constatées.

## **ARTICLE 80. CONTRÔLE DES TRAVAUX**

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut faire procéder pendant la réalisation des travaux et après réception de la lettre informant les services de la fin des travaux.

Si un écart est constaté entre les travaux exécutés et les prescriptions de l'autorisation, le chantier sera repris, après mise en demeure restée infructueuse, à la charge du titulaire de l'autorisation.

La Collectivité de Corse se réserve le droit de faire effectuer, par l'occupant, des contrôles de compactage et des sondages contradictoires.

Lorsque le gestionnaire de la voirie se trouve contraint de rappeler ses obligations à l'occupant, un délai maximum de 30 jours ouvrés est accordé à ce dernier pour remettre les lieux en état, hors urgence avérée et nécessaire au maintien de la sécurité routière.

## **ARTICLE 81. EXÉCUTION D'OFFICE AUX FRAIS DE L'OCCUPANT**

*Article R. 141-16 du CVR*

Lorsque les travaux ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou qu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, l'occupant est mis en demeure d'intervenir sur simple demande dans un délai déterminé par le Président du Conseil exécutif de Corse.

Dans le cas d'une occupation sans titre, l'occupant s'expose à une procédure de contravention de voirie routière.

En cas de manquement de l'occupant, et après mise en demeure écrite (par LRAR) non suivie d'effet, les travaux de remise en état du domaine public routier sont réalisés par la Collectivité de Corse aux frais de l'occupant défaillant.

Le Président du Conseil exécutif de Corse intervient également d'office, sans mise en demeure préalable, lorsque le caractère d'urgence nécessite pour le maintien de la sécurité publique est avéré.

Les travaux sont réalisés aux frais de l'occupant.

## **ARTICLE 82. RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE DE L'AOT**

Le bénéficiaire de l'AOT et, le cas échéant, la société qui réalise les travaux, sont tenus de se conformer aux prescriptions techniques du présent règlement dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf fautes de la victime ou d'un tiers et cas de force majeure.

# TITRE VI GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

## ARTICLE 83. CONTRAVENTIONS DE VOIRIE ROUTIÈRE - POURSUITES

*Articles L. 116-2 à L. 116-8, L. 131-7 et R. 116-2 du CVR*

La police de la conservation se réfère à tout ce qui a pour but ou pour effet de prévenir et de réprimer les usurpations et les dégradations de la voie publique et de ses dépendances et d'une façon générale, tous faits de nature à porter atteinte à l'intégrité des voies publiques ou à leurs dépendances, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des dégradations.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales et territoriales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

En application de l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, constitue une infraction punie d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, le fait :

- D'empiéter, sans autorisation sur le domaine public routier ou d'accomplir un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations établis sur ledit domaine ;
- De dérober des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- D'occuper, sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou d'y effectuer des dépôts.
- De laisser écouler ou de se répandre ou de jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- D'établir ou de laisser croître des arbres ou haies, en l'absence d'autorisation, à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;
- De creuser, sans autorisation préalable, un souterrain sous le domaine public routier.

Il est également strictement prohibé :

- D'y faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur (sauf dérogations accordées) ;
- De dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports ;
- De modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances ;
- De dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances ;
- De réaliser sur les ouvrages d'art tous travaux susceptibles de nuire à leur fonctionnalité, leur sécurité, leur pérennité, leur esthétique ;

- De poser un quelconque équipement, une conduite ou un réseau sur ouvrage pour des besoins autres que ceux de la circulation sans accord préalable ;
- De laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances ;
- D'allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du domaine public routier et d'engager de la fumée au-dessus des routes départementales ou territoriales.

Les infractions à la police de conservation du domaine public routier sont constatées par procès-verbaux dans les conditions prévues par l'article L. 116-2 du code de la voirie routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les policiers, les gendarmes et les agents assermentés de la Collectivité de Corse, qui sont commissionnés à cet effet.

Les procès-verbaux dressés en matière de voirie font foi jusqu'à preuve contraire.

Elles sont poursuivies à la requête du Président du Conseil exécutif de Corse, dans les conditions prévues aux articles L. 116-3 à L. 116-8 du code de la voirie routière.

En cas d'urgence, et suite à la commission d'une infraction de voirie routière prévue par l'article R. 116-2 du code de la voirie routière, le Président du Conseil exécutif de Corse peut faire exécuter d'office, sans mise en demeure préalable et aux frais de l'occupant, les travaux qu'il juge nécessaires au maintien de la sécurité routière sur les routes de la Collectivité de Corse.

## **ARTICLE 84. L'ABANDON D'ORDURES, DÉCHETS ET MATÉRIAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Article R. 632-1 du CP*

*Articles R. 541-76, R. 541-76-1, R. 541-77 du C. Envi*

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en un lieu du domaine public routier, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, des déchets, des déjections, des matériaux, des liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, est sanctionné d'une contravention de 2<sup>ème</sup> classe.

Est puni de la même peine le fait de déposer ou d'abandonner sur le domaine public routier des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par l'autorité administrative compétente, notamment en matière de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur le domaine public routier, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature que ce soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

## **ARTICLE 85. RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

*Articles L. 2213-1 CGCT et s. CGCT*

*Articles R. 411-3, R. 411-5 et s. du CR*

La police de la circulation concerne l'ensemble des mesures tendant à assurer la liberté, la commodité et la sécurité de la circulation.

En agglomération, la police de la circulation est assurée par le maire concerné, sous réserve des pouvoirs de police dévolus au préfet. Pour réglementer la circulation sur une route de la Collectivité de Corse, le maire doit solliciter le Président du Conseil exécutif de Corse pour avis préalable.

Hors agglomération sur les routes de la Collectivité de Corse, le Président du Conseil exécutif de Corse assure les pouvoirs de police.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut prescrire dans la limite de son pouvoir, des mesures plus rigoureuses que celles du code de la route dès que la sécurité de la circulation routière l'exige.

La circulation peut notamment être soumise à des restrictions portant sur :

- Les charges admises ;
- Les catégories de véhicules autorisées à circuler et leurs équipements ainsi que la hauteur ou la largeur des véhicules ;
- La vitesse.

Hors agglomération, le Président du Conseil exécutif de Corse réglemente sur les routes de la Collectivité de Corse :

- La vitesse de circulation,
- Le stationnement,
- Les interdictions de dépassement,
- Les sens uniques,
- Les sens prioritaires,
- Les interdictions de circuler,
- Les modifications des conditions de circulation.

Ces restrictions sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

## **ARTICLE 86. LIMITATIONS DE TONNAGE ET DE GABARIT SUR LES OUVRAGES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Article R. 141-3 du CVR*

Les ouvrages limités en tonnage et en gabarit font l'objet d'arrêtés de restriction de circulation produits par le gestionnaire de la voie.

Le Président du Conseil exécutif de Corse peut interdire d'une manière temporaire ou permanente l'usage de tout ou partie du réseau routier de la Collectivité de Corse aux catégories de véhicules dont les caractéristiques sont incompatibles avec la constitution de ces voies, notamment avec la résistance et la largeur de la chaussée ou des ouvrages d'art.

## **ARTICLE 87. MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

*Articles R. 331-6 et s. du C. Sport*

Les manifestations sportives se déroulant sur le domaine public routier sont soumises à déclaration ou autorisation près le représentant de l'Etat, dans les conditions définies par le Code du Sport.

Les essais de vitesse et de performance de véhicules automobiles dispensés d'autorisation au titre du code du sport demeurent systématiquement soumis à autorisation d'occupation du domaine public routier.

Le Président du Conseil exécutif de Corse n'est jamais tenu de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public pour ce type d'essais. Il dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à leur tenue, notamment au regard des contraintes générées par ces essais sur la circulation publique et des risques qu'ils engendrent sur la sécurité des personnes et des biens.

Lors de l'instruction de la demande, les services de la Collectivité de Corse peuvent solliciter, pour avis, des maires des communes concernées par ces essais.

L'absence de réponse à une demande d'autorisation de ces essais de vitesse et de performance dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le cas échéant, l'occupation temporaire du domaine public routier délivrée pour ces essais de vitesse et de performance précisera :

- Le jour et les plages horaires de l'autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public ;
- Le tracé et la longueur du parcours ;
- Le nombre maximal de véhicules autorisés ;
- Le dispositif de sécurité ainsi que et la signalisation à mettre en place, intégralement à la charge de l'organisateur ;
- La prise en compte du passage prioritaire des secours ;
- Le fait que la manifestation n'accueille pas de spectateurs ;
- La tenue d'un état des lieux avant et après l'essai ;
- La production d'une assurance pour l'évènement ;

L'occupation temporaire du domaine public routier délivrée pour une manifestation sportive ou essai de vitesse et de performance donne lieu à redevance dont le régime et les conditions sont fixés par l'Assemblée de Corse.

## **ARTICLE 88. DÉTÉRIORATION ANORMALE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

Toutes les fois qu'une voie du domaine public routier entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions peuvent être acquittées en argent ou en prestation en nature et faire l'objet d'un abonnement.

A défaut d'accord, le Président du Conseil exécutif de Corse saisit le tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, le montant de la contribution, qui est recouvrée comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera recevable.

## **ARTICLE 89. PUBLICITÉ SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER**

*Articles R. 418-1 à R.418-9 du CR*

*Articles L. 581-18, L. 581-19 et L. 581-20, R. 581-66 et s. du C. Envi.*

Principe : un des principes fondamentaux du droit de la publicité extérieure est d'interdire la publicité hors agglomération sous réserve du respect des prescriptions du règlement national de publicité ou le cas échéant du règlement local de publicité (article L.581-7 du code de l'environnement).

Toute publicité gênant la perception de la signalisation routière et présentant un danger pour la sécurité de la circulation est interdite.

Hors agglomération, toute publicité, enseignes et pré-enseignes, est interdite sur l'emprise du domaine public routier, sauf zones de publicités expressément autorisées dans le cadre d'un règlement de publicité ou pré-enseignes dérogatoires (fabrication ou vente de produits du terroir, activités culturelles, monuments historiques).

Il est strictement interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquage sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipement intéressant la circulation routière.

Cette interdiction s'applique sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Toutefois, la mise en place d'un dispositif de communication temporaire à vocation publicitaire pourra être accordé à titre dérogatoire pour les cas suivants (sous réserve du respect des prescriptions du règlement national de publicité ou le cas échéant du règlement local de publicité (article L.581-7 du code de l'environnement)).

- Manifestations sportives ;
- Fêtes patronales, marchés de pays ;
- Brocantes, vide-greniers, foires gastronomiques ;
- Commerces saisonniers (vente de fruits ou légumes).

Le dispositif de communication temporaire ne devra pas porter atteinte au domaine public routier et à ses plantations.

Le dispositif de communication temporaire devra être déposé par l'organisateur dans les 48 heures qui suivent la fin de l'évènement.

Les dérogations temporaires ou permanentes sont à solliciter auprès de l'autorité compétente en matière de publicité (maire ou préfet).

Ne sont pas considérés comme publicité, enseigne, pré-enseigne les dispositifs de signalisation locale (SIL) sauf si la SIL n'est pas conforme aux dispositions du Code de la route.

En cas de publicité irrégulière, le maire peuvent déclencher la procédure de suppression immédiate, au frais du contrevenant.

#### Cas particulier des préenseignes dérogatoires : Article L581-19 du Code de l'environnement

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Les dispositions relatives à la déclaration prévue par [l'article L. 581-6](#) sont applicables aux préenseignes dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'Etat.

Par dérogation à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 581-7](#), en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, peuvent être signalés de manière harmonisée par des préenseignes, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat :

– les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

– à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à [l'article L. 581-20](#) du présent code.

Les activités autres que celles mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent article ne peuvent être signalées que dans des conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière ( CF. Article ci-dessous).

Article R418-6 du Code de la route :

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et préenseignes qui, ne gênant pas la perception de la signalisation routière et ne présentant aucun danger pour la sécurité de la circulation, satisfont aux conditions de surface et d'implantation fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'équipement (cf.ci dessous).

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires :

#### Article 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables en l'absence de prescriptions des gestionnaires de voirie relatives à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, signalant les activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à [l'article L.581-20 du code de l'environnement](#).

#### Article 2

En référence à l'article [R. 418-2-II](#) du code de la route, les préenseignes dérogatoires ne doivent pouvoir être confondues avec les dispositifs de signalisation routière existants établis par ce dernier.

Elles doivent notamment se distinguer des dispositifs de signalisation routière, par leurs couleurs, leurs formes, leurs dimensions, leur contenu et leur emplacement.

En référence à l'article [R. 418-2-I](#) du code de la route, toute indication de localité mentionnée sur une préenseigne dérogatoire ne peut être complétée par une flèche ou par une distance kilométrique.

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent pas non plus comporter de signes du type idéogrammes ou logotypes utilisés dans le cadre de la signalisation routière.

Ainsi et conformément à [l'article R. 418-4 du code de la route](#), les préenseignes dérogatoires ne doivent pas être « de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière ».

En outre, les préenseignes dérogatoires visibles des routes nationales, départementales et communales n'ayant pas le caractère de routes express peuvent être installées à une distance inférieure à celle de 20 mètres, ceci en référence au [premier alinéa de l'article R. 418-6 du code de la route](#), sous réserve d'être implantées en dehors du domaine public et d'être situées à cinq mètres au moins du bord de la chaussée.

#### Article 3

La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

#### Article 4

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

#### Article 5

Les préenseignes dérogatoires doivent être tenues en bon état de fonctionnement et d'entretien par les personnes ou les entreprises qui les exploitent. Elles doivent par ailleurs être constituées de matériaux durables.

#### Article 6

Conformément à [l'article 42 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010](#) portant engagement national pour l'environnement et à [l'article 17 du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012](#) relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes, le présent arrêté entrera en vigueur le 13 juillet 2015.

## **ARTICLE 90. IMMEUBLES MENAÇANT RUINE**

Lorsqu'un immeuble riverain d'une route de la Collectivité de Corse menace ruine et constitue un danger pour la circulation, il appartient au maire d'entamer et de poursuivre la procédure prévue dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), que ce soit en agglomération ou hors agglomération.

Hors agglomération, le Président du Conseil exécutif de Corse peut être amené à prendre des mesures particulières de restriction de la circulation.

## **TITRE VII DISPOSITIONS D'APPLICATION DU REGLEMENT**

### **ARTICLE 91. RÉSERVE DU DROIT DES TIERS**

Les autorisations visées par le présent règlement sont délivrées sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Elles ne dispensent en aucun cas l'occupant de satisfaire aux obligations découlant des travaux et ouvrages à réaliser.

Elles ne préjugent en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie communale lorsque les ouvrages ou installations sont également installées en bordure ou dans l'emprise de celles-ci.

### **ARTICLE 92. ABROGATION DES RÈGLEMENTS DE VOIRIE DÉPARTEMENTAUX EXISTANTS**

Le présent règlement abroge les règlements de voirie des départements de la Corse du Sud et de la Haute-Corse, préalablement adoptés.

### **ARTICLE 93. DIFFUSION**

Le présent règlement est consultable sur le site internet de la Collectivité de Corse : [www.isula.corsica](http://www.isula.corsica)

### **ARTICLE 94. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE VOIRIE**

Les modifications au présent règlement et ses annexes peuvent être décidées par l'Assemblée de Corse et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

## TITRE VIII - ANNEXES AU RÈGLEMENT DE VOIRIE

**Annexe 1** : Dossiers de demande type et procédure

**Annexe 2** : Domaine public routier de la Collectivité de Corse

**Annexe 2a** : Profil en travers type du Domaine public routier

**Annexe 2b** : Limite de domanialité en présence d'un mur de soutènement

**Annexe 2c** : Limite de domanialité et d'entretien carrefour en T

**Annexe 2d** : Limite de domanialité et d'entretien carrefour à sens giratoire

**Annexe 2e** : Limite de domanialité et d'entretien ouvrages d'art routiers

**Annexe 3** :

**Annexe 3a** : Classement provisoire des routes du réseau de la Collectivité de Corse

**Annexe 3b** : Découpage territorial des Directions d'Exploitations Routières

**Annexe 4** :

**Annexe 4a** : Répartition des charges et des domaines de compétences

**Annexe 4b** : Modèle de convention entre CDC et Commune

**Annexe 5** : Identification des intervenants

**Annexe 6** : Redevances liées à l'occupation du Domaine public routier de la Collectivité de Corse

**Annexe 6b** : Modèle d'avis de candidature pour occupation du DPR a des fins commerciales

**Annexe 7** : Prescriptions techniques

**Annexe 7a** : Préconisations relatives aux tranchées et aux remblaiements de tranchée dont dispositifs avertisseurs

**Annexe 7b** : Dimensions des saillies / soupiraux / plantations riveraines et autres éléments de construction

**Annexe 7c** : Aménagement des accès

**Annexe 8** : Arrêté permanent cadre d'intervention en cas d'urgence

**Annexe 9** : Glossaire

# Demande de permission ou d'autorisation de voirie, d'accord technique, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Code de la voirie routière L113-2 ; L115-1 à L116-8 ; L123-8 ; L131-1 à L131-7 ; L141-10 et L141-11  
Code général des collectivités territoriales L2213-6 ; L2215-4 et L2215-5  
Gestionnaire du réseau routier départemental et territorial

Dossier à envoyer à l'adresse courriel suivante :

Pour la Corse du Sud : [routes2a@isula.corsica](mailto:routes2a@isula.corsica)  
(Réduction des délais d'instruction)

Pour la Haute Corse : [routes2b@isula.corsica](mailto:routes2b@isula.corsica)

Ou par courrier à expédier à l'adresse suivante :

Routes Départementales et Territoriales de Corse du Sud  
Collectivité de Corse  
Service de la coordination du domaine Routier  
Hôtel de la Collectivité de Corse  
Cours Napoléon  
BP414 - 20183 Ajaccio cedex

Routes Départementales et Territoriales de Haute Corse  
Collectivité de Corse  
Direction de l'exploitation routière du Cismonte  
Immeuble Fanti  
20620 Biguglia

Afin de permettre l'instruction du dossier, renseignez les diverses rubriques et cochez les cases qui correspondent à votre projet

## **LE DEMANDEUR**

Particulier       Service public       Maître d'œuvre ou conducteur d'opération       Entreprise

Nom, Prénom / Dénomination : .....

Représenté par : .....

### **Adresse :**

Numéro : .....

Nom de la voie : .....

Code postal : .....

Localité : ..... Pays : .....

Téléphone (Indiquez l'indicatif pour le pays étranger) : .....

Courriel (délais d'instruction réduits) : .....@.....

### **Si le bénéficiaire est différent du demandeur :**

Nom, Prénom / Dénomination : .....

Représenté par : .....

### **Adresse :**

Numéro : .....

Nom de la voie : .....

Code postal : .....

Localité : ..... Pays : .....

Téléphone (Indiquez l'indicatif pour le pays étranger) : .....

Courriel (délais d'instruction réduits) : .....@.....

**Localisation du site concerné par la demande**

Commune concernée : .....

Voie concernée : Route Départementale n° .....

Route Territoriale n° .....

Hors agglomération

En agglomération

Visa du maire  : .....

Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : ..... + ..... <sup>(1)</sup>

Point de Repère (PR) routier de fin d'application : ..... + ..... <sup>(1)</sup>

**Adresse :**

Numéro : .....

Nom de la voie : .....

Code postal : .....

Localité : .....

Document d'urbanisme antérieur (*déclaration de travaux ou permis de construire*) : \_ \_ \_ \_ \_

Référence cadastrale : Section(s) : ..... Parcelle(s) : ..... Lieu-dit : .....

**Aménagement d'accès** <sup>(1)</sup>

Nombre d'accès : .....

Accès 1 :

Accès 2 :

Amont :  Aval :

Amont :  Aval :

Type d'usage : Piéton :  VL :  PL :

Type d'usage : Piéton :  VL :  PL :

Pose de portail : oui  non

Pose de portail : oui  non

Avec franchissement de fossé

Avec franchissement de fossé

Sans franchissement de fossé

Sans franchissement de fossé

**Clôtures et Plantations** <sup>(1)</sup>

Pose de clôtures

Plantations

À l'alignement : oui  non

oui  non

En retrait de l'alignement : \_ \_ \_ mètres

\_ \_ \_ mètres

**Dépôt ou stationnement** <sup>(1)</sup>

Demande initiale

Prolongation

Référence du permis de stationnement : .....

Avec emprise

Sans emprise

**Nature du dépôt**

Matériaux

Benne

Grue

Etalage

**Ou**

Echafaudage

Mobilier urbain

Terrasses de café

**Stationnement**

Véhicule

Vente le long de la voie ou sur aire de service

Autres (*à préciser*)  : .....

**Saillie ou surplomb** <sup>(1)</sup>

Largeur : de la voie : \_ \_ \_ mètres

de la saillie : \_ \_ \_ mètres

des trottoirs : \_ \_ \_ mètres

Hauteur sous saillie : \_ \_ \_ mètres

**Ouvrages divers**

Travaux sur ouvrages existants  Installation nouvelle

**Murs de soutènement**

Amont  Aval

Type : Mur poids  Mur voile BA  Enrochement

Autres (à préciser)  : .....

Hauteur : \_\_\_ mètres Longueur : \_\_\_ mètres Distance à la voie : \_\_\_ mètres

**Pose de compteur / Branchement aux réseaux / Poteaux (Supports)**

Compteur : oui  non  Surface au sol : \_\_\_ m<sup>2</sup>

Branchement Réseau : oui  non  Surface au sol : \_\_\_ m<sup>2</sup>

Poteaux : oui  non  Surface au sol : \_\_\_ m<sup>2</sup>

**Nature du réseau** <sup>(1)</sup>

Eau potable  Eaux pluviales  Eaux usées

GRDF  ERDF  Autres (à préciser)  : .....

**Sous voirie**

Tranchée longitudinale : \_\_\_ mètres

Tranchée transversale : \_\_\_ mètres

Fonçage : \_\_\_ mètres

**Sous accotement ou trottoirs**

Tranchée longitudinale : \_\_\_ mètres

Tranchée transversale : \_\_\_ mètres

Fonçage : \_\_\_ mètres

**Aménagement de surface ou équipements**

Arrêt bus  Passage supérieur ou inférieur  Équipements de la route  Local Technique

Autres (à préciser)  : .....

**Station-service**

Renouvellement  Création

**Etablissement industriel commercial ou agricole**

Renouvellement  Création

## **Pièces jointes à la demande**

Afin de permettre et de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes détaillées par nature de travaux. A défaut, aucune demande ne sera traitée.

### **1 - Pour toute demande**

Plan de situation 1/10 000 ou 1/20 000<sup>ème</sup>       Plan de localisation précis 1/1 000 ou 1/2 000<sup>ème</sup>  <sup>(2)</sup>      Photos   
Descriptif précis du projet       Plans cadastraux       SIRET si personne morale

### **2 - Pièces complémentaires par nature de demande**

**2a - Clôtures/portails/Plantations/Dépôt ou stationnement/surplomb :**

Coupes longitudinales et transversales indiquant l'emprise occupée du domaine public 1/50<sup>ème</sup>

**2b - Murs de soutènement :**

Plan d'exécution au 1/100<sup>ème</sup>

Note de calcul établie par un bureau d'étude dument habilité

**2c - Aménagement d'accès/ouvrages divers portant atteinte au patrimoine :**

Plan des ouvrages projetés 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

Cahiers des coupes techniques de tranchées 1/50<sup>ème</sup>

Plan de détails de franchissement des points singuliers 1/50<sup>ème</sup>

**2d - Station-service :**

Plan d'implantation des pistes avec signalisation de police 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

**2e - Etablissement industriel commercial ou agricole :**

Plan d'implantation des pistes avec signalisation 1/200 ou 1/500<sup>ème</sup>

**2f - Descriptif de la nature du trafic empruntant l'accès (Type de véhicules, fréquence,...)**

**2g - Fiche de renseignement pour création de tiers (Nouveau pétitionnaire)**

**Pour connaître la délimitation du domaine public routier au droit d'une propriété riveraine, il faut déposer, auprès du gestionnaire de la route concernée et selon les modalités qu'il aura fixées, en complément, une demande d'alignement individuel.**

**Il est rappelé ici que l'alignement individuel n'est pas constitutif de droits sur le Domaine Public au profit du pétitionnaire.**

**La présente demande n'exonère pas le pétitionnaire de se soumettre aux formalités d'urbanisme (Déclaration de Travaux, Permis de Construire,...) nécessaires à la réalisation de son projet.**

J'atteste de l'exactitude des informations fournies et j'affirme avoir pris connaissance des dispositions prévues en matière d'alignement individuel et de formalités d'urbanisme.

Fait à : ..... Le : \_ \_ \_ \_ \_

Nom : ..... Prénom : ..... Qualité : .....

Signature du demandeur ou de son représentant :

(1) Compléter la rubrique correspondante (2) Extrait cadastral ou équivalent

Service émetteur :

Personne en charge:

Numéro de telephone :

## Fiche de renseignement pour création de tiers

*Les champs sont à remplir selon la qualité du tiers*

I/ Civilite :

(Mr, Mme, Mlle ... )

ou Raison sociale :

(si entreprise : SA, SARL, SAS ... )

Numero SIRET :

(si entreprise : numero a 14 chiffres)

Obligatoire pour les Professionels

II/ Nom et prenom:

Nom de l'entreprise:

III/ Adresse :

Code postal

Commune :

**Numéro de fournisseur si connaissance**  
uniquement si création d'un nouveau rib ou changement  
d'adresse

N°

Domiciliation bancaire :

**RIB obligatoire à joindre (sauf titre de recette)**

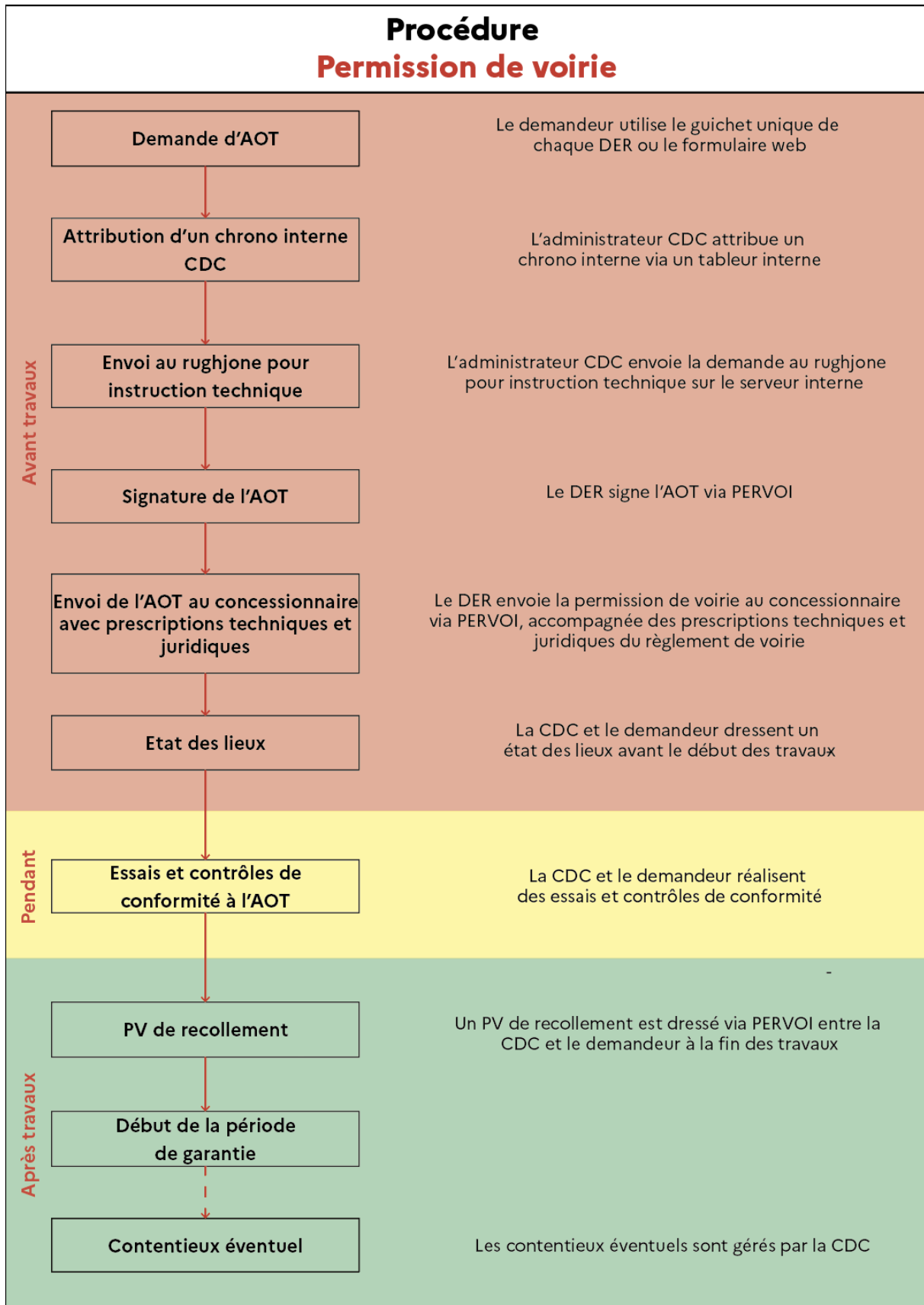
Code Banque  
(5 chiffres)

Code Guichet  
(5 chiffres)

N° de compte  
(11 caractères)

Clé RIB  
(2 chiffres)

## ANNEXE 1 : DOSSIER DE DEMANDE TYPE, PROCEDURE



## Procédure Arrêté de circulation

Avant travaux

Demande d'arrêté de circulation un mois minimum avant les travaux

L'entreprise en charge des travaux formule sa demande via le formulaire CERFA ou web.

Attribution d'un chrono puis transmission au rughjone pour instruction

L'administrateur CDC attribue un numéro chrono et transmet par courrier au rughjone pour instruction

Signature de l'arrêté

Le DER signe l'arrêté via PERVOI

Transmission de l'arrêté avec permission de voirie en copie

L'administrateur de la CDC transmet l'arrêté et la permission de voirie en copie via PERVOI

Pendant

Contrôle de mise en oeuvre de l'arrêté de circulation

La CDC contrôle la bonne mise en oeuvre de l'arrêté de circulation

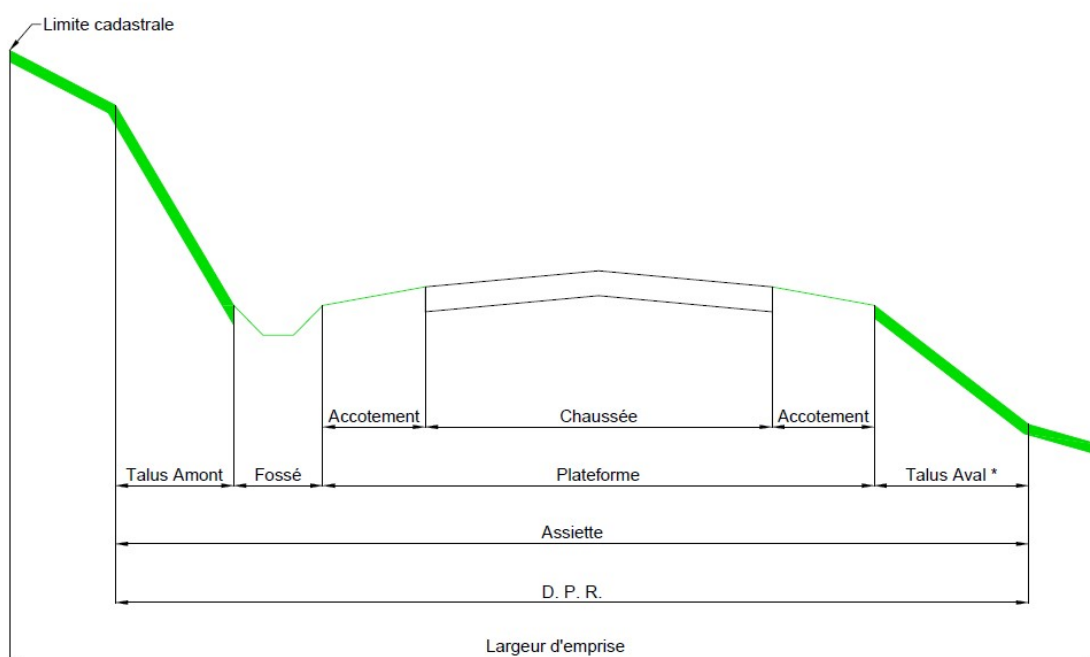
Après

## ANNEXE 2A : PROFIL EN TRAVERS TYPE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Le domaine public routier comporte la chaussée et ses dépendances. Ses limites sont :

- Le point haut du talus amont (cas d'une route en déblai) ;
- Le point bas du talus aval (cas d'une route en remblai).

Ces limites peuvent être augmentées en cas de besoin.



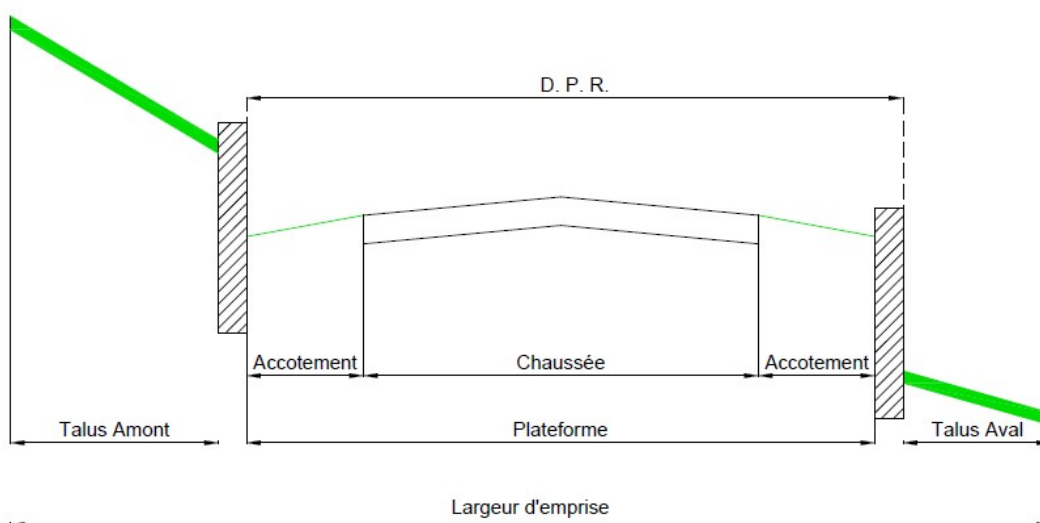
\* Nota : dans le cas où le talus aval est indéfini, la limite du D.P.R. correspond à la largeur de talus suffisante pour garantir la stabilité de la chaussée.

## ANNEXE 2B : LIMITE DE DOMANIALITÉ EN PRÉSENCE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Le soutènement amont des terres ne fait pas partie du domaine public routier, selon le schéma ci-dessous.

Le soutènement aval de la route et de ses dépendances fait partie du domaine public routier, selon le schéma ci-dessous.

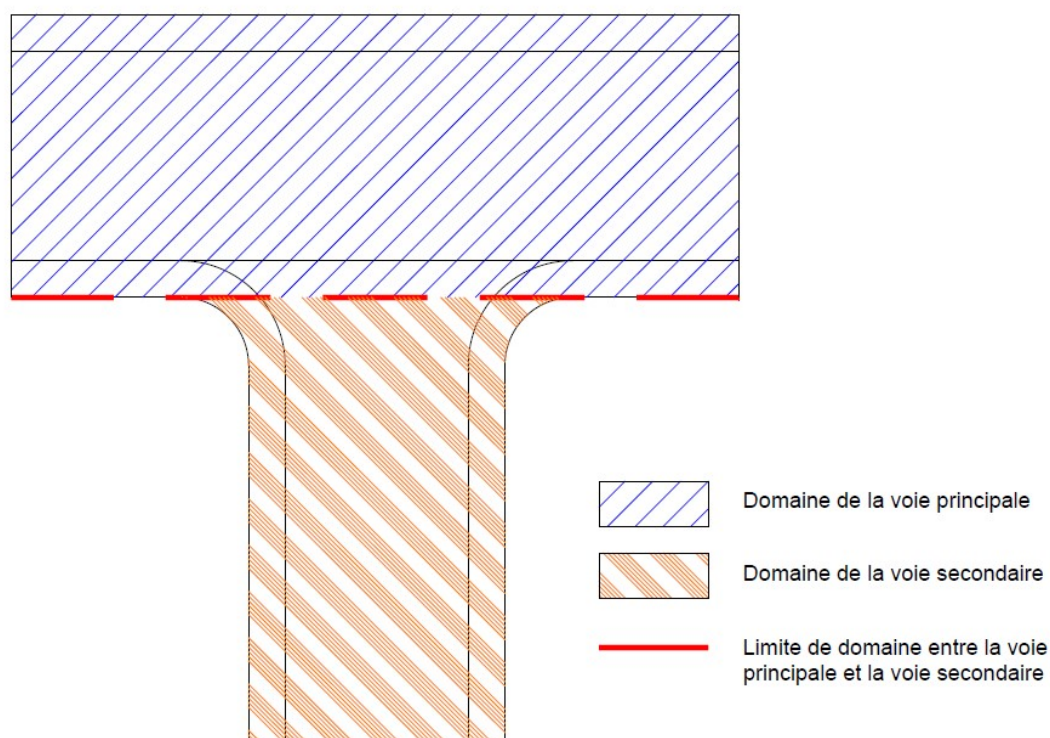
Ces limites peuvent être augmentées en cas de besoin.



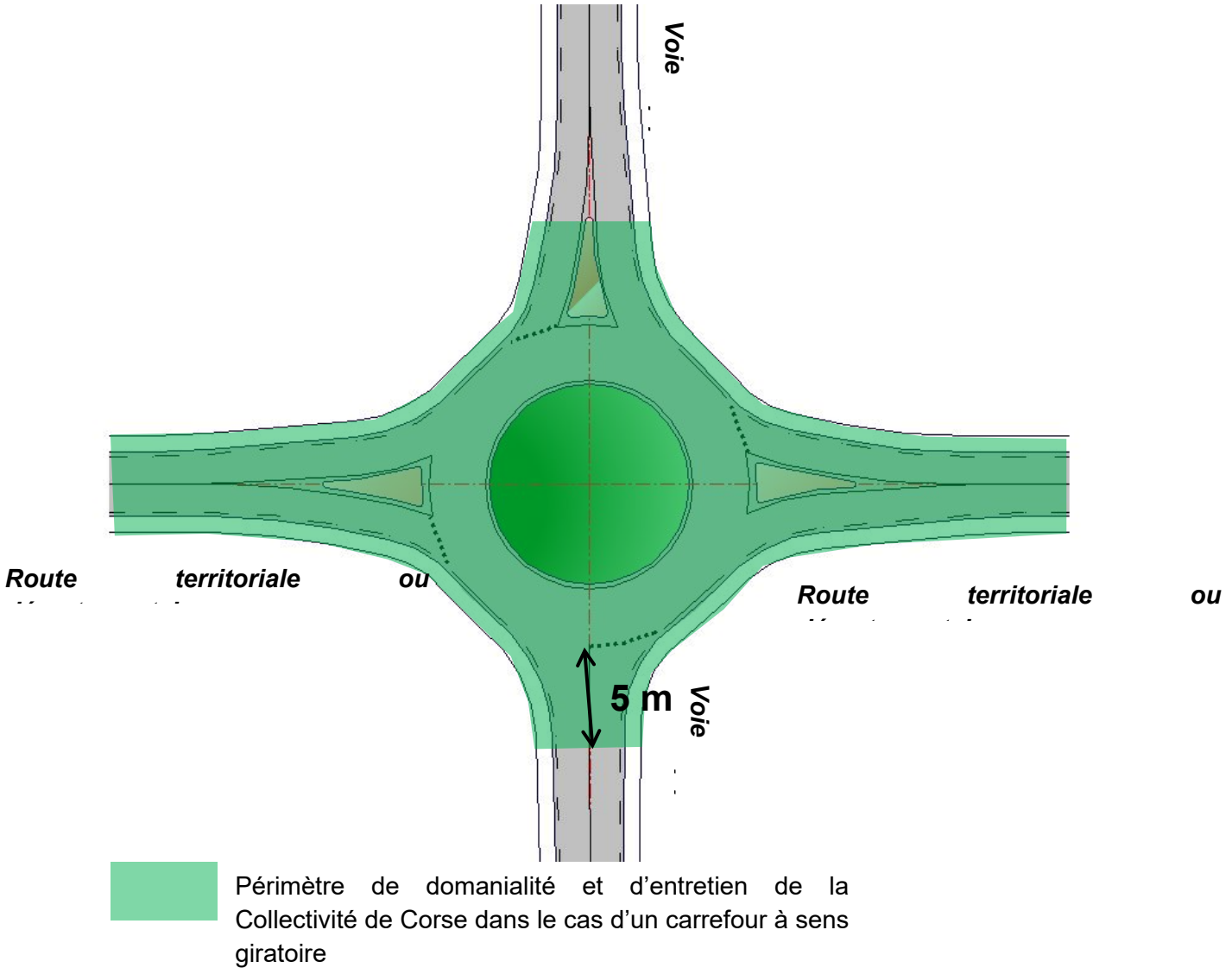
## ANNEXE 2C : LIMITE DE DOMANIALITÉ ET D'ENTRETIEN D'UN CARREFOUR EN T OU EN CROIX

La limite de domanialité et d'entretien est liée au régime de priorité.

La limite de domanialité et d'entretien de la voie principale au croisement avec la voie secondaire correspond à l'alignement de la limite de domanialité avec les limites immédiatement de part et d'autre de l'intersection.



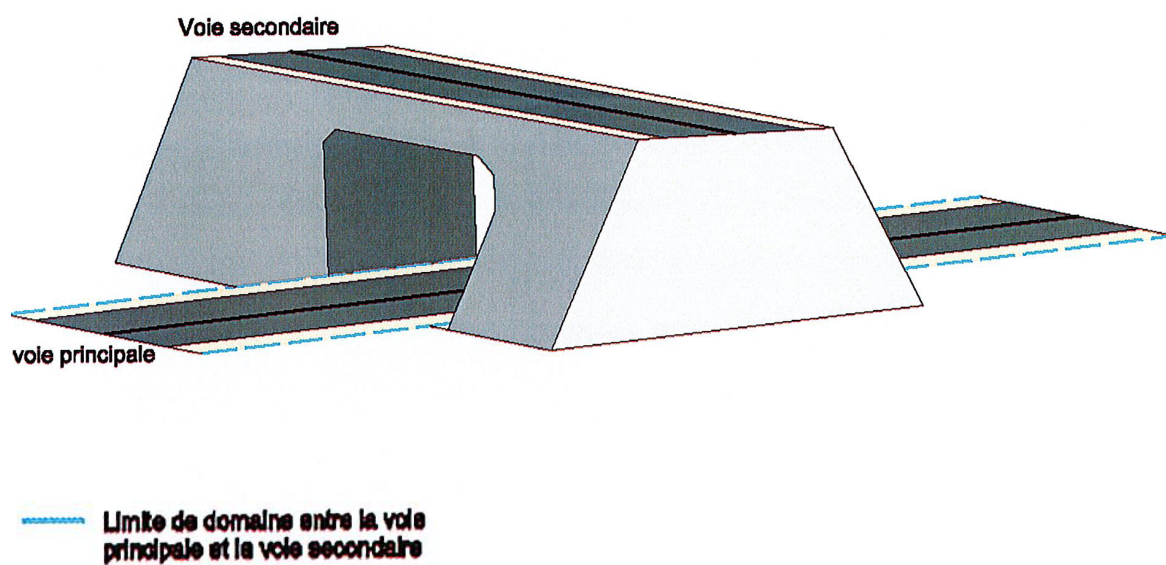
## ANNEXE 2D : LIMITE DE DOMANIALITÉ ET D'ENTRETIEN CARREFOUR GIRATOIRE



La chaussée annulaire d'un carrefour à sens giratoire entre une (ou plusieurs) routes territoriales et départementales, et des voies d'autres collectivités est entretenue par la Collectivité de Corse.

La limite d'entretien du domaine routier de la Collectivité de Corse se situe à 5 m (par rapport au bord de la chaussée annulaire) à l'intérieur de la voie secondaire, ou au niveau de l'extrémité de l'îlot directionnel de cette voie, lorsqu'il est présent.

## ANNEXE 2E : LIMITE DE DOMANIALITÉ ET D'ENTRETIEN OUVRAGES D'ART ROUTIERS

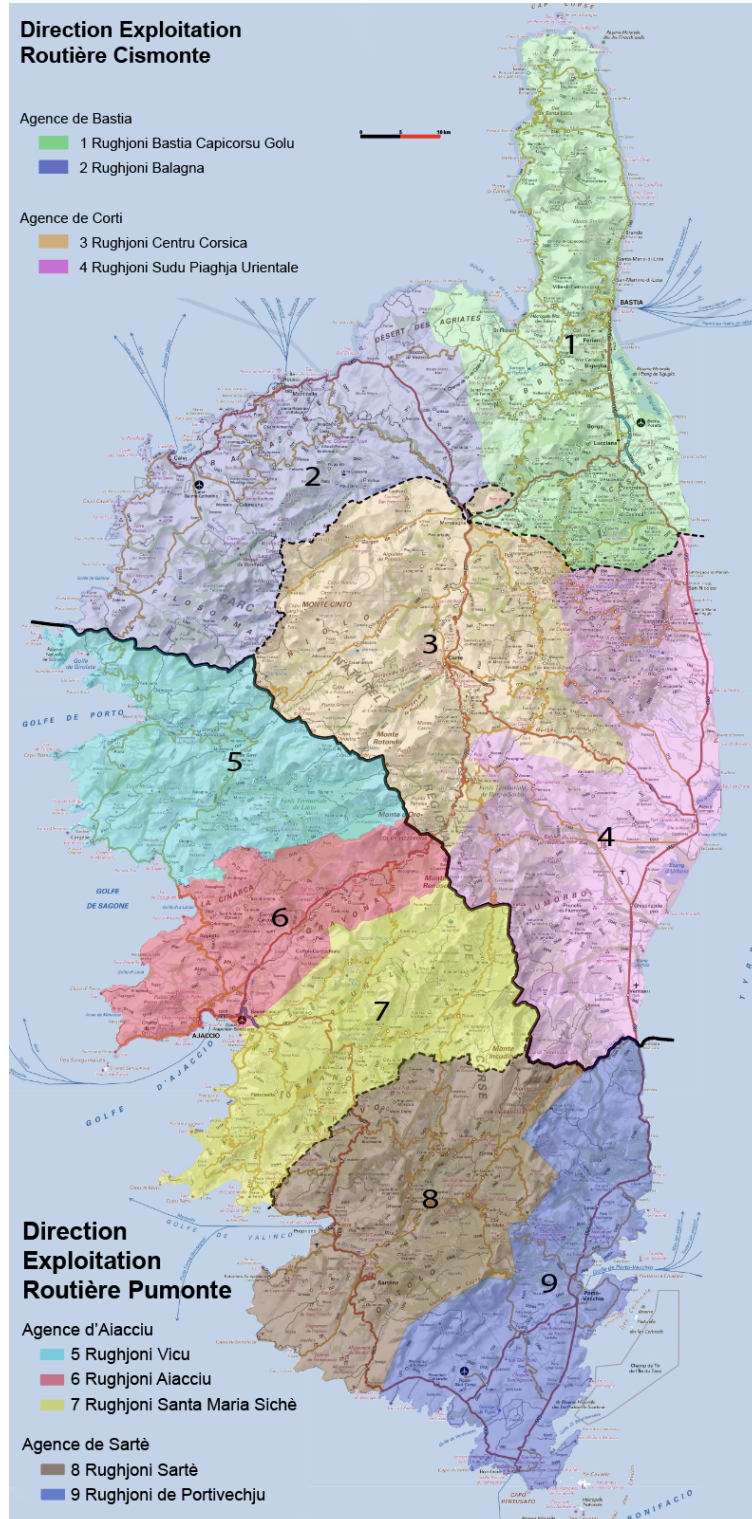


L'ouvrage d'art est du domaine de la voie portée. Son entretien incombe au gestionnaire de la voie portée.

## ANNEXE 3A : CLASSEMENT PROVISOIRE DES ROUTES EXPLOITÉES PAR LA CDC

<https://geocorsica-cdc.maps.arcgis.com/apps/instant/interactivelegend/index.html?appid=e24563b3cb9b4a3ca411178c93221387>

# ANNEXE 3B : DECOUPAGE TERRITORIAL DES DIRECTIONS D'EXPLOITATION ROUTIÈRES



## ANNEXE 4A : RÉPARTITION DES DOMAINES DE COMPÉTENCES

Collectivité de Corse = **CDC** / Commune = **C** / Chemins de Fer de la Corse = **CFC** / Concessionnaires = **CC**

Objet	Nature	Conservation / Gros entretien (Travaux)		Entretien courant (Prestations/Services)		Observations
		Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	
<b>Chaussée</b>	Chaussée et revêtement traditionnel	CDC	CDC	CDC	C	
	Revêtement architecturé (pavages, enrobés de couleur...)	-	C	-	C	
	Bordures, caniveaux et grilles avaloir	CDC	CDC	CDC	C	
	Regards de visite, bouches à clés	C ou CC	C ou CC	C ou CC	C ou CC	Compétence communale lorsqu'il s'agit d'une gestion en régie par la commune
	Bandes de stationnement longitudinales	CDC	CDC	CDC	C	
	Pistes et bandes cyclables	CDC	CDC	CDC	C	
<b>Accessoires</b>	Trottoirs	CDC	CDC	CDC	C	
	Accotements, fossés, terre-pleins	CDC	CDC	CDC	C	
	Réseaux des eaux pluviales urbaines	CDC*	C	CDC*	C	(*) Sauf dans les zones urbaines au sens de l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales
	Plantations	CDC	C	CDC	C	

<b>Ouvrages</b>	Pont route	CDC	CDC	CDC	CDC	
	Pont ferroviaire	CFC	CFC	CFC	CFC	
	Pont hydraulique	CDC	CDC	CDC	C	
	Murs de soutènement de la route	CDC	CDC	CDC	CDC	
<b>Signalisation</b>	Signalisation verticale de police	CDC	C	CDC	C	Selon pouvoirs de police
	Signalisation directionnelle	CDC	C	CDC	C	
	Signalisation horizontale	CDC	CDC*	CDC	C	*Renouvellement d'enrobé
	Feux tricolores	CDC	C	CDC	C	
<b>Équipements</b>	Ralentisseur, coussins berlinois		C		C	
	Éclairage public	C* + CDC	C* + CDC	C* + CDC	C	*Selon convention
	Mobilier urbain	CDC	C	CDC	C	
<b>Divers</b>	Viabilité hivernale			CDC	C	

## ANNEXE 4B : MODELE DE CONVENTION CDC COMMUNE



Collectivité de Corse  
CONSEIL EXECUTIF  
Commune de

**CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES  
D'ENTRETIEN DES RD et RT EN AGGLOMERATION  
ENTRE  
LA COLLECTIVITE DE CORSE REPRESENTE  
PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXECUTIF  
ET  
LA MAIRIE DE  
REPRESENTÉ PAR MONSIEUR LE MAIRE**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le Code de la voirie routière
- VU** la loi dite MAPTAM du 27 janvier 2014 n°2014-58 attribuant aux communes une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI),
- VU** la loi dite NOTRE du 7 août 2015 n°2015-991, obligeant les communautés d'agglomération et les communautés de commune à prendre la compétence assainissement dans sa globalité,
- VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de ..... autorisant le maire à signer la présente convention,
- VU** la demande de Monsieur le Maire de ..... tendant à la répartition des charges d'entretien des routes territoriale dans l'agglomération de ....
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n°.....approuvant le règlement de voirie de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération de l'Assemblée de Corse n° ..... autorisant le président du Conseil exécutif de Corse à signer la présente convention et ses avenants éventuels,

**CONSIDERANT** qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales et de l'article L.131-2 du Code de la voirie routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des RD et RT sont à la charge de la Collectivité de Corse,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, le Maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations,

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements,.....ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

**CONSIDERANT** que le maire est l'autorité de police compétente pour réglementer la circulation et le stationnement sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

Sur proposition du Secrétaire Général de la mairie de .....,

Il a été convenu ce qui suit

#### **ARTICLE- 1 -OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux situées dans l'emprise des RD/RT en traversée d'agglomération. `

Par « entretien », il faut comprendre l'ensemble des opérations de surveillance, d'intervention et de maintenance destinées à conserver les ouvrages en état de fonctionnement afin d'assurer notamment la sécurité des usagers. Ces opérations relèvent des dépenses de fonctionnement.

Le domaine public routier comprend les routes et ses dépendances (tout élément compris dans l'emprise routière qui est nécessaire à la conservation et à l'exploitation des routes ainsi qu'à la sécurité et à la commodité des usagers).

Au sens de l'article R110-2 du Code de la Route : l'agglomération est un «espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse».

#### **ARTICLE -2 –RD/RT CONCERNEES**

Sont concernées toutes les RD/RT situées à l'intérieur de l'agglomération de la Commune, telle que délimitée par arrêté du Maire et signalée par des panneaux d'entrées et de sorties d'agglomération.

#### **ARTICLES-3 -PRINCIPES ET DEFINITIONS**

Une route départementale ou territoriale en traverse d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la CDC, conformément au Code de la voirie routière (article L.131-2) : les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la CDC.

Cependant à l'intérieur d'une agglomération, l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales charge le Maire de la police municipale ; celle-ci consiste à assurer « le bon ordre, la sécurité, la sûreté et la salubrité publique ». Cette mission comprend (article L2212-2) « tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices (...) menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies ».

Par ailleurs les loi MAPTAM et NOTRe ont attribué aux communes et communautés de communes des compétences en matière d'assainissement pluvial urbain.

L'article L. 411-1 du Code de la route, qui renvoie aux dispositions de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, dispose que le maire est l'autorité de police compétente pour réglementer la circulation sur une route départementale/territoriale si celle-ci est située à l'intérieur de l'agglomération.

Enfin l'urbanisation induit des besoins d'entretien et d'interventions propres aux zones agglomérées (accroissement du ruissèlement pluvial, enfouissement des réseaux d'assainissement pluvial, niveau de service élevé, pollutions et risques accrus liés aux activités humaines urbaines, mobilier urbain, exigences croissantes de la population en matière de cadre de vie...), ainsi que les moyens adaptés correspondants.

L'article L115-1 du Code de la Voirie Routière prévoit qu'à l'intérieur des agglomérations, le Maire assure également la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances.

Le Maire dispose donc de pouvoirs et de responsabilités importantes sur le réseau routier de la Collectivité de Corse à l'intérieur des agglomérations, en complément de celles exercées par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

Ces responsabilités partagées entre la Collectivité de Corse et les Communes dans les interventions sur les routes territoriales en agglomération doivent faire l'objet d'une clarification quant à leur prise en charge.

## **ARTICLE -4 - ENTRETIEN À LA CHARGE DE LA COMMUNE**

La Commune assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **4-1-Chaussée – Trottoirs - Stationnements**

Le balayage des chaussées en agglomération est à la charge de la commune. L'entretien et le nettoyage des trottoirs sont à la charge de la commune, de même que le nettoyage des emplacements de stationnement et des accotements.

### **4-2-Signalisation horizontale**

Le renouvellement périodique de la signalisation horizontale (y compris la signalisation horizontale des stationnements et le renouvellement des traversées piétonnes), sont à la charge de la Commune, pour les communes de plus de 300 habitants.

### **4-3-Signalisation verticale**

L'installation et l'entretien de la signalisation de Police sont réalisés par la Commune et à sa charge, après avis préalable des services techniques de la Collectivité. Il s'agit notamment des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, conformément à l'article R411-2 du Code de la Route.

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier communal, sont réalisés par la Commune et à sa charge.

La mise en place et l'entretien de feux de signalisation sont à la charge de la commune.

### **4-4-Dépendances vertes**

L'entretien de tout espace vert, les dispositifs d'arrosage, et les consommations d'eau sont à la charge des communes. Le fauchage des accotements et l'élagage sont assurés par la commune.

### **4-5-Réseaux**

L'entretien des réseaux d'assainissement pluvial est à la charge de la commune.

L'entretien de l'éclairage public ainsi que les consommations électriques sont à la charge des communes.

### **4-6-Mobilier urbain**

Le mobilier urbain installé sur les trottoirs dans le cadre d'un aménagement global en traverse d'agglomération est cofinancé par la Collectivité de Corse et la Commune ; son entretien et son renouvellement suite à sinistre est à la charge de la Commune ;

La fourniture et la pose de mobilier urbain hors aménagement est de la compétence exclusive de la Commune qui en assume la charge financière ainsi que l'entretien.

### **4-7-Viabilité hivernale**

La commune assure le salage et le déneigement des dépendances routières dans ses limites d'agglomération.



## **ARTICLE-5 -ENTRETIEN A LA CHARGE DE LA CDC**

La CDC assure l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements ci-après :

### **5-1- Chaussée - Trottoirs**

Les travaux de renouvellement des revêtements et de renforcement des structures de chaussée sont à la charge de la Collectivité de Corse. L'entretien des accotement (hors nettoyage et fauchage) est à la charge de la CDC.

### **5-2- Signalisation horizontale**

Les travaux de signalisation de l'axe et des rives sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge dans le cadre du renouvellement des couches de chaussées, et dans le cas des communes de moins de 300 habitants.

### **5-3- Signalisation verticale**

L'entretien de la signalisation directionnelle, pour les mentions desservies par le réseau routier de la Collectivité, sont réalisés par la Collectivité de Corse et à sa charge.

### **5-4-Dispositifs de retenue**

Les dispositifs de retenue type glissière et garde-corps sur ouvrages liés à la plateforme de la voie de la Collectivité de Corse sont à la charge de celle-ci aussi bien en fourniture qu'en entretien.

### **5-5- Les ouvrages d'art**

L'entretien des ouvrages d'art (ponts et murs de soutènement supportant la chaussée), est à la charge de la Collectivité de Corse. La Collectivité de Corse assure la sécurisation des ouvrages en terre (talus de remblais et de déblais) faisant partie de son patrimoine.

### **5-5- La viabilité hivernale**

La Collectivité de Corse assure le salage et le déneigement de la chaussée,

## **ARTICLE -6 -LES RESEAUX DIVERS SOUTERRAINS ET AERIENS NON UTILES À LA VOIRIE**

Il s'agit de réseaux qui appartiennent à différents propriétaires ou opérateurs qui sont autorisés à occuper le domaine public routier par la CDC au moyen d'une permission de voirie. L'entretien de ces réseaux, aussi bien pour la partie souterraine qu'aérienne, incombe à leur gestionnaire public ou privé.

La CDC peut demander aux exploitants de réseaux de télécommunication et de services publics de transport ou de distribution d'électricité d'eau ou de gaz, lorsque la présence de leurs installations et ouvrages fait courir aux usagers de la route un danger avéré, de les déplacer dans les conditions fixées à l'article R113-11 du code de la voirie routière. La CDC peut également demander le déplacement de ces réseaux en cas de travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier.

L'entretien de la partie affleurante de la couche de roulement (tampons, bouches à clef...) des réseaux souterrains et en particulier leur mise à niveau à la suite des renouvellements de chaussée, est assuré par les gestionnaires de réseau correspondants.

## **ARTICLE- 7 -RESPONSABILITE**

En application des articles précédents, la Commune et la CDC sont responsables chacun en ce qui les concerne, des conséquences dommageables pouvant résulter du défaut d'entretien des aménagements, équipements et réseau dont ils ont la charge.

Afin d'assurer une gestion optimale en cas de sinistre susceptible d'entraîner la responsabilité civile de la commune ou de la CDC, il convient que cette information soit communiquée à l'autre partie dans les meilleurs délais par tout moyen.

Dès lors, la partie concernée par le sinistre procédera à une constatation des désordres et à un chiffrage des dommages en fonction de la répartition des charges prévues dans les articles précédents.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire dans le cas où la Collectivité de Corse serait atraite devant une juridiction par un usager du domaine public du fait de son non-respect des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

#### **ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES**

Chacune des Parties prendra en charge financièrement l'entretien dont elle a la charge au titre de la présente convention.

Aucune participation financière ne pourra être demandée par la Commune à la Collectivité de Corse.

#### **ARTICLE -9-DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature pour une durée de 10 ans. A l'échéance du terme, la convention sera renouvelée par tacite reconduction dans les mêmes termes et condition que la convention initiale.

Le non-renouvellement de la convention par l'une ou l'autre des Parties devra être signifié 6 mois avant la date de son échéance par courrier recommandé avec accusé de réception à l'autre Partie.

#### **ARTICLE -10 – MODIFICATION**

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que la présente convention.

#### **ARTICLE-11-RESILIATION**

La présente convention, par sa nature et son objet, est susceptible de résiliation par l'une ou l'autre partie en cas de disparition totale des ouvrages sus désignés et/ou de modification dans la situation juridique des parties, emportant des conséquences directes sur le contenu et/ou l'entendue de leurs engagements respectifs. Cela pourra être le cas par exemple pour le déclassement d'une RD en voie communale.

La présente convention peut également être résiliée pour motif d'intérêt général ou d'un commun accord sur demande d'une partie, avec un préavis de trois mois à compter de la réception de ladite demande par l'autre partie.

En outre, dans le cas où une partie ne respecte pas les obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'autre partie est fondée à solliciter la résiliation de la convention après mise en demeure restée infructueuse pendant 30 jours.

#### **ARTICLE -12-LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Bastia.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. Les parties conviennent de réserver en la matière un délai de 6 mois à la concertation amiable.

#### **Fait en deux exemplaires**

#### **A Ajaccio, le**

Le Président du Conseil Exécutif

le Maire de ...

## ANNEXE 5 : IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

La présente fiche d'identification doit être transmise pour approbation à la Collectivité de Corse *a minima huit* jours ouvrables avant le début d'exécution des travaux. Une fois validée, cette fiche est affichée avec l'arrêté de circulation correspondant aux travaux au niveau de la zone de chantier. Le format d'affichage retenu est le format A3 sous pochette plastifiée. L'ensemble du dossier papier est consultable dans les locaux du rughjone.

### IDENTIFICATION DES INTERVENANTS

<b><i>Rughjone :</i></b>
<b><i>Adresse du rughjone :</i></b>

<b><i>Maître d'ouvrage :</i></b>
<b><i>Maître d'œuvre :</i></b>
<b><i>Nom ou raison sociale :</i></b>
<b><i>Adresse :</i></b>
<b><i>Numéro de téléphone H24 à contacter en cas d'urgence :</i></b>

<b><i>Date de l'autorisation :</i></b>
<b><i>Numéro de l'autorisation :</i></b>
<b><i>Nature des travaux :</i></b>
<b><i>Route(s) concernée(s) :</i></b>
<b><i>Durée des travaux :</i></b>
<b><i>Surface de l'emprise des travaux :</i></b>

## ANNEXE 6 : BAREME DES REDEVANCES

<i>Nature de la demande</i>	<i>Unité</i>	<i>Montant</i>	<i>Observations</i>
<b>Alignement et accès</b>			
Alignement individuel	-	-	Non soumis à redevance
Accès	-	-	Non soumis à redevance
<b>Réseaux d'électricité</b>			
Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique	/ an	$(0,0457 \times P + 15245 \text{ €}) \times \text{coefficient d'actualisation}$	<p>Article R. 3333-4 du CGCT</p> <p>P représente la somme des populations sans double compte des communes de la Collectivité de Corse telles qu'elles résultent du dernier recensement publié par l'INSEE.</p> <p>Le montant de la redevance évolue chaque année proportionnellement à l'index de l'ingénierie.</p>
Chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité	/ an	$0,35 \times LT$	<p>Articles R. 3333-4-1 et R. 2333-105-1 du CGCT</p> <p>LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p> <p>Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, le gestionnaire du réseau de transport communique la longueur totale des lignes installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.</p>
Chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de production d'électricité	/ an	$[(0,0457 \times P + 15245 \text{ €}) \times \text{coefficient d'actualisation}] / 10$	Articles R. 3333-4-2, R. 2333-105-2 et R. 2333-107 du CGCT

<b>Réseaux de gaz et oléoducs</b>			
Ouvrages de transport et de distribution de gaz	/ an	$[(0,035 \times L) + 100]$ x coefficient d'actualisation	Articles R.3333-12, R. 2333-114 et 117 du CGCT  L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;  100 euros représente un terme fixe.  Le montant de la redevance évolue chaque année proportionnellement à l'index de l'ingénierie.
Chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz	/ an	0,35 x L	Articles R. 333-13 et 2333-114-1 du CGCT  L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.  Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
Canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques	/ an	$[(0,035 \times L) + 100]$ x coefficient d'actualisation	Articles R.3333-12, R. 2333-114 et 117 du CGCT  L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres ;  100 euros représente un terme fixe.  Le montant de la redevance évolue chaque année proportionnellement à l'index de l'ingénierie. En 2021, l'index de l'ingénierie avait un coefficient de 1,27 par rapport à l'année de référence 2006.

<b>Réseaux de transport d'eau (AEP et assainissement)</b>			
Ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement - hors branchements	/ km / an	30€ x coefficient d'actualisation	Articles R. 2333-121 et R. 3333-18 du CGCT  Le montant de la redevance évolue chaque année proportionnellement à l'index de l'ingénierie.
Eau - Emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires hors regards de réseaux d'assainissement	/ m <sup>2</sup> / an	2€ x coefficient d'actualisation	Articles R. 2333-121 et R. 3333-18 du CGCT  Le montant de la redevance évolue chaque année proportionnellement à l'index de l'ingénierie.
<b>Opérateurs de télécommunication</b>			
Artères souterraines (fourreau contenant ou non des câbles ou câble en pleine terre)	/ km / artère	30€ x coefficient d'actualisation	Article R20-52 du Code des postes et des communications électroniques.  Les montants indiqués sont actualisés tel que prévu à l'article R. 20-53 du même code sur l'index générale relatif aux travaux publics.
Artères aériennes (tirées entre deux supports)	/ km / artère	40€ x coefficient d'actualisation	
Installations autres que les stations radio électriques (locaux téléphoniques, armoires...).	/ m <sup>2</sup>	20€ x coefficient d'actualisation	

<b>Occupation donnant lieu au paiement d'un droit</b>			
Construction provisoire à but commercial ou industriel, terrasses de café, points de vente en bordure de route	/ m <sup>2</sup> / an	30€ + 1% du chiffre d'affaire	Interdiction de nouvelles AOT
Panneaux publicitaires, enseignes, pré-enseignes publicitaires	/ m <sup>2</sup> de surface de panneau / an	500€	
Dépôt de bois	/ m <sup>2</sup> / mois	4€	
<b>Occupation donnant lieu au paiement d'un droit</b>			
Tournage de films	/ jour	200 €	Pour les productions subventionnées par la CDC un abattement de 50% sera appliqué
Essais VTM privés	/ heure / km	500€	Nécessité d'obtenir un arrêté réglementant la circulation
Autres manifestations culturelles et/ou sportives - avec coupure de la circulation	/ jour	200€	Exonération à 100% possible pour les associations à but non lucratif
Autres manifestations culturelles et/ou sportives - avec priorité de passage	/ jour	100€	Exonération à 100% possible pour les associations à but non lucratif
<b>Occupation liée à des travaux</b>			
Délivrance d'un arrêté de circulation	jour	10€	Ex : intervention dans une chambre ou sur installation existante sur DPR.
Délivrance d'un arrêté de circulation pour l'installation de chantier portant emprise sur le DPR (stationnement des engins de chantiers ou autres)	/ m <sup>2</sup> / mois	10€	Zones de stockage, zones de parking, zones d'installations de chantier, dépôts de matériaux dans une benne Exonération à 100% lorsque le maître d'ouvrage est la CDC
Délivrance d'un arrêté de circulation pour l'installation d'un échafaudage portant emprise sur le DPR	/ m <sup>2</sup> / mois	14€	

Pour les redevances forfaitaires, toute période commencée est due.



## **Avis de candidature – Occupation du domaine public à des fins commerciales**

Conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la Collectivité [nom de la collectivité] lance un appel à manifestation d'intérêt en vue de l'occupation du domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale.

### **1. Objet de l'occupation**

La présente procédure porte sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public (AOT) pour l'installation et l'exploitation d'un commerce [préciser : kiosque, terrasse, food-truck, stand saisonnier, etc.] situé [indiquer l'adresse ou l'emplacement exact].

### **2. Durée de l'autorisation**

L'autorisation sera délivrée à titre précaire et révocable, pour une durée de [X mois/années], à compter du [date prévue de début].

### **3. Modalités de sélection**

Conformément aux principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats, et en application de l'article L.2122-1-1 du CG3P, la sélection des occupants sera effectuée par **tirage au sort** parmi les candidatures reçues dans le délai imparti.

### **4. Redevance domaniale**

Les candidats retenus seront assujettis au paiement d'une redevance domaniale, fixée en application des articles L.2125-1 et suivants du CG3P, et en particulier par le règlement de voirie de la Collectivité de Corse, approuvé par l'Assemblée de Corse.

Le montant de la redevance est estimé à [indiquer montant forfaitaire ou modalités de calcul].

### **5. Modalités de candidature**

Les candidats intéressés devront transmettre un dossier de candidature comprenant :

- une lettre de motivation,
- la description de l'activité envisagée,
- un extrait Kbis ou tout document équivalent,

- une attestation d'assurance en responsabilité civile,
- tout document complémentaire jugé utile.

## **6. Dépôt des candidatures**

Le dossier complet devra être adressé avant le [date limite] à l'adresse suivante :  
[Coordonnées postales ou électroniques de la collectivité]

Tout dossier incomplet ou transmis hors délai ne sera pas pris en compte.

## **7. Renseignements complémentaires**

Pour toute précision, les candidats peuvent contacter le service [nom du service] à l'adresse [mail/téléphone].

Fait à [lieu], le [date].

[Signature et cachet de la Collectivité]

---

# ANNEXE 7 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ANNEXE 7.A. PRÉCONISATIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRANCHEES ET AUX REMBLAIEMENTS DE TRANCHEES

### A.1. GÉNÉRALITES

Les tranchées sont effectuées conformément à la norme NF P 98-331.

Sont proscrits pour la réalisation de tranchées sur le réseau routier de la Collectivité de Corse, sous chaussée et sous accotement :

- Les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80mm ;
- Les matériaux sensibles à l'eau (sauf en Partie Inférieure de Remblaiement de tranchées profondes) ;
- Les matériaux secs (s), très secs(ts), très humides (th) ;
- Les matériaux saturés en eau ;
- Les matériaux gelés.

### A.2. BLINDAGE DE FOUILLE

Toute tranchée d'une profondeur supérieure ou égale à 1,30 m est considérée comme une « tranchée profonde ». Elle nécessite de fait un blindage des parois de fouille.

### A.3. OBJECTIFS DE DENSIFICATION

Les objectifs de densification sont classés de q2 à q5

- q2 : réservé aux assises de chaussé ;
- q3 : réservé à la partie supérieure de remblai (PSR)
- q4 : réservé à la partie inférieure de remblai (PIR) et à l'enrobage de réseau
- q5 : réservé à l'enrobage de réseau uniquement en tranchée profonde

### A.4. HIÉRARCHISATION DES TRANCHEES

Il a été défini 4 catégories de routes pour lesquelles les exigences de remblaiement des tranchées sont précisées :

- Catégorie R1 : réseau structurant, correspondant aux routes à fort enjeu ou fort trafic, où une perturbation d'axe entraîne des conséquences majeures ;
- Catégorie R2 : réseau de liaison, correspondant aux routes interdépartementales ou reliant des bassins de vie majeurs, itinéraires économiques ou touristiques, desserte de villes ou villages importants, trafic fort, notamment en période estivale ;
- Catégorie R3 : réseau de distribution, correspondant à des itinéraires à trafic moyen, sans enjeu majeur ;
- Catégorie R4 : réseau de desserte, correspondant aux autres routes de desserte locale.

## A.5. TRACÉ DES TRANCHÉES

En fonction des contraintes de site (encombrement du sous-sol) et en priorisant le linéaire de tranchées sur le réseau de catégorie R3 ou R4, par rapport aux catégories R2 et R1, le concessionnaire choisira par ordre de priorité une localisation :

- 1 : sous accotement ou espace vert, talus, délaissé...
- 2 : sous trottoir,
- 3 : sous voirie du réseau faible (catégorie R3 et R4),
- 4 : sous voirie du réseau moyen puis fort (catégories R2 et R1).

En cas de passage sous chaussée, le concessionnaire apportera à la Collectivité de Corse, la démonstration de l'incapacité technique à passer sous délaissé, trottoir ou accotement.

Pour toute tranchée ou mini-tranchée ou micro-tranchée sur une chaussée dont la couche de roulement a été réalisée il y a moins de 5 ans, les exigences suivantes s'appliquent à la remise en état de la chaussée après réalisation de la dite tranchée :

- Il conviendra de refaire à neuf et à l'identique la couche de roulement de la demi-chaussée impactée par la tranchée, si la chaussée a une largeur totale supérieure à 5m
- Il conviendra de refaire à neuf et à l'identique la couche de roulement de toute largeur de chaussée, si la chaussée a une largeur inférieure ou égale à 5 m.
- Dans le cas, où il s'agit d'une traversée de chaussée, il conviendra de refaire à neuf et à l'identique la couche de roulement sur 10 m de part et d'autre du bord extérieur de tranchée (positionnement exact pouvant être précisé par le gestionnaire de voirie), et ce quel que soit la largeur de chaussée.

## A.6. OUVRAGES D'ART

Le concessionnaire doit obtenir l'accord préalable de la Collectivité de Corse sur les modalités exactes de franchissement de l'ouvrage d'art.

## A.7. OUVRAGES HYDRAULIQUES

La Collectivité de Corse rappelle qu'il est interdit aux réseaux, d'emprunter les ouvrages hydrauliques d'évacuation des eaux pluviales et de rétablissement des écoulements naturels et ce quel que soit la nature du réseau.

## A.8. TRAVAUX EN ½ CHAUSSÉE

En fonction des contraintes d'exploitation et de trafic, la Collectivité de Corse a la possibilité d'imposer au concessionnaire de réaliser les travaux de tranchées, par demi-chaussée, pour la réalisation des tranchées en traversée de chaussée.

Cela signifie notamment que les travaux de la tranchée sur la seconde demi-chaussée ne peuvent en aucun cas, être entamés avant la fin des travaux de la première demi-chaussée (sauf réfection de la couche de roulement définitive).

## A.9. TRANCHÉES CLASSIQUES

### A.9.1. Matériaux constitutifs des tranchées

---

Depuis le bas, vers le haut de la tranchée, les matériaux constitutifs de la tranchée seront :

- Le lit de pose sera réalisé en sable.
- L'enrobage sera réalisé en sable. Eventuellement, il pourra être réalisé en matériaux auto-compactants, en cas de contrainte technique particulière.
- La partie inférieure du remblaiement est en matériaux de remblai auto-compactant. Le remblai auto-compactant devra être non-essorable, sauf exception justifiée, validée par la Collectivité de Corse.
- La partie supérieure du remblaiement est en matériaux de type remblai auto-compactant non essorable, sauf exception justifiée, validée par la Collectivité de Corse.

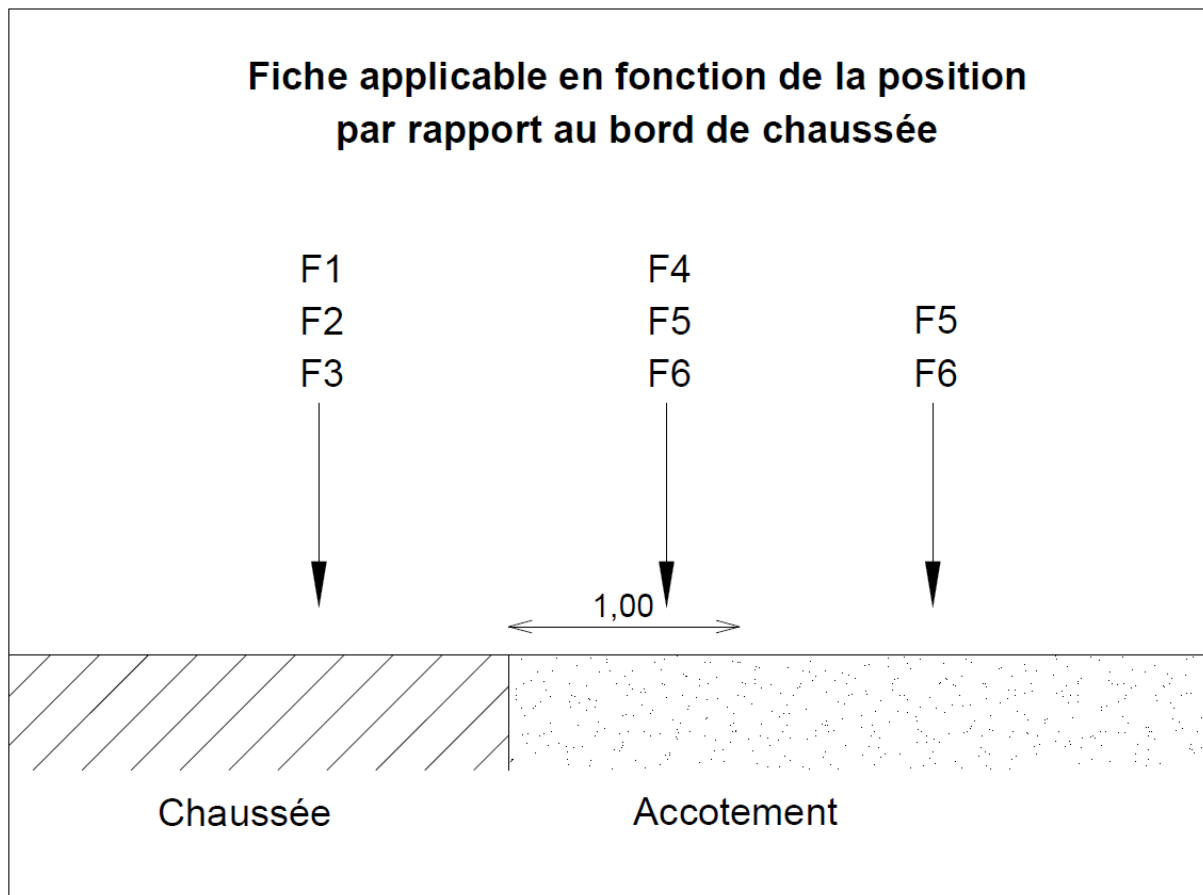
### A.9.2. Constitution des tranchées sous chaussée ou accotement revêtu

---

Lorsque la structure de chaussée existante ou accotement revêtu est connue de la Collectivité de Corse et a fait l'objet d'un dimensionnement mécanique spécifique, la Collectivité de Corse pourra exiger une assise de chaussée conforme à l'existant (avec une surépaisseur des couches d'assise de +10% pour tenir compte des difficultés d'exécution en tranchée).

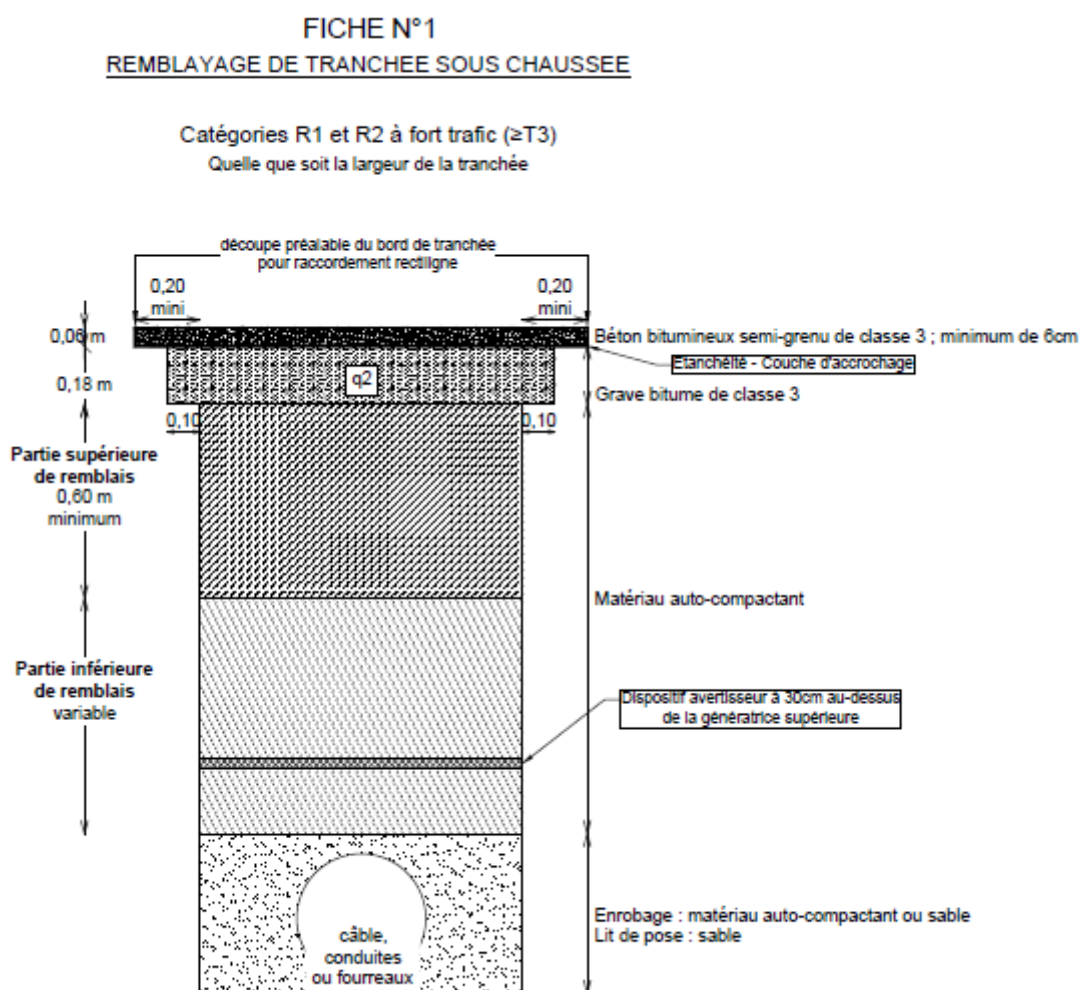
Dans le cas contraire, la Collectivité de Corse pourra se référer aux fiches types suivantes.

Les fiches types diffèrent selon la position de la tranchée par rapport au bord de chaussée et selon le niveau de trafic.



**Figure 1 : choix de la fiche type en fonction de la position du bord de la tranchée, par rapport au bord de chaussée**

### A.9.2.1. Catégories R1 et R2 à fort trafic (trafic supérieur ou égal à T3)



Pour ces catégories du réseau routier de la Collectivité de Corse, les dispositifs de fermeture des ouvrages sous chaussée et accotement revêtu (tampons, grilles) devront être de niveau de trafic « intense ».

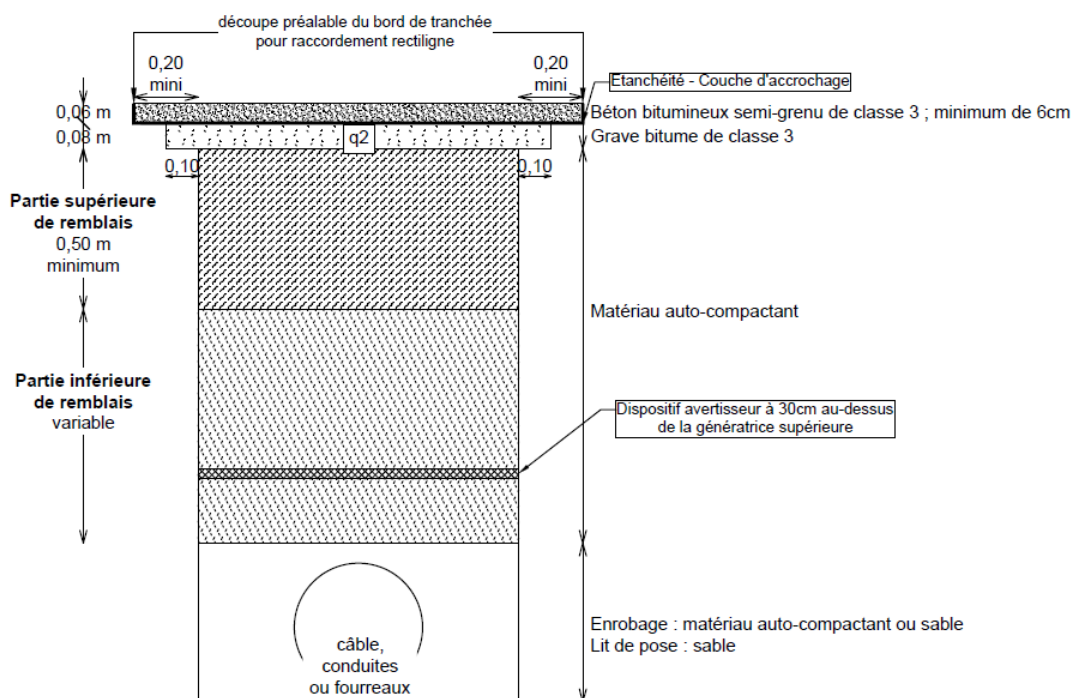
Le double épaulement (2x0.10 m) prévu sur la coupe type peut être, après accord préalable de la Collectivité de Corse, remplacé dans certains cas, par un épaulement unique de 0.20 m pour la GB et le BBSG.

\* Sauf dérogation mentionnée à l'art. 71

### A.9.2.2. Catégories R2 à faible trafic (<T3) et R3

#### FICHE N°2 REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

Catégorie R3 et R2 à faible trafic (<T3)



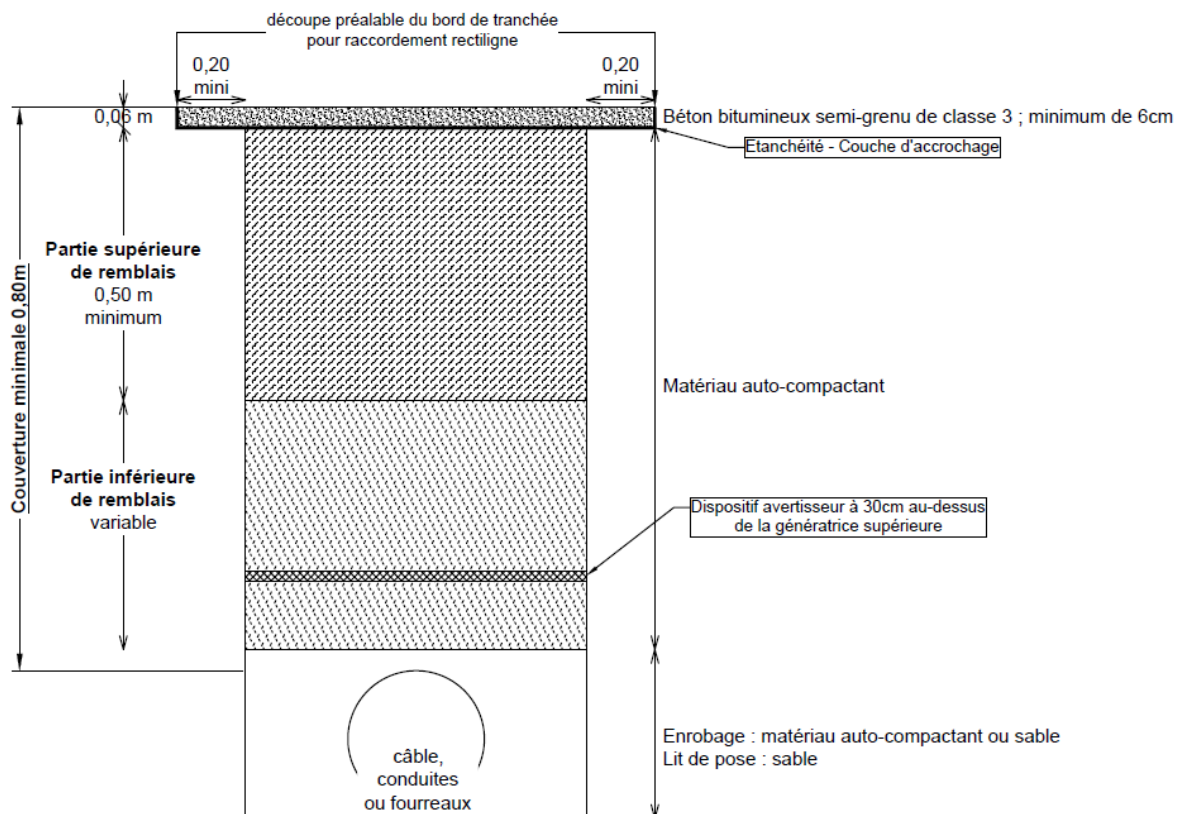
Le double épaulement (2x0.10 m) prévu sur la coupe type peut être, après accord préalable de la Collectivité de Corse, remplacé dans certains cas, par un épaulement unique de 0.20 m pour la GB et le BBSG.

\* Sauf dérogation mentionnée à l'art. 71

### A.9.2.3. Catégorie R4

#### FICHE N°3 REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS CHAUSSEE

##### Catégorie R4



\* Sauf dérogation mentionnée à l'art.71



### A.9.3. Sous accotement

---

#### A.9.3.1. Préconisations particulières

---

Les préconisations varient selon que l'accotement est revêtu ou pas.

Lorsque l'accotement est revêtu il sera appliqué les règles de remblaiement et de revêtement identiques aux tranchées sous chaussée (Cf. fiches n°1, 2 & 3).

Lorsque l'accotement n'est pas revêtu les préconisations varient selon la position de la tranchée par rapport au bord chaussée et à la pente longitudinale de l'accotement.

Dans tous les cas, sauf exception demandée par le gestionnaire de voirie, le remblaiement de la tranchée sera réalisé en Grave Non Traitée (GNT).

Lorsque la tranchée est située (en partie ou totalement) dans une bande de 1 m par rapport au bord de rive de la chaussée, il pourra être exigé une fermeture de la tranchée en béton C30/37, sur une épaisseur mini de 15cm, pour tenir compte de la possibilité de passage de véhicules.

Dans ce cas le revêtement en béton devra s'étendre jusqu'au bord de chaussée (Cf. fiche n°5).

Pour le cas où la tranchée se situerait dans une zone de forte pente, il sera exigé une fermeture de la tranchée à l'aide d'une dalle béton de 15 cm d'épaisseur afin d'éviter le ravinement dû au ruissellement pluvial. (Cf. fiche n°5).

Au-delà des travaux de remise en état sur l'emprise directe de la tranchée, la Collectivité de Corse exige que l'accotement impacté par les travaux de tranchées soit remis dans son état initial à l'issue des travaux, sur toute sa largeur.

Concernant les tranchées réalisées sur des routes soumises à la viabilité hivernale (recours fréquent au sel de déverglaçage), la Collectivité de Corse exigera systématiquement l'emploi de ciment à prise marine dans les bétons.

Dans le cas où la tranchée est réalisée dans un fossé montagne, il pourra être exigé de refaire le revers d'eau en pleine largeur (Cf. fiche n°6).

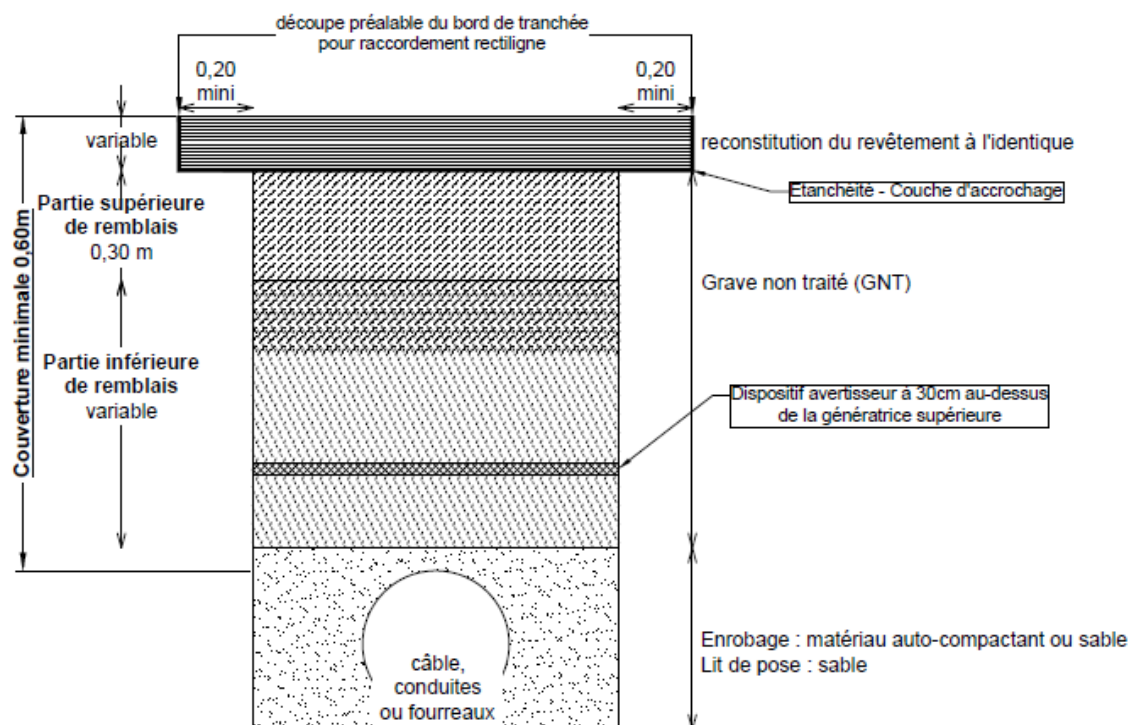
### A.9.3.2. Tranchées situées à plus d'un mètre du bord de chaussée

Lorsque la tranchée est située intégralement au-delà de 1 m du bord de chaussée, la fermeture de la tranchée sera réalisée avec un remblai en GNT jusqu'en surface.

### A.9.3.3. Cas des trottoirs

S'il n'est pas susceptible de supporter des charges lourdes, l'objectif de densification est q3 en partie supérieure du remblai sur une épaisseur égale à celle de la chaussée avec un minimum de 0,3 m.

FICHE N°4  
REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS TROTTOIR



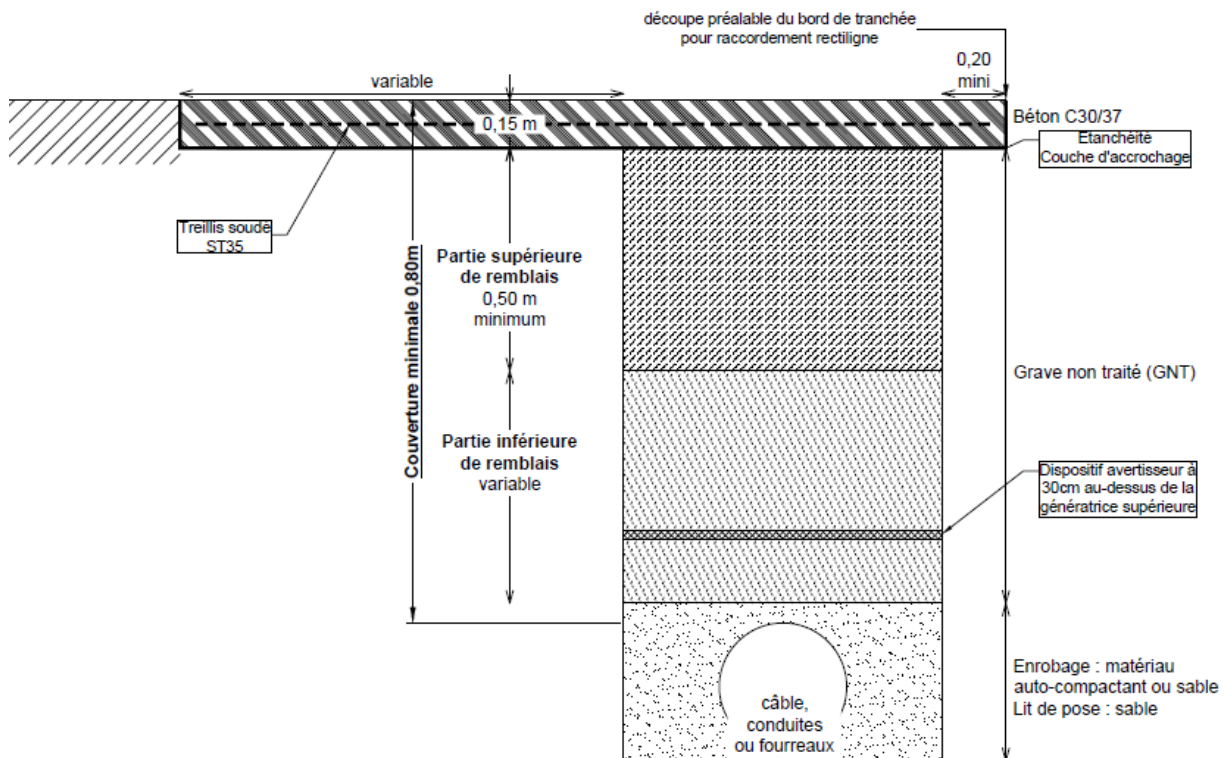
Pour les tranchées sous trottoirs, une réfection à l'identique sera exigée.

#### A.9.3.4. Tranchées situées à moins d'un mètre du bord de chaussée

Lorsque la tranchée est située (en partie ou totalement) dans une bande de 1 m par rapport au bord de rive de la chaussée, il pourra être exigé une fermeture de la tranchée en béton C30/37, sur une épaisseur mini de 15cm, pour tenir compte de la possibilité de passage de véhicules.

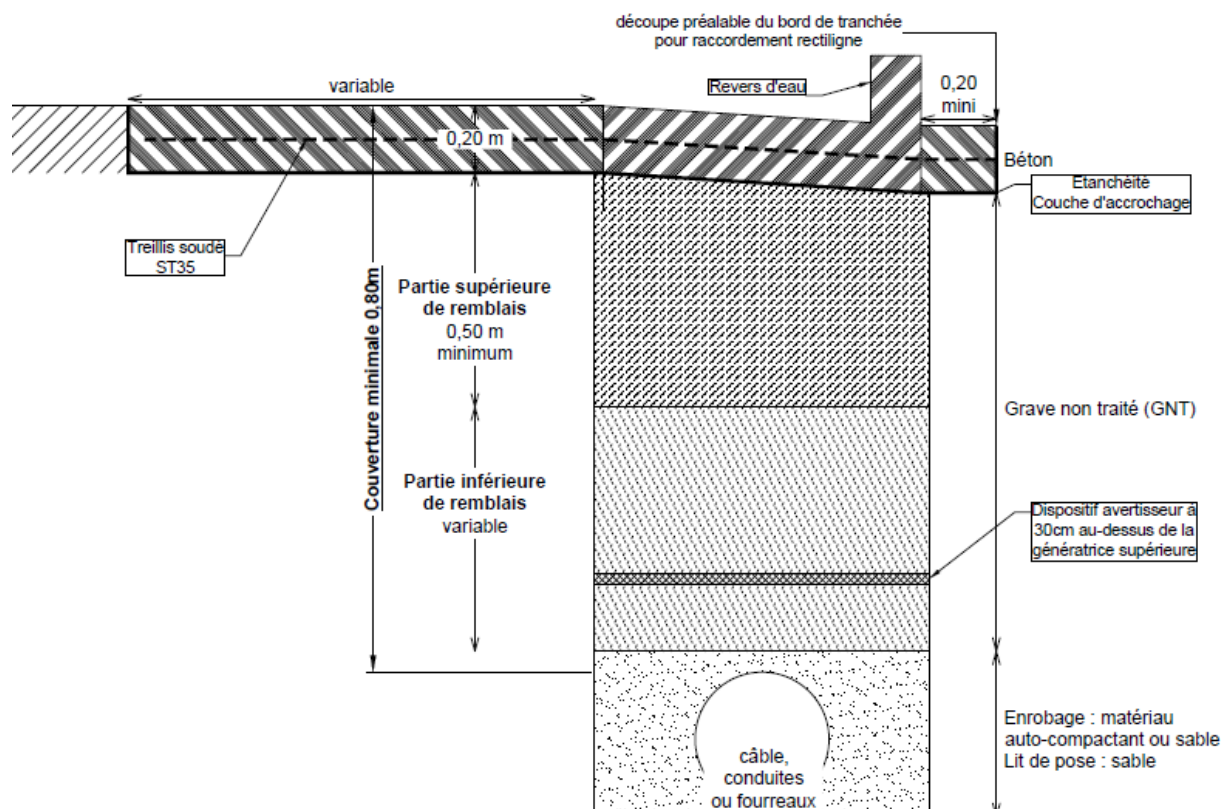
Dans ce cas le revêtement en béton devra s'étendre jusqu'au bord de chaussée.

FICHE N°5  
REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT  
Tranchée dont le bord est situé à moins de 1m de la chaussée  
et en zone de forte pente



Dans le cas d'une tranchée à travers un « caniveau montagne », la Collectivité de Corse pourra exiger la réfection complète du caniveau et du revers d'eau en béton.

FICHE N°6  
TRANCHÉE DANS UN CANIVEAU MONTAGNE  
QUELQUE SOIT LA DISTANCE A LA RIVE DE CHAUSSEE



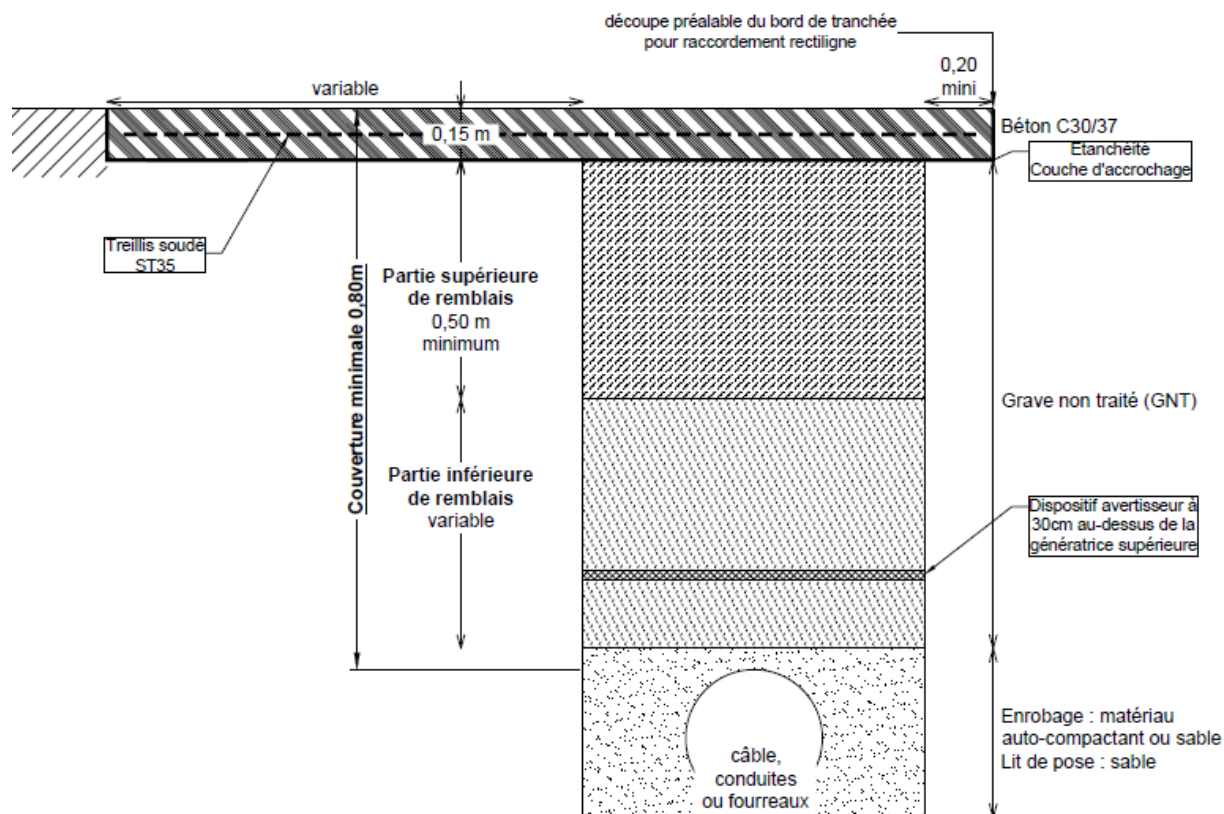
La dalle béton aura une épaisseur constante. Elle aura une épaisseur minimale exigée de 15 cm, sera réalisée en béton C30/37 et comportera un treillis soudé ST35 sur toute sa surface.

Le revers d'eau devra être reconstitué à l'identique : notamment, si celui-ci est réalisé avec des bordures en béton préfabriquées, il pourra être demandé de conserver le même type d'aménagement.

#### A.9.3.5. Cas d'une tranchée dans une zone en forte pente

Dans le cas où la tranchée est en forte pente, il sera exigé de mettre en place une mesure pour éviter le ravinement entre la tranchée et le bord de chaussée, par bétonnage de surface. Ce bétonnage aura une épaisseur minimale de 15 cm et sera réalisé de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales sans désordre pour l'infrastructure.

FICHE N°5  
REMBLAYAGE DE TRANCHEE SOUS ACCOTEMENT  
Tranchée dont le bord est situé à moins de 1m de la chaussée  
et en zone de forte pente



#### A.9.4. Réfection de surface de trottoir ou d'accotement

---

Lorsque le trottoir est revêtu, la couche de surface est reconstituée à l'identique, quel que soit la nature du revêtement.

Sur un trottoir ou un accotement non revêtu et non circulable, la couche de surface est constituée au minimum de 0,15 m d'une grave compactée avec l'objectif de densification q3.

#### A.9.5. Cas d'une réfection provisoire

---

Pour certains chantiers, la couche de roulement sera réalisée sur de grandes distances en fin de chantier ou à intervalles réguliers. Cette disposition est autorisée sous réserve que le pétitionnaire réalise à l'avancement une réfection provisoire pour permettre la circulation en toute sécurité.

Notamment, il lui est exigé de prendre toute mesure évitant les dénivellations brutales et de procéder aux travaux nécessaires en cas de dégradation de la réfection provisoire.

Toutefois, le pétitionnaire ne peut avoir simultanément plus d'un (1) kilomètre de tranchée en réfection provisoire (distance cumulée sur l'ensemble du chantier). Il devra réaliser une réfection définitive sur tout ou partie des tranchées avant de pouvoir recourir à nouveau à de la réfection provisoire.

La Collectivité de Corse s'autorise la possibilité d'accepter une distance cumulée instantanée supérieure, si le contexte du projet l'exige.

#### A.9.6. Fermeture de tranchée à l'avancement

---

Les tranchées sont refermées à l'avancement, suivant les préconisations suivantes :

- Les tranchées sont obligatoirement refermées tous les samedi, dimanche et jours fériés.

Sauf exception dûment justifiée par un impératif technique, la Collectivité de Corse n'autorise pas plus de 100 m d'ouverture de tranchée en simultané.

## A.10. MICRO-TRANCHÉES ET MINI-TRANCHÉES

### A.10.1. Définition

---

Les micros tranchées sont des tranchées de faibles dimensions réservées exclusivement aux opérateurs de réseaux de communication.

Les dimensions sont les suivantes :

- Micro tranchées : Largeur : 5 à 15 cm - Profondeur : 30 à 80 cm ;
- Mini tranchées : Largeur : 15 à 30 cm - Profondeur : 30 à 80 cm.

Aucune tranchée d'une profondeur inférieure à 30 cm n'est tolérée.

### A.10.2. Champ d'utilisation

---

Seuls les opérateurs de réseaux de communication peuvent donc réaliser des micros tranchées.

La couverture minimale sur réseau tolérée par la Collectivité de Corse sera de :

- 50 cm sous chaussée (y compris sous accotement circulaire) ;
- 40cm sur trottoir ou accotement non circulaire.

Dans le cas du franchissement d'un ouvrage hydraulique, le pétitionnaire disposera d'une dérogation pour passer par-dessus l'ouvrage hydraulique (la tranchée sera bétonnée).

Préalablement à la réalisation de la micro ou mini-tranchée, un sciage du revêtement de surface (enrobé, béton) à 10 cm du bord de la dite tranchée sera réalisé, afin d'éviter l'éclatement de la couche de roulement lors de l'exécution de la tranchée.

### A.10.3. Remblaiement

---

#### A.10.3.1. Micro-tranchée

---

Du fait de la difficulté de compactage avec des matériaux traditionnels, le remblayage des micro tranchées sera obligatoirement réalisé avec un Matériau AutoCompactant (MAC) Non Essorable (NE).

A défaut de pouvoir positionner un grillage avertisseur, le matériau sera teinté dans la masse de la couleur correspondant à la nature du réseau.

#### A.10.3.2. Mini-tranchée

---

Le remblayage des mini-tranchées est réalisé avec des matériaux identiques à ceux des tranchées classiques.

### A.10.4. Assise et revêtement définitif de chaussée

---

La réfection définitive du corps de chaussée sera réalisée selon les mêmes règles décrites pour les tranchées classiques.

## A.11. EXÉCUTION DES TRANCHÉES À PROXIMITÉ DES PLANTATIONS

Rappel des conditions d'implantation planimétrique des réseaux ne nécessitant pas de protections particulières :

- Aucune implantation de réseau à moins de 2 m de distance des arbres sans protection particulière ;
- Aucun passage de réseau n'est réalisé dans la terre ou la fosse de plantation, ni même sous la fosse de plantation d'un arbre existant ;
- Aucune implantation de réseau à moins de 1 m de distance des végétaux tels qu'arbustes en massif ou en haie.










Si ces prescriptions ne peuvent être respectées, des mesures particulières de protection et de préservation des végétaux s'imposeront à l'entreprise en charge de réaliser les travaux.

## A.12. DISPOSITIFS AVERTISSEURS

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus l'ouvrage à une hauteur minimum de 0,20 m pour sa protection, sauf en cas de fonçage ou de forage.

Conformément à la norme NF P98-332, le grillage sera de couleur appropriée aux travaux :

Le marquage piquetage doit être réalisé conformément au code couleur établi dans la norme NF P 98-332  
Si la zone d'emprise comprend plusieurs ouvrages très rapprochés les uns des autres, elle doit être matérialisée par un marquage de couleur rose

Nature des réseaux	Couleur du marquage	
Electricité BT, HTA ou HTB et éclairage		Rouge
Gaz combustible (transport ou distribution) et Hydrocarbures		Jaune
Produits chimiques		Orange
Eau potable		Bleu
Assainissement et Pluvial		Marron
Chauffage et Climatisation		Violet
Télécommunications		Vert
Feux tricolores et Signalisation routière		Blanc
Zone d'emprise multi-réseaux		Rose

#### **A.14. AGREMENT DES PRODUITS ET CONTRÔLE DE RÉALISATION**

La fiche technique du matériau auto-compactant sera transmise à la Collectivité de Corse pour agrément, avant toute mise en œuvre.

La même exigence s'applique pour tous les autres matériaux constitutifs du corps de chaussée.

Les travaux ne peuvent démarrer qu'après obtention des agréments de la Collectivité de Corse.

L'intervenant procédera, ou fera procéder, à ses frais, par l'organisme habilité de son choix, à la vérification de la qualité de la fourniture et de la qualité de la mise en œuvre pour toutes les tranchées réalisées.

Les rapports de contrôle seront transmis à la Collectivité de Corse pour analyse de conformité.

Chaque rapport comprendra systématiquement un plan de positionnement ou les coordonnées GPS permettant de positionner les essais et les bords de livraison des matériaux

La Collectivité de Corse se réserve la possibilité de réaliser ses propres contrôles contradictoires.

## ANNEXE 7.B. DIMENSIONS DES SAILLIES, SOUPIRAUX ET PLANTATIONS RIVERAINES

1. Soubassements : maximum 0,05 m ;
2. Colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisées, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement : maximum 0,10 m ;
3. Châssis basculants : ils ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir ;
4. Tuyaux et cuvettes : maximum 0,16 m ;
5. Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants, devantures de boutique (y compris les glaces) là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,50 m, grilles rideaux et autres clôtures : maximum 0,16 m ;
6. Aucune porte ne peut s'ouvrir vers l'extérieur de manière à faire saillie sur le Domaine public routier ;
7. Socles de devantures de boutique : maximum 0,20 m ;
8. Corniches d'entablement, corniches de devantures et tableaux sous corniche, y compris tous ornements pouvant y être appliqués lorsqu'il existe un trottoir :
  - a. là où il n'existe pas de trottoir : maximum 0,16 m ;
  - b. ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre, là où il existe un trottoir :
    - Jusqu'à 3 m de hauteur au-dessus du trottoir : maximum 0,16 m ;
    - Entre 3 et 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : maximum 0,50 m ;
    - À plus de 3,50 m de hauteur au-dessus du trottoir : maximum 0,80 m ;

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

9. Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses :
  - a. si le trottoir a une largeur de moins de 1,40 m et si l'ouvrage est implanté à moins de 4,30 m de hauteur, la dimension de la saillie ne peut excéder : 0,16 m ;
  - b. s'il existe un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, aucune partie de ces ouvrages ne doit être à moins de 3 m de hauteur ;

Dans le cas contraire, ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les voies dont la largeur totale égale ou dépasse 8 m, et aucune de leurs parties ne peut être à moins de 4,30 m de hauteur, la dimension de la saillie sera de : 0,80 m.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Collectivité de Corse à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

10. Grands balcons et saillies de toitures : maximum 0,80 m.

Ces ouvrages ne peuvent être établis que sur les voies dont la largeur est supérieure à 8 m. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol, à moins qu'il existe devant la façade un trottoir de 1,40 m de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,30 m peut être réduite jusqu'au minimum de

3,50 m. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la Collectivité de Corse à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir ;

11. Petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée : maximum 0,22 m ;

12. Grilles des fenêtres du rez-de-chaussée : maximum 0,16 m ;

13. Auvents et marquises : maximum 0,80 m.

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 m de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports, ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 m.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 m de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 m. L'autorisation de voirie fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol, mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

Leur couverture doit être translucide. Elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps ni être utilisées comme balcons. Les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par les tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir. Les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 m au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et, en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade. Leur hauteur, non compris les supports, ne doit pas excéder 1 m ;

14. Bannes :

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 m au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, et en tout cas, à 4 m au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir. Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manœuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade ne dépasse pas 0,16 m ;

15. Panneaux muraux publicitaires : maximum 0,10 m.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade, au-dessus du soubassement et, à défaut, entre alignements.

Pour les alinéas 1 à 6 ces prescriptions pourront déroger dans des cas spécifiques (contraintes techniques ou dimensions particulières des postes et des équipements de réseaux...).

## ANNEXE 7.C. AMÉNAGEMENT DES ACCES

### C.1. DIMENSIONS

Les prescriptions techniques relatives à la création d'accès riverains sur les routes de la Collectivité de Corse sont :

- Tout accès riverain carrossable devra, au point de raccordement à la route, présenter une pente maximale de 5% sur les 5 premiers mètres. Cette pente est limitée à 2% et la longueur est portée à 15 m, lorsque l'accès est fréquenté par des poids-lourds ;
- L'axe de l'accès devra être le plus proche possible de la perpendiculaire par rapport à l'axe de la chaussée ;
- L'accès riverain doit être revêtu sur toute sa longueur ;
- L'accès riverain doit comporter un ouvrage de collecte et d'évacuation des eaux pluviales en limite de la route et permettre l'évacuation de ces eaux vers les exutoires ;
- L'accès riverain doit comporter tous les dispositifs permettant le maintien du bon écoulement des eaux des ouvrages hydrauliques bordant la route ;
- Les portails doivent s'ouvrir vers l'intérieur de la propriété. En cas d'impossibilité technique, le portail devra alors être positionné suffisamment à l'intérieur de la propriété pour éviter tout débordement du portail et du véhicule en attente, sur la route et ses dépendances ;
- Pour un accès individuel, le portail sera positionné à au moins 5 m du bord de chaussée ;
- Pour un accès fréquenté par des poids-lourds, le portail sera positionné à au moins 15 m du bord de chaussée.
- Pour un accès collectif, la distance minimale de recul sera de 5 m, mais pourra être augmentée. Ce choix résultera de l'instruction de la permission de voirie.
- L'accès sera de largeur suffisante pour permettre le mouvement des véhicules. Pour les accès riverains desservant plusieurs parcelles bâties ou ouverts à la circulation publique, la largeur de l'accès doit permettre le croisement de 2 véhicules.
- Les travaux de l'accès ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité de la plateforme routière et de ses dépendances (dont les talus amont et aval). Avant la réalisation des travaux de l'accès, la Collectivité de Corse exige l'obtention, pour validation, des études de conception relatives à la réalisation des murs de soutènement et des ouvrages géotechniques nécessaires à la création de l'accès.

### C.2. VISIBILITE

L'implantation de l'accès est conditionnée par :

- Vérification de la visibilité depuis l'accès secondaire selon le schéma en annexe et pour la vitesse maximale autorisée sur la RT (retenir 8 s, ou 6 s minimum) - distance requise notée :  $d_v$  ;
- Vérification de la visibilité pour un véhicule tournant depuis la RT ou la RD (8 s ou 6 s également) – distance requise notée :  $d_v$  ;
- Vérification de la visibilité pour un véhicule circulant sur la RT ou la RD, sur un véhicule à l'arrêt (distance d'arrêt -  $d_a$ ) ;

Le point d'observation est considéré à 1,1 m au-dessus du sol. Le point observé est considéré à 0,7 m au-dessus du sol sur l'axe de la voie où circulent les véhicules.

Pour la visibilité depuis l'accès secondaire, le point d'observation est considéré 4 m en arrière du bord de la chaussée de la Route (Pour les voies supportant un faible trafic en catégorie R4, il pourra être admis un recul de 2,5 m seulement) : il est donc important de ne pas prévoir lors de l'accès riverain de construction ou plantation pouvant créer un masque de visibilité.

Pour la visibilité depuis la RT ou la RD, le point d'observation est considéré à 2 m du bord droit de la chaussée, sur la voie de circulation.

**Tableau 1 : synthèse des visibilitées à offrir dans un accès direct**

V85 en km/h	30	40	50	60	70	80	90
V85 en m/s	8,3	11,1	13,9	16,7	19,4	22,2	25
Distance dv pour 8 s, en m	67	89	111	133	156	178	200
Distance dv pour 6 s, en m	50	67	83	100	117	133	150
Distance d'arrêt da, en m	25	35	50	65	85	105	130
Distance d'arrêt da, en courbe, en m	26,5	40	55	72	95	121	151

La visibilité aux distances indiquées dans le tableau précédent est appréciée en fonction du tracé en plan et du profil en long de la voie :

- Tracé en plan : vérification de l'absence de masques latéraux (végétation, clôtures, glissières, murs, talus, bâtiments...);
- Profils en long : vérification de l'absence de rayon convexe du profil créant un masque.

Les conditions de visibilité d'un accès direct sur route territoriale ou route départementale s'apprécient en fonction de la vitesse pratiquée sur la route principale (le pétitionnaire, pourra notamment retenir une valeur inférieure à 80 km/h en zone de montagne, si cela est justifié par le site en relief difficile et uniquement après accord des services de la collectivité de Corse).

Sur les routes de plaine qui sont limitées à 80 km/h après le 1er juillet 2018, il convient de ne surtout pas écrêter la vitesse de référence à 80 km/h pour le calcul des distances de visibilitées (en l'absence de données précises sur la V85 au droit de l'accès concerné, il sera préférable de retenir a minima une V85 de 90 à 100 km/h).

En agglomération, la V85 est écrêtée à la vitesse maximale autorisée (30 ou 50 km/h).

Les conditions de visibilitées ne doivent pas être vérifiées uniquement pour l'usager de l'accès direct, mais également pour les usagers de la route territoriale ou départementale.

Les accès piétons feront également l'objet d'une demande, au même titre que les accès carrossables. Les conditions de sécurité de ces accès piétons seront analysées par la Collectivité de Corse.

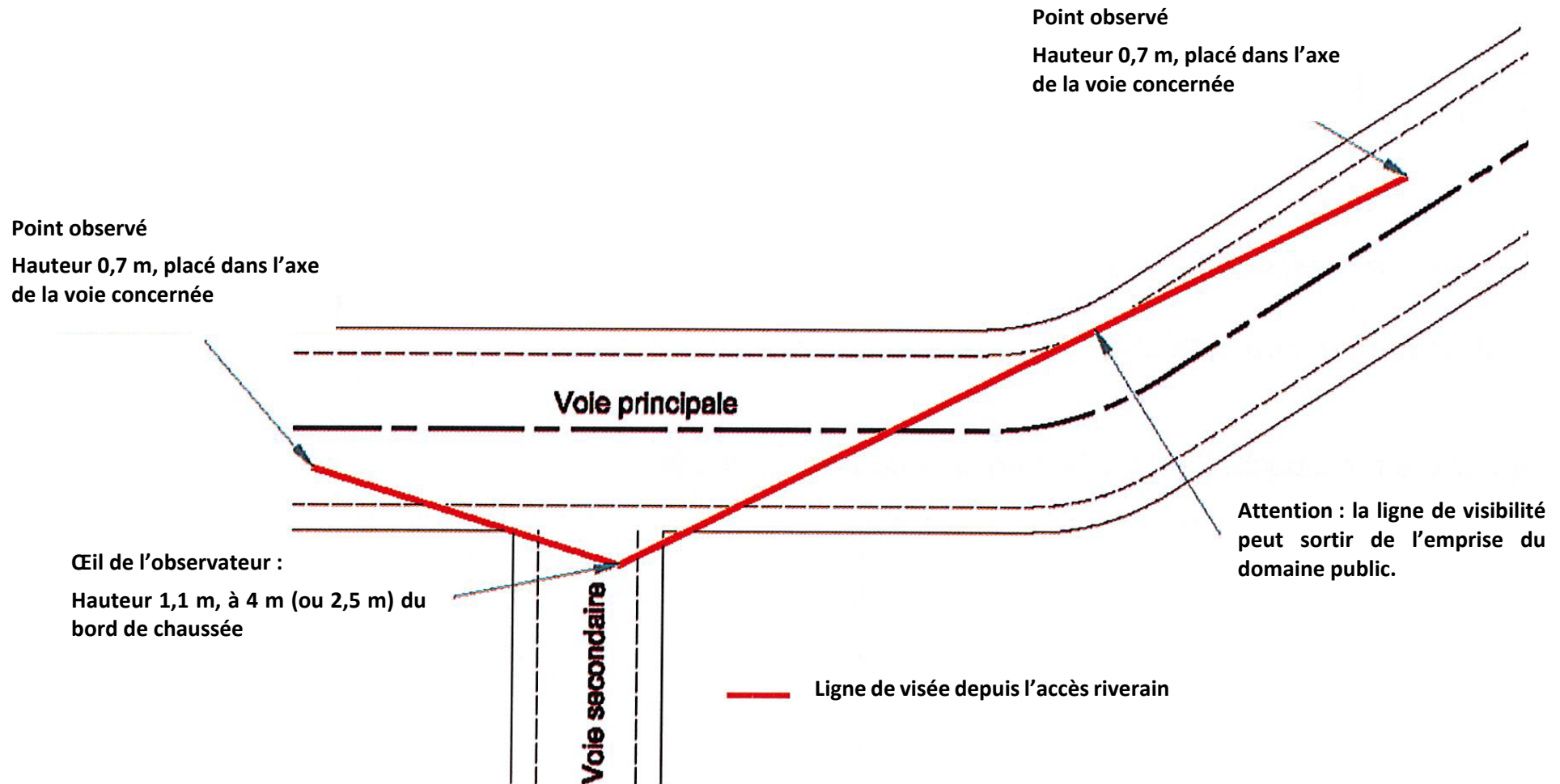


Figure 2 : lignes de visée pour l'utilisateur de l'accès riverain

CONSEIL EXECUTIF

ARRETE N°2019-ROUA-66  
PORTANT réglementation permanente de la circulation  
au droit des chantiers courants se situant  
sur l'emprise du domaine public routier de la Collectivité de Corse,  
sur la partie située hors agglomération  
et  
permettant l'intervention des services de la Collectivité de Corse et des entreprises  
mandatées pour des travaux d'entretien courant  
et  
des tiers intervenant en urgence sur le DPR  
(Opérateurs d'énergie, d'eau, et de télécommunication)

**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et 2, L2213-1 à 5 et L2131-1 et 2 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R411-25 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié, relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963, 8ème partie : signalisation temporaire.

Considérant qu'il importe d'autoriser les services de la Collectivité de Corse et les entreprises mandatées à intervenir sur le réseau routier de manière permanente pour effectuer des travaux d'entretien courant,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des agents de la Collectivité de Corse, des entreprises chargées de l'exécution des travaux courants sur le réseau routier territorial et départemental (hors agglomération), ainsi que des opérateurs de distribution d'énergie, d'eau et de télécommunications, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

Sur proposition de l'Adjoint au DGA, en charge des routes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté est applicable aux travaux définis à l'article 2, qui respectent les prescriptions de l'article 3 et exécutés sur le réseau routier de la collectivité de Corse (Routes Territoriales et Départementales), hors agglomération, au sens du code de la route. Il concerne les travaux d'entretien courant du domaine public routier de la CDC, exécutés par les services de la collectivité de Corse ou par un tiers (entreprise mandatée), et les interventions d'urgence des opérateurs de distribution d'énergie, d'eau et de télécommunication sur leurs réseaux présents sur le domaine public routier de la CDC.

**ARTICLE 2 :** Les interventions de la CDC concernent les travaux d'entretien courant ci-après énumérés :

- Travaux sur chaussées et accotements : emplois partiels au point à temps et aux enrobés, réalisation d'enduits superficiels et de couches de roulement en enrobé, renforcements et reprises localisées de chaussées, accotements bétonnés,
- Entretien et travaux divers sur les dépendances hydrauliques, traversées de chaussées par des canalisations,
- Entretien des dépendances vertes : fauchage, débroussaillage, élagage, abattage,
- Travaux de signalisations horizontale et verticale, pose d'équipements, réparation d'ouvrages,
- Mise en place et réparation de dispositifs de retenue des véhicules,
- Investigations géotechniques et essais de laboratoire, travaux topographiques, inspections d'ouvrages, mise en place de comptages,
- Entretien courant et spécifique des ouvrages d'art,
- Balayage et viabilité hivernale, nettoyage de chaussée et dépendances.

**ARTICLE 3 :** Les conditions de circulation définissant les chantiers courants couverts par le présent arrêté sont :

**a) sur les routes bi-directionnelles :**

- ⇒ Aucune déviation de la circulation,
- ⇒ Possibilité de mise en œuvre d'un alternat inférieur ou égal à 400 m de long

**b) sur les routes à chaussées séparées :**

- ⇒ La zone de restriction de capacité doit être inférieure à 6km,
- ⇒ Aucun basculement même partiel n'est autorisé,

**ARTICLE 4 :** Pour la nature des travaux visés à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation seront imposées au droit des chantiers routiers intéressant la partie située, **hors agglomération**, des routes de la Collectivité de Corse.

**a) sur les routes bi-directionnelles :**

- ⇒ Les vitesses limites autorisées à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à,

- 30 km/h en cas de chantier imposant une prudence particulière de la part des usagers,
- 50 km/h en cas de diminution du nombre de voie ou si la largeur libre est inférieure à 6 m,
- 70 km/h dans les autres cas,

⇒ Une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par des panneaux B15 et C18, piquets K10 ou feux tricolores KR11j et KR11v, pourront être imposés si les circonstances l'exigent.

**b) sur les routes à chaussées séparées :**

- ⇒ Les vitesses limites autorisées à respecter au droit de ces chantiers sont fixées à,
- 50 km/h en cas de chantier imposant une prudence particulière de la part des usagers, et notamment en cas de réduction du nombre de voies circulées,
  - 70 km/h en cas d'empiètement sur les voies de circulation,
  - 90 km/h en cas de travaux sur dépendances (hors chaussée et accotement),

**Toute autre restriction, ainsi que la réglementation de la circulation au droit des chantiers non visés par le présent arrêté, devront faire l'objet d'un arrêté spécifique.**

**ARTICLE 5 :** La signalisation des chantiers sera déterminée en fonction de la nature des travaux et des conditions de circulation (tracé, largeur de la voie, trafic...) et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire). La signalisation nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les agents de la Collectivité de Corse lors de leurs interventions, ou par les entreprises mandatées ou autorisées par la Collectivité de Corse.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation en place devra être retirée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (absence de personnel, d'engin ou d'obstacle).

**ARTICLE 6 : Le cas des opérateurs de réseaux pour les interventions dites « urgentes »** - utilisateurs du DPR : réseaux de distribution d'énergie, réseaux d'adduction d'eau potable, réseaux d'eaux usées, réseaux de télécommunications. En cas de demande d'intervention urgente d'opérateurs de réseaux, les dispositions du présent arrêté pourront être appliquées sur décision de la Collectivité de Corse. Pour l'application du présent arrêté, la notion d'urgence s'entend pour des situations de rétablissement de réseaux ou pour la suppression de défauts détectés susceptibles de mettre en danger les usagers de la route et les riverains :

- Rétablissement de réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunications au regard d'une situation particulière que l'opérateur devra motiver par écrit.

- Intervention pour supprimer un défaut présentant un risque pour la circulation automobile.

La demande et l'autorisation feront l'objet d'échanges de courriels.

L'opérateur pourra alors appliquer le présent arrêté sur décision expresse de la Collectivité de Corse (courriel in fine du chef de subdivision ou du directeur d'exploitation), en ce qui concerne la mise en place et le suivi des mesures d'exploitation et de signalisation.

**- En cas de danger imminent et d'atteinte à l'intégrité des personnes, l'opérateur pourra agir sans délai et sans formalisme autre qu'un compte rendu d'intervention.**

**ARTICLE 7** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Les arrêté permanents N°2001-28-2A et 2009-28-2B sont abrogés par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 9** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia (Villa Montépiانو, 20407, Bastia -CEDEX) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 10** : L'Adjoint au DGA en charge des routes, les Directeurs de l'exploitation des routes de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les Chefs d'Agence routières, les chefs de subdivisions routières, les Commandants des groupements de Gendarmerie de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les directeurs ou gérants des entreprises intervenantes, et des opérateurs de réseaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Ajaccio,

## ANNEXE 8 : GLOSSAIRE ET ABREVIATIONS

### Abréviations

- AOS** : Autorisation d'Occupation du Sol
- AOT** : Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public
- C. Civ** : Code Civil
- CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation
- CCP** : Code de la Commande Publique
- CECUP** : Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique
- C. Envi** : Code de l'Environnement
- CGCT** : Code Général des Collectivités Territoriales
- CG3P** : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- CP** : Code Pénal
- CPCE** : Code des Postes et Télécommunications Électroniques
- CR** : Code de la Route
- CRPA** : Code des Relations entre le Public et l'Administration
- CRPM** : Code Rural et de la Pêche Maritime
- CSI** : Code de Sécurité Intérieure
- CSP** : Code de la Santé Publique
- C. Sport** : Code du Sport
- CT** : Code du Travail
- C. Urb.** : Code de l'Urbanisme
- CVR** : Code de la Voirie Routière
- DDTM** : Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- DPR** : Domaine Public Routier
- DICT** : Déclaration d'intention de Commencer les Travaux
- DT** : Déclaration de projet de Travaux
- GNT** : Graves Non Traitées
- LRAR** : Lettre Recommandée avec Accusé de Réception
- LCPC** : Laboratoire Central des Ponts et Chaussées
- OPJ** : Officier de Police Judiciaire
- PADDUC** : Plan d'Aménagement et de Développement DURable de la Corse
- PLU** : Plan Local d'Urbanisme
- PPA** : Personne Publique Associée

**SH** : Signalisation Horizontale

**SV** : Signalisation Verticale

**s.** : suivants

**SCOT** : Schéma de COhérence Territoriale

**ZAC** : Zone d'Aménagement Concerté

## A

**Accotements** : Zone latérale de la plate-forme qui bordent extérieurement la chaussée.

**Accotement non stabilisé** : Accotement n'ayant pas fait l'objet d'un traitement pour supporter la charge occasionnelle d'un véhicule terrestre à moteur.

**Accotement stabilisé** : Accotement dont les matériaux ont été traités et susceptible de supporter la charge occasionnelle d'un véhicule terrestre à moteur

**Achèvement** : Terme utilisé pour désigner la fin des travaux avant livraison d'un ouvrage.

**Affleurement** : Point où la roche constituant le sol apparaît à la surface.

**Affouillement** : Excavation sous des fondations provoquée par l'action des eaux, ou par toute action mécanique ou animale.

**Agrégat** : Matériau grenu d'origine minérale, calibré, destiné à être utilisé avec ou sans liant.

**Agrégat à recycler** : Matériau provenant de produits de démolition (enrobés d'anciennes chaussées, par exemple) destiné à être retraité.

**Agglomération** : Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire.

**Alignement** : Détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel (ce dernier n'a qu'une valeur informative et ne produit aucun effet).

**Amont** : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point considéré et la source.

**Aqueduc** : Ouvrage souterrain ou, le plus souvent, aérien permettant de franchir des obstacles naturels et conduisant l'eau d'un point à un autre.

**Arase** : Plate-forme de la partie supérieure des terrassements.

**Araser** : Mettre à niveau ou couper une partie dépassant un alignement, de façon à réaliser une face sensiblement plane ou régulière.

**Assainissement** : Ensemble des dispositifs, généralement du domaine public, permettant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées.

**Assiette** : Dans le cas d'une route édifiée en remblai, surface occupée par l'ouvrage au niveau du sol naturel, sinon, surface de l'ouvrage comprise entre deux fossés.

**Assiette de la route** : Surface du terrain réellement occupée par la route et limitée par l'intersection avec le terrain naturel, des talus de déblai et de remblai et la surface extérieure des ouvrages indispensables à la route.

**Assise de chaussée** : Couche de fondation ou de base constituée d'un matériau, élaboré ou non, amélioré ou traité, ou d'un tout-venant de concassage. Le but de cette couche est de répartir les charges induites par le trafic.

**Assise stabilisée** : Assise constituée à l'aide d'un matériau traité par un liant hydraulique ou hydrocarboné dont la teneur est faible.

**Autorisations** (de voirie) : Elle est en principe délivrée par l'autorité chargée de représenter la collectivité propriétaire de la voie. L'autorité régulièrement saisie par une demande d'un pétitionnaire dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser l'autorisation demandée, toutefois aux seuls motifs fondés sur la conservation du domaine ou l'intérêt général.

**Aval** : Partie d'un cours d'eau comprise entre un point quelconque et l'embouchure ou le confluent.

**Avaloir** : Ouvrage collecteur de surface ou vide de construction dans la bordure de trottoir recueillant les eaux de ruissellement de la chaussée pour les évacuer vers le réseau d'assainissement.

## B

**Balisage** : Ensemble des dispositifs normalisés mis en place le long des routes pour guider le trafic et assurer la sécurité.

**Balise** : Élément normalisé, utilisé seul ou composant un dispositif, implanté en vue de guider les usagers ou de leur signaler un danger particulier.

**Banquette** : Epaulement réalisé sur la crête pour éviter les affouillements provoqués par le ruissellement des eaux.

**Barrière de sécurité routière** : Dispositif destiné à prévenir les sorties accidentelles de chaussée des véhicules. Ces équipements sont métalliques (glissières de sécurité), en béton (séparateurs ou murets) ou parfois en bois (meilleure intégration à l'environnement)

**Bas-côté** : Partie latérale de la chaussée qui peut être réservée aux piétons.

**Bassin versant** : Zone géographique délimitée par une ligne de partage des eaux d'où les précipitations captées s'écoulent vers une ou plusieurs directions dans cette zone.

**Bombement** : Caractéristique géométrique du profil en travers convexe d'une chaussée

**Bordure de trottoir** : Partie du trottoir en limite et en surélévation de chaussée, le long de laquelle sont canalisées les eaux de ruissellement pour être évacuées vers les avaloirs. La bordure de trottoir est soumise à des chocs et des frottements, c'est pourquoi elle est généralement construite en éléments préfabriqués de pierre dure ou de béton de ciment. Elle peut être aussi coulée en place ou en enrobés extrudés.

**Buse** : Tube calibré de gros diamètre, en béton ou en acier, permettant le passage de liquide, de gaz, voire de piétons ou de véhicules.

## C

**Cahier des charges** : Document annexe à un contrat ou à une convention, définissant certaines obligations administratives, techniques ou autres, imposées à l'un des contractants. Dans les contrats de construction, il contient un exposé des prescriptions qui régissent l'exécution des travaux, la nature des matériaux à utiliser, les délais d'exécution, les retenues de garantie, etc.

**Cahier des clauses administratives générales (CCAG)** : Document concernant les dispositions administratives générales, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)** : Document concernant les dispositions administratives particulières, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

**Cahier des clauses techniques générales (CCTG)** : Document concernant les dispositions techniques générales, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

**Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** : Document concernant les dispositions techniques particulières, applicables à tous les marchés publics qui s'y réfèrent.

**Calibre** : Dimensions du plus petit et du plus gros élément (d/0).

**Calibrer** : Trier les granulats pour ne conserver que ceux dont les dimensions sont conformes à celles souhaitées.

**Canalisation** : Conduit préfabriqué utilisé pour le transport des liquides et des gaz.

**Caniveau** : Élément généralement préfabriqué, posé à ciel ouvert, destiné à recueillir et à guider les eaux de ruissellement vers les avaloirs.

**Caniveau (semi)** : Élément préfabriqué à pente unique destiné à constituer un caniveau en l'accolant à une bordure de trottoir. On emploie souvent le terme 'caniveau' pour désigner un semi-caniveau.

**Caractéristiques de surface** : Ensemble des propriétés d'une couche de roulement (uni, adhérence, drainabilité, etc.).

**Carrefour** : En général croisement à niveau, donc sans dénivellation, de deux ou plusieurs itinéraires. Carrefour giratoire : Anneau circulaire sur lequel les changements de direction s'effectuent à sens unique, et qui évite les feux de croisement.

**Chaussée** : Surface aménagée de la route sur laquelle circulent les véhicules.

**Collecteur** : Conduite principale d'un assainissement qui récupère les eaux provenant, soit des avaloirs d'eaux pluviales, soit des regards des eaux usées.

**Compactable** : Qualifie un matériau dont la courbe granulométrique est telle, qu'une réduction du volume apparent peut être obtenue par compactage.

**Compactage** : Opération consistant à réduire mécaniquement le volume apparent d'un terrain ou d'un matériau. On utilise la dame, la pilonneuse, les compacteurs à pneus, à cylindres (statiques ou vibrants), à pied de mouton, etc.

**Compactage (taux de...)** : Rapport entre la masse volumique apparente en place et celle de la référence (Marshall, Duriez, Proctor, etc.), exprimé en pourcentage.

**Compactage dynamique** : Opération de compactage accompagnée de vibrations ou de chocs.

**Compactage hydraulique** : Opération par laquelle on cherche à obtenir la réduction du volume apparent d'un matériau granulaire, bien drainé, par l'arrangement naturel des grains lorsque leurs déplacements respectifs sont facilités par une forte teneur en eau.

**Compactage statique** : Opération par laquelle on applique une charge fixe provisoire à la surface du matériau.

**Compacteur** : Engin de travaux publics utilisé pour compacter un sol ou un matériau.

**Conformité** : Satisfaction aux exigences spécifiées.

**Contrainte** : Effort exercé sur un corps ou une structure dû, soit à une force extérieure, soit à des tensions internes à ce corps.

**Convention** : Contrat entre l'occupant et le gestionnaire de la voie autorisant l'occupation du domaine public. Envisagée de préférence à une permission de voirie lorsque l'occupation profonde du domaine public répond à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur, et sont essentiellement desservis par le domaine public dont ils affectent l'emprise. Selon la nature des travaux, elle prévoit les conditions d'exploitation et d'entretien des ouvrages

**Couche d'assise** : Terme générique désignant l'ensemble des couches de fondation et de base d'une chaussée.

**Couche de base** : Couche de matériaux située sous la couche de surface et destinée à répartir les efforts dus aux charges.

**Couche de cure** : Couche de liant et de gravillons répandue sur un matériau traité aux liants hydrauliques pour conserver la teneur en eau du mélange mis en place pendant la prise de celui-ci. Quelquefois appelé 'enduit de cure'.

**Couche de fondation** : Couche de matériaux située sous la couche de base et destinée à répartir les efforts dus aux charges sur le sol support.

**Couche de forme** : Couche de matériaux située sous la couche de fondation et destinée à homogénéiser ou à améliorer la portance du sol support (ou de la sous-couche).

**Couche de liaison** : Couche de surface réalisée entre la couche de base et la couche de roulement et assurant le lien entre celles-ci. La couche de roulement peut, dans certains cas, être différée.

**Couche de reprofilage** : Couche de matériaux destinée à niveler la chaussée existante afin de lui redonner des profils corrects.

**Couche de roulement** : Couche de matériaux en contact direct avec les pneumatiques des véhicules.

**Couche de scellement** : Couche d'émulsion projetée sur une couche de chaussée devant être circulée et destinée à fixer les gravillons de surface (les roulants) et à améliorer son imperméabilisation.

**Couche de surface** : Couche qui désigne à la fois la couche de roulement et la couche de liaison.

**Couche drainante** : Sous-couche de chaussée constituée de matériaux très perméables, dans lesquels l'eau circule pour être recueillie dans des drains.

**Couche traitée** : Couche qui a subi un traitement par apport d'un liant et/ou d'un granulats correcteur, afin d'en améliorer les caractéristiques et performances.

**Cunette** : Ouvrage à section curviligne et de faible profondeur assurant la continuité d'un fil d'eau. Par extension, fond d'un regard ou d'un avaloir.

**Curage (de fossés)** : Opération de nettoyage et de recalibrage d'un fossé permettant d'assurer le libre écoulement de l'eau.

## D

**Damer** : Compacter uniformément (sol, terre ou revêtement) par percussion.

**Dameur** : Élément de la table d'un finisseur constitué par une lame dameuse à mouvement vertical alternatif, réglable, destinée à faciliter l'extrusion des enrobés sous la table ; le dameur peut avoir une action de précompactage.

**Déblai** : Opération d'un terrassement destinée à extraire les matériaux du terrain naturel pour mise à la cote, réutilisation, stockage, ou mise en décharge.

**Déblai-remblai** : Opération de terrassement dans laquelle des matériaux extraits en un point sont poussés ou transportés pour être utilisés en remblai à proximité ou en un autre point.

**Débroussailler** : Enlever mécaniquement des buissons et arbustes sur un terrain naturel pour permettre une implantation ou commencer un terrassement.

**Décaisser** : Créer un encaissement. Exécuter un volume de déblai correspondant au volume d'un ouvrage superficiel à construire.

**Décharge** : Lieu où il est prévu de stocker les matériaux non réutilisables. Les décharges obéissent à des règlements très stricts selon la classe des déchets (inertes ou polluants).

**Déchets de carrière** : Résidus des produits de carrière ; matériaux restant après extraction et traitement (produits de pré criblage, produits altérés, etc.).

**Déclivité** : Inclinaison longitudinale d'une route. Pente d'un profil en long.

**Décompactage** : Phénomène dans lequel un sol sur compacté finit par perdre de sa cohésion, en général à la suite du passage prolongé d'un cylindre vibrant.

**Défonçage** : Démolition par ripage d'un sol ou d'une chaussée.

**Défoncer** : Décohesionner des matériaux à l'aide de dents de 'ripper' d'un bouteur, de telle sorte que ces matériaux se fragmentent en blocs ou en plaques.

**Dégagement des emprises** : En construction neuve, préparation mécanique de l'emprise du sol d'un ouvrage, d'une chaussée.

**Dégradation** : Affaiblissement insensible et continu résultant pour une chaussée de la circulation lourde et/ou de conditions diverses (gel, dégel, drainage, etc.).

**Délai d'exécution** : Durée contractuelle de réalisation des travaux d'un marché ou de travaux sur la chaussée résultant d'une autorisation de voirie.

**Délai de garantie** : Durée pendant laquelle l'entreprise est responsable de la bonne tenue des ouvrages exécutés et est obligée d'effectuer, à ses frais, les réparations nécessaires.

**Demi-largeur ou demi-profil** : Moitié de la chaussée limitée par l'axe de celle-ci.

**Dénivelé** : Différence d'altitude entre deux points.

**Densité** : Caractère de ce qui est dense. Rapport entre la masse volumique d'un corps et celle de l'eau prise à 4°C.

**Désenrobage** : Décollement du film de liant d'un granulat. Permet d'apprécier l'adhésivité. La résistance au désenrobage est notamment mesurée par le rapport immersion-compression (essai Duriez), ou par des essais fondés sur l'adhésivité résiduelle (essais Riedel et Weber ou autres).

**Dévers** : Inclinaison transversale donnée au profil en travers d'une chaussée pour permettre l'écoulement des eaux pluviales et pour diminuer, dans les courbes, l'effet de la force centrifuge sur un véhicule en mouvement.

**Déversoir** : Ouvrage permettant aux eaux d'un bassin, d'un canal, de s'écouler avant le débordement.

**Déviaton** : Contournement destiné à éviter l'itinéraire normal.

**Dimensionnement** (calcul de...) : Opération mathématique, et parfois empirique, permettant de calculer la structure d'une chaussée à partir de la portance du sol support et du trafic.

**Distance de freinage** : Longueur parcourue par un véhicule roulant à vitesse constante, depuis le début de l'opération de freinage jusqu'à son immobilisation (ex. : distance de freinage à 100 km/h).

**Distance de visibilité** : Distance maximale de vue permise par les conditions climatiques. Contrainte géométrique du profil en long.

**Documents d'urbanisme** : En vertu des dispositions de l'article L121-1 du code de l'urbanisme, les principaux documents d'urbanisme sont la carte communale, le plan local d'urbanisme (PLU), le schéma de cohérence territoriale (SCOT), la directive territoriale d'aménagement ; ils déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, l'équilibre entre les différents espaces du territoire en termes d'aménagement, et d'écologie.

**Dos d'âne** : Changement brutal du profil en long, dont la concavité est tournée vers le bas.

**Drain** : Tuyau poreux ou perforé souterrain destiné à collecter l'eau en excès dans un sol.

**Drainabilité** : Caractérise la capacité d'un revêtement à évacuer les eaux de ruissellement au travers de sa surface.

**Drainage** : Evacuation de l'eau par des conduits poreux, ou des tranchées garnies de matériaux filtrants ou par des géotextiles. Le terme est étendu au simple aménagement des surfaces en vue d'accélérer l'évacuation de l'eau.

**DT/DICT** : Les travaux projetés à proximité de canalisations et réseaux doivent être déclarés à leurs exploitants, avant leur exécution, au moyen de la déclaration de projet de travaux (DT) par le maître d'ouvrage et la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) par l'exécutant des travaux. Toute déclaration doit obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique, accessible en ligne, qui recense la totalité des réseaux présents sur le territoire.

## E

**Eau de ruissellement** : Eau qui s'écoule sur une surface à la suite d'une averse. Le captage des eaux de ruissellement d'une chaussée s'effectue par des fossés à ciel ouvert, des ouvrages d'assainissement ou des drains souterrains.

**Eau pluviale** : Eau provenant des précipitations atmosphériques.

**Eau souterraine** : Nappe phréatique ou eau qui s'écoule dans des cavités du sous-sol.

**Eau usée** : Eau évacuée après usage domestique ou industriel.

**Eboulement** : Effondrement souvent accidentel d'un terrain entraînant des éboulis ou amas de matériaux.

**Ecrêter** : Scalper les déformations proéminentes d'un profil (écrêtement)

**Effondrement** : Affaissement brutal d'un matériau ou d'une structure.

**Egout** (réseau d'égout) : Conduites étanches en PVC, béton, etc., qui recueillent les eaux usées et les évacuent vers une station d'épuration.

**Elagage** : Action de couper les branches d'un arbre.

**Embranchement** : Division de voies de circulation ou point de rencontre de ces voies.

**Emploi partiel** : Réparation localisée de chaussée faite soit en réalisant un point à temps, soit en utilisant des enrobés stockables.

**Emprise de la route** : Coïncide généralement avec le domaine public ; c'est la surface du terrain appartenant à la collectivité et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances.

**Emulsion d'enrobage** : Emulsion généralement sur stabilisée destinée à enrober des matériaux à froid.

**Emulsion de bitume** : Dispersion de bitume dans une phase aqueuse. Dans la construction de routes, l'émulsion de bitume permet la réalisation d'enduits superficiels, de couches d'accrochage, de stabilisations, d'enrobés coulés à froid, etc...

**Encaissement** : Volume évidé pour recevoir l'ensemble des couches de chaussée.

**Enduit bicouche** : Enduit superficiel composé de deux monocouches successifs, de granulométries différentes, réalisés dans un faible intervalle de temps.

**Enduit bicouche pré gravillonné (BPG)** : Enduit superficiel, composé d'une couche de granulats appliquée directement sur le support, suivi de l'application d'un enduit bicouche.

**Enduit coloré** : Enduit fabriqué avec un bitume pigmentable ou clair (ou avec une résine), un colorant puissant (généralement à base d'oxyde de fer ou de titane) et le plus souvent un granulat dont la couleur approche celle du colorant.

**Enduit d'accrochage** : Enduit destiné à assurer un collage entre deux couches.

**Entretien de la route** : Ensemble des opérations programmables ayant pour but de maintenir un niveau de service le plus proche possible de l'état initial.

**Epave de véhicule** : Véhicules réduits à l'état de carcasses non identifiables et qui ne peuvent plus être utilisés pour leur destination normale, le plus souvent démunis de plaques d'immatriculation, sans roues, sans portières ni moteur.

**Essai** (de laboratoire) : Epreuve normalisée ayant pour but d'analyser les caractéristiques et/ou les comportements d'un matériau ou d'un mélange de matériaux.

**Etude d'impact** : Etude de l'influence de la construction d'un ouvrage sur l'environnement.

**Excavation** : Action de creuser un terrain. Terrassement en fouille ou en cavité.

**Exutoire** : Ouvrage recevant l'eau du collecteur

## F

**Facteur de portance** : Valeur représentative de la capacité d'un sol à supporter une charge.

**Faïençage** : Ensemble de fissures, plus ou moins rapprochées, formant un maillage caractéristique de la fatigue d'un revêtement en enrobés à la suite d'usure ou de faiblesse des sous-couches.

**Fauchage** : Action de couper des végétaux de taille moyenne.

**Finisseur** : Engin assurant la mise en œuvre des matériaux enrobés, c'est-à-dire répandage, nivellement, lissage et le plus souvent pré compactage. Il reçoit les matériaux enrobés dans une trémie, les répand à l'avancement en couche uniforme. Cet engin comprend un châssis automoteur sur chenilles ou sur pneumatiques, une trémie de réception dans laquelle les camions bennent les enrobés, un tapis métallique transportant les enrobés vers l'arrière de l'engin, deux vis hélicoïdales répartissant les enrobés en largeur, une table lisseuse vibrante et chauffée et généralement une ou deux rangées de lames vibrantes (dameurs) facilitant l'extrusion des enrobés sous la table et assurant un pré compactage.

**Fissure longitudinale** : Rupture du revêtement de la chaussée, parallèlement à son axe, apparaissant souvent dans les traces de roues des véhicules.

**Fissure parabolique** : Rupture en forme de parabole du revêtement de chaussée, située généralement dans une zone de décélération, lorsque la couche de roulement est mal collée à la couche de base (glissement).

**Fissure transversale** : Rupture perpendiculaire à l'axe de la chaussée, isolée ou périodique, d'espacement variable, intéressant tout ou partie de la largeur de la chaussée.

**Forage** : Creusement d'un puits ou d'un trou.

**Forme** : Surface du terrain préparée sur laquelle on construit la chaussée proprement dite (hors couche de forme) et certains de ses accessoires (accotements, par exemple). La forme doit présenter des caractéristiques de cote, de surfaçage et de qualités mécaniques. Pour que ces dernières soient assurées, la réalisation de la forme exige souvent des soins particuliers : compactage, traitement en place de terrains sous-jacents à la forme, apport et compactage de matériaux sélectionnés ou traités ou pose d'un géotextile.

**Fossé** : Ouvrage en périphérie de plate-forme ayant pour but de recueillir les eaux de ruissellement ou de drainage.

**Fossé de crête de talus** : Fossé creusé en haut d'un talus pour le protéger des eaux de ruissellement provenant d'un niveau supérieur.

**Fossé de pied de talus** : Fossé creusé en bas d'un talus pour recueillir les eaux de la plate-forme et du talus.

**Fouille en déblai** : Déblai à ciel ouvert.

**Fouille en excavation** : Déblai en sous-œuvre.

## G

**Gabarit d'ouvrage** : Hauteur ou poids maximum d'un véhicule autorisé à utiliser un ouvrage déterminé.

**Gabarit de véhicule** : Ensemble des dimensions de pièces, wagons, camions, etc., déterminant l'encombrement maximum de ce véhicule.

**Gabion** : Cage en grillage galvanisé, remplie de pierres et servant au soutènement de berges ou de talus.

**Gaine** : Fourreau de protection.

**Garde-corps** : Balustrade, mur, barre à niveau des mains, servant à éviter le basculement des usagers dans un vide. Aussi appelé garde-fou.

**Gestionnaire** : Autorité administrative ayant en charge l'entretien et la réglementation du domaine public routier considéré (en l'espèce, le Conseil Départemental).

**Glissance** : Caractéristique de la chaussée liée à son adhérence.

**Glissement de terrain** : Déplacement localisé d'un volume important de terrain naturel à la suite d'une rupture de cohésion du matériau selon un plan incliné.

**Glissement du revêtement** : Mouvement de la couche de surface d'une chaussée, imputable à la fois à un défaut d'accrochage et à une stabilité insuffisante du revêtement. Il commence par une fissuration diagonale au droit du passage des roues et se poursuit par des fissures paraboliques.

**Glissière de sécurité** : Élément de sécurité continu et longitudinal placé en axe ou en rive de la chaussée, ayant pour but d'éviter la sortie des véhicules.

**Granulat** : Un ensemble de grains de dimensions comprises entre 0 et 80mm. Terme technique, il désigne un matériau intervenant dans la composition de la chaussée et comprend les sables, les gravillons et les graves. Le terme de 'matériau' est en pratique souvent pris comme synonyme de 'granulat'.

## H

**Haies vives** : Haie végétale, large et touffue constituées d'arbres ou arbustes bien enracinés où les arbres ne sont pas taillés.

## I

**Imperméabilisation** : Protection d'une couche de surface contre la pénétration de l'eau.

**Indice de compactage** : Rapport entre la densité sèche mesurée sur chantier et la densité servant de référence.

## L

**Largeur roulable** : Largeur de la portion de chaussée destinée à la circulation.

## M

**Maître d'œuvre** : Personne physique ou morale à qui le maître de l'ouvrage confie la conception, l'étude, la surveillance des travaux et, éventuellement, la coordination des intervenants d'une construction.

**Maître d'ouvrage** : Personne physique ou morale à l'origine du financement et du lancement d'un projet.

**Maître d'ouvrage** : Destinataire du travail, celui pour qui il est effectué, et futur propriétaire de l'ouvrage terminé.

**Mandat** : Document donnant à un tiers le pouvoir d'agir au nom d'une autre personne, soit à des fins particulières, soit à des fins générales.

**Mandataire** : Personne physique ou morale qui reçoit le mandat de conclure des contrats pour le compte d'un tiers.

**Marché** : Contrat public ou privé par lequel un entrepreneur s'engage à fournir une prestation à un client public ou privé moyennant un paiement convenu : marchés au forfait, sur prix unitaires, négocié, etc.

**Mur de soutènement** : Ouvrage calculé pour résister à la poussée des terres qu'il retient.

## O

**Occupants de droit** : Les concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique ou de gaz, ainsi que les gestionnaires des oléoducs.

**Ouvrages d'art** : Toute construction en maçonnerie ou en béton.

## P

**Pénalités** : Sanctions financières prévues pour non-respect de certaines clauses (pénalités de retard, de non-conformité, etc.).

**Pente** : Déclivité, inclinaison d'un terrain, d'une route. Elle s'exprime en pourcentage.

**Pente longitudinale** : Inclinaison négative d'une route (sens descendant) exprimée en pourcentage, dans le sens parallèle à l'axe de la chaussée.

**Pente transversale** : Inclinaison négative d'une route (sens descendant) exprimée en pourcentage, dans le sens perpendiculaire à l'axe de la chaussée.

**Permis de stationnement et de dépôt** : Autorisation d'occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui n'en modifient pas suffisamment l'emprise pour perdre leur caractère mobilier. Si la pénétration dans le sol reste minime par rapport à l'occupation superficielle, c'est cet aspect qui l'emporte. Les permis de stationnement et de dépôt sont des actes de police (acte administratif unilatéral) en matière de voirie routière. Quelle que soit la nature de l'autorisation d'occupation, le permissionnaire doit acquitter un droit et/ou une redevance. Seuls sont exonérés de la règle de l'autorisation et du paiement de la redevance afférente, les stationnements ou dépôts effectués sous l'empire d'un cas de force majeure.

**Permission de voirie** : Acte administratif unilatéral autorisant l'occupation profonde du domaine public et l'implantation de constructions.

**Permissionnaire** : Personne privée ou publique ayant obtenu une permission de voirie délivrée par le gestionnaire compétent.

**Pétitionnaire** : Personne privée ou publique sollicitant une permission de voirie auprès du gestionnaire compétent.

**Plan d'alignement** : Document préalablement soumis à enquête publique, puis régulièrement approuvé et publié par la collectivité gestionnaire de la voirie concernée, fixant la limite séparative des voies publiques et des propriétés riveraines. Il produit alors des effets sur les propriétés riveraines.

**Plate-forme** : Surface de la route qui comprend la ou les chaussée(s), les accotements et éventuellement les terre-pleins.

**Plan de situation** : Plan permettant de localiser le chantier.

**Profil en long** : Coupe longitudinale d'une chaussée suivant l'axe de la route, indiquant les pentes et courbes de raccordement, et leur altimétrie.

**Profil en toit** : Profil qui présente deux pentes symétriques.

**Profil en travers** : Coupe transversale d'une chaussée perpendiculairement à l'axe de la route. Elle indique les différentes couches, les épaisseurs et pentes et leur altimétrie.

**Profil mixte** : Profil routier en déblai-remblai.

## R

**Ralentisseur** : Dos-d'âne réalisé en travers d'une chaussée destiné à contraindre les véhicules à ralentir. (Jargon français : gendarme couché.).

**Rampe** : Inclinaison longitudinale positive d'une route (sens montant) exprimée en pourcentage.

**Récolement** : Opération réalisée par le gestionnaire en fin de chantier dans le but de vérifier l'observation par le titulaire de la permission de voirie des prescriptions administratives et techniques.

**Redevance** : Peut être perçue du chef des ouvrages ou travaux qui entraînent une modification des emprises de la voie publique et nécessitent l'octroi d'une permission de voirie. Elle peut être assimilée à un revenu domanial. Le montant des redevances est fixé par un tarif de caractère général, établi par l'autorité compétente, applicable à tous les permissionnaires et à toutes les occupations de même nature.

**Regard** : Chambre préfabriquée ou en maçonnerie construite sur des points caractéristiques d'une canalisation permettant ainsi l'accès à partir de la surface du sol (regards de visite, regard à grille, etc.).

**Remblai** : Masse de terre rapportée pour élever un terrain ou combler un creux.

**Reprise** : Réfection de travaux non conformes.

**Réseau** : D'une manière générale désigne l'ensemble des routes, des voies ferrées, des lignes téléphoniques, des lignes électriques, des canalisations d'eau, de gaz, etc.... appartenant à un gestionnaire.

**Réseau d'assainissement** : Maillage constitué par l'ensemble des conduites d'eaux pluviales ou d'eaux usées, regards et ouvrages.

**Réseau d'eau potable** : Maillage constitué par l'ensemble des conduites d'eau potable.

**Réseau routier** : Maillage constitué par l'ensemble des routes, quelle que soit leur classification.

**Réseau téléphonique enterré** : Maillage constitué par l'ensemble des fourreaux et chambres où passent les câbles téléphoniques.

**Réseccion** (des talus) : Suppression des talus.

**Réservation** : Coffrage positionné dans la masse d'un ouvrage avant coulage du béton réservant des espaces localisés pour la mise en place ultérieure d'équipements complémentaires.

**Résidu** : Déchet ou matériau impropre restant après traitement (concassage, centrale d'enrobage, etc.).

**Riverain** : Qui habite à proximité immédiate d'une voie de circulation.

**Route** : La route est placée sur le terrain, au sens géographique et géologique différant du mot « sol ». Le terrain est naturel, et préparé après exécution des terrassements.

**Ruissellement** : Ecoulement des eaux pluviales sur une surface, plus particulièrement sur une chaussée.

## S

**Saillie** : Partie d'un immeuble qui avance sur la voie publique. Il s'agit donc des ouvrages ou objets qui débordent sur l'alignement et surplombant la voie publique en occupant le sursol ; les saillies peuvent être fixes (si elles font corps avec le bâtiment) ou mobiles (fixées sur les murs extérieurs du bâtiment, mais ne faisant pas corps avec eux) ; elles peuvent être permanentes ou intermittentes.

**Servitude** : Service que rend un fonds (terrain) dit « servant » à un fonds dit « dominant », quels que soient les propriétaires de ces fonds.

**Servitude** : La "servitude" ou "service foncier" est une charge qui est imposée à un fonds dit "fonds servant" pour le profit d'un fond bénéficiaire dit "fond dominant". Il en est ainsi, par exemple, de la servitude de passage au profit d'un fonds enclavé.

**Signalisation horizontale** : Ensemble des moyens de marquage et de guidage matérialisé sur chaussée et facilitant l'écoulement de la circulation.

**Signalisation verticale** : Ensemble des moyens de guidage situés en hauteur et facilitant l'écoulement de la circulation (panneaux, portiques, feux, etc.) ...

**Sondage** : Ensemble des méthodes de reconnaissance d'un terrain permettant de se faire une idée de ses caractéristiques ou de la composition de son sous-sol.

**Soubassement** : Base d'un édifice telle une espèce de piédestal continu, ayant une base et une corniche.  
Sous-couche : Couche réalisée avant les couches de structure de chaussée dans le but d'assurer la qualité de la mise en œuvre des couches supérieures et de les protéger contre les remontées capillaires.

**Stabilisation de sol** : Opération consistant à modifier les caractéristiques du sol de manière à l'amener à un état définitif de stabilité afin de lui donner une résistance durable (action de l'eau ou du gel). La stabilisation peut être soit mécanique (modification de la granulométrie, arrosage, séchage, compactage), soit chimique par incorporation de liant (ciment, émulsion de bitume, chaux).

**Stationnement** : Immobilisation d'un véhicule sur la route or les circonstances caractérisant l'arrêt.

**Structure de la chaussée** : Ensemble des couches de chaussées dont les épaisseurs sont déterminées par calcul de dimensionnement.

## T

**Talus** : Terrain en pente entre la plate-forme et le terrain naturel (talus de déblais ou de remblais).  
Dressement de terrain incliné. Parement de maçonnerie dressé avec une légère inclinaison.

**Talutage** : Réglage d'une surface fortement inclinée. Lors de terrassements, l'opération est généralement faite à la niveleuse ou à la pelle.

**Travail confortatif** : Travaux qui sont de nature à augmenter la solidité des immeubles et à en prolonger la durée.

**Trottoirs** : Accotements spécialement aménagés pour la circulation permanente et fréquente des piétons.

## U

**Usager de la route** : Personne qui utilise la route pour circuler à pied ou avec un véhicule.

## COLLECTIVITÉ DE CORSE

Direction des Routes

### COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE AU RÈGLEMENT DE VOIRIE

Réunion du 2 mars 2026 – Corte

# COMPTE-RENDU DE REUNION

## 1. Objet de la réunion

La commission consultative relative au règlement de voirie du domaine public routier de la Collectivité de Corse s'est réunie le 2 mars 2026 à Corte.

Cette réunion avait pour objet la présentation du projet de règlement de voirie applicable au domaine public routier de la Collectivité de Corse ainsi que la collecte des observations des partenaires institutionnels, concessionnaires et gestionnaires de réseaux, conformément aux dispositions réglementaires relatives à l'élaboration de ce type de document.

## 2. Participants

La liste détaillée des participants figure en annexe au présent compte rendu (feuille d'émargement).

Étaient notamment représentés :

- les services de la Collectivité de Corse ;
- les concessionnaires et gestionnaires de réseaux (énergie, télécommunications, eau) ;
- les collectivités et établissements publics concernés ;
- les partenaires institutionnels intéressés par la gestion du domaine public routier.

## 3. Ouverture de la séance

La séance est ouverte à 10 h 00 par Monsieur Jean-Baptiste PIERI, assisté de Noël URBANI

Après avoir souhaité la bienvenue aux participants, il rappelle :

- le cadre juridique d'élaboration du règlement de voirie ;
- les objectifs poursuivis par la Collectivité de Corse, à savoir l'harmonisation des pratiques, la sécurisation juridique des interventions sur le domaine public routier et l'amélioration de la coordination des travaux réalisés par les différents intervenants.

#### **4. Présentation du projet de règlement de voirie**

Les services de la Direction des Routes présentent les principales dispositions du projet de règlement, notamment :

- le champ d'application du règlement ;
- les procédures d'autorisation d'occupation et d'intervention sur le domaine public routier ;
- les prescriptions techniques applicables aux travaux réalisés par les différents intervenants ;
- les modalités de remise en état des chaussées et dépendances ;
- les règles de coordination des travaux ;
- les dispositions relatives à la sécurité des usagers et à la préservation du domaine public routier.

Le support de présentation est annexé au présent compte rendu.

#### **5. Échanges avec les participants**

Les échanges avec les participants ont notamment porté sur :

- les délais d'instruction des autorisations d'occupation et de travaux ;
- les modalités de coordination des chantiers entre intervenants ;
- les prescriptions techniques relatives à la réfection des chaussées ;
- la répartition des responsabilités entre le gestionnaire de voirie et les concessionnaires de réseaux ;
- la lisibilité et la simplification des procédures pour les opérateurs.

Un point particulier a été abordé concernant la notion d'urgence dans le cadre des interventions sur le domaine public routier.

Les services de la Collectivité de Corse ont rappelé que la notion d'urgence s'apprécie au regard des impératifs de sécurité des usagers, des personnes et des biens sur le domaine public

routier. Elle ne saurait être assimilée aux situations d'urgence résultant des obligations contractuelles des opérateurs envers leurs usagers ou clients.

Les opérateurs sont invités à se référer aux dispositions prévues par le règlement de voirie, notamment celles relatives aux travaux urgents et l'arrêté permanent.

## **6. Observations formulées**

Plusieurs observations ont été formulées par les participants.

Les principales remarques émanent notamment de l'opérateur EDF, qui a exprimé des réserves concernant certaines prescriptions techniques prévues par le projet de règlement de voirie, notamment en matière :

- de longueur maximale des tranchées ouvertes lors des travaux ;
- de modalités techniques d'exécution des travaux sur le domaine public routier.

EDF a également évoqué l'existence de prescriptions techniques issues de textes réglementaires applicables aux réseaux d'énergie, estimant que certaines dispositions du règlement pourraient nécessiter des adaptations.

EDF nous enverra un document écrit de ses remarques qui sera annexé au présent compte-rendu.

Les services de la Collectivité de Corse ont rappelé que le règlement de voirie vise à encadrer les conditions d'intervention sur le domaine public routier afin d'en assurer la protection, la conservation et la sécurité des usagers, tout en tenant compte des contraintes techniques des différents opérateurs.

La Communauté de communes du Centre Corse, représentée par son Président, a également soulevé des questions relatives à la gestion des eaux pluviales et à l'articulation avec les compétences exercées par les collectivités locales.

Il a été rappelé que la gestion des eaux pluviales relève des compétences des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents, lesquels sont chargés de définir et de mettre en œuvre la politique de gestion des eaux pluviales sur leur territoire.

Des échanges ont également eu lieu concernant :

- la prise en compte des ouvrages d'art et des cours d'eau dans la gestion du domaine routier ;
- l'articulation avec la compétence GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), exercée principalement par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- certaines prescriptions techniques relatives aux matériaux et aux modalités de réalisation des travaux.

L'opérateur Orange a également soulevé la question des prescriptions relatives à la longueur maximale des tranchées ouvertes lors des travaux.

#### **7. Suites de la consultation**

L'ensemble des observations formulées lors de la réunion fera l'objet d'une analyse par les services de la Collectivité de Corse.

Le cas échéant, certaines adaptations du projet de règlement pourront être étudiées avant la finalisation du document et sa présentation pour adoption par l'Assemblée de Corse.

#### **8. Clôture de la séance**

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12 h 10.

Fait à Corte, le 2 mars 2026

Pour le Président du Conseil exécutif de Corse  
et par délégation,

Pè u Prìncipale / Il Consiglio esecutivo di Corsica è per delegazione  
Pour le Président du Conseil exécutif de Corse et par délégation

L'Aghjuntu à u Direttore generale aghjuntu /  
L'adjoint au Directeur général adjoint  
Jean-Baptiste PIERI



**Collectivité de Corse**  
**A l'attention du Président du Conseil**  
**Exécutif**  
Hôtel de la Collectivité de Corse  
22 cours Grandval – BP215  
20187 AJACCIO cedex 1

**LRAR :**

Objet : Observations – projet de permission de voirie – Collectivité de Corse

Ajaccio, le 31 mars 2026

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 5 février 2026, reçu le 11 février suivant, vous avez convié le 2 mars 2026 ENGIE SA pour avis à une réunion de concertation en vue de la rédaction et l'adoption d'un nouveau règlement général de voirie pour les routes territoriales conformément à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière.

Dans le cadre de cette réunion, nous avons formulé certaines remarques que nous réitérons ci-dessous.

Pour rappel, ENGIE bénéficie d'un droit permanent d'occupation du domaine public routier en vertu de l'article L.113-3 du code de la voirie routière selon lequel :

*« Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, (...) les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz (...) peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre. (...) »*

Ce droit d'occupation n'empêche pas le respect, par l'exploitant du réseau de gaz, des restrictions au droit d'occupation du domaine public routier fixées par les gestionnaires de voirie mais ces restrictions elles-mêmes ne sont justifiées que si elles sont indispensables à la protection du domaine public routier.

En effet, d'après une jurisprudence administrative constante, les gestionnaires de voirie peuvent « subordonner l'exercice de ce droit particulier d'occupation aux conditions qui se révèlent **indispensables** pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage adapté à sa destination » (CAA Lyon, 11 mars 2021 Enedis c/ Ville de St Etienne n° 18LY03442 ; CAA Marseille 2 avril 2015 ERDF c/ Département du Gard n°13MA00968), lesquelles conditions ne peuvent « porter une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine de la voirie dont dispose [l']opérateur en application des dispositions précitées de l'article L.113-3 du code de la voirie routière (...) » (CAA Paris 4 juin 2012 ERDF et GRDF c/ Commune de Vincennes n°10PA04143 ; CAA Versailles 23 mars 2017 Enedis et GRDF c/ Commune de Versailles n°16VE00767 ; CE 11 avril 2018 Enedis c/ Département de la Creuse n° 406284).

Dans la mesure où seules les prescriptions indispensables à la conservation et à la protection de l'affectation du domaine public routier peuvent porter atteinte au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont jouit ENGIE pour la distribution du gaz en Corse, nous souhaitons, par les présentes, formuler les remarques suivantes démontrant le caractère excessif voire irrégulier de certaines prescriptions imposées par le projet de nouveau règlement de voirie.

### **1. Articles 37, 38 et 42 relatifs à la nécessité d'obtenir une autorisation préalable**

L'exigence d'une autorisation préalable n'est pas justifiée par le droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie ENGIE SA en application de l'article L.113-3 du code de la voirie routière que la Collectivité de Corse rappelle elle-même expressément à l'article 55 du projet de règlement de voirie.

Par ailleurs, cette autorisation préalable n'est pas non plus compatible avec les exigences de sécurité liées à la distribution publique du gaz qui requièrent des interventions parfois urgentes sur le réseau.

L'absence d'autorisation préalable ne fait toutefois pas obstacle au droit des gestionnaires de voirie d'être informés préalablement des modalités techniques de réalisation des travaux et de donner leur accord afin d'assurer la protection du domaine public routier comme le rappelle la jurisprudence.

Pareillement, l'absence d'autorisation préalable n'empêche pas ENGIE SA d'être tenue de solliciter un accord technique préalable aux travaux sur le réseau de distribution de gaz comme le stipule l'article 47 du règlement de voirie.

Les articles 37, 38 et 42 devraient donc intégrer le droit d'occupation accordé à certains occupants du domaine public, et notamment au distributeur de gaz qui reste en tout état de cause soumis aux modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques en vigueur et aux règles de l'art fixées par le règlement de voirie.

### **2. Article 53 relatif aux constats préalables des lieux**

En exigeant un constat préalable, l'article 53 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie ENGIE SA (article L.113-3 du code de la voirie routière précité).

Cette exigence ne semble au demeurant pas indispensable à la conservation du domaine public routier puisqu'en tout état de cause le distributeur de gaz devra respecter les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive définies par le règlement de voirie.

### **3. L'article 55 relatif aux déplacements et modifications des réseaux**

L'article 55 dispose qu'à compter du moment où la Collectivité aura notifié à l'occupant sa volonté de faire déplacer l'ouvrage, celui-ci disposera d'un délai d'un mois pour s'exécuter et donc pour déplacer l'ouvrage.

L'article 55 est illégal, en tant qu'il porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie ENGIE SA (article L.113-3 précité) puisqu'il ne prend pas en compte les contraintes de l'occupant pour la réalisation des études et l'exécution des travaux qui nécessitent dans la plupart des cas des délais beaucoup plus longs.

#### 4. L'article 65 relatif à la profondeur des tranchées

L'article 65 fixe des profondeurs de tranchées selon que les travaux ont lieu hors agglomération ou en agglomération.

Toutefois, les prescriptions techniques concernant les profondeurs des tranchées sont imposées par l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et par les RSDG associés, ainsi que par des contraintes opérationnelles souvent liées à l'éloignement entre les réseaux.

L'article 65 ne peut donc fixer des prescriptions qui ne seraient pas conformes à celles définies par l'arrêté du 13 juillet 2000 sous peine d'être illégal.

Il serait préférable que cet article renvoie simplement aux réglementations applicables en la matière.

#### 5. L'article 69 relatif aux canalisations traversant une chaussée

A l'instar de l'article 65 précité, l'article 69 impose des tracés spécifiques aux canalisations en contradiction possible avec d'autres réglementations, notamment l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et par les RSDG associés.

#### 6. Les articles 58 relatif aux travaux en présence d'amiante, 70 relatif à la réutilisation des remblais et 71 relatif aux remblayages des fouilles.

Les articles 58, 70 et 71 sont illégaux, en tant qu'ils portent une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie ENGIE SA en application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière en lui imposant une solution technique sans plus-value environnementale pour un coût disproportionné.

En effet, dans les zones amiantifères (notamment autour de Bastia), de telles prescriptions génèrent une contrainte colossale d'évacuation des déblais dont les coûts peuvent vite devenir faramineux.

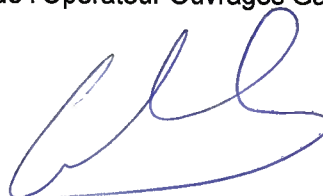
C'est pour cette raison qu'il a déjà été jugé que le gestionnaire du domaine public ne peut pas exiger des prescriptions matérielles et techniques quant à la tenue des chantiers et des techniques de remblayage des chantiers qui porteraient une atteinte excessive au droit d'occupation (CAA Paris, 4 juin 2012, ERDF et GRDF, n° 10PA04143).

ENGIE SA reste bien évidemment prête à discuter de prescriptions techniques qui seraient compatibles avec la réglementation en vigueur<sup>1</sup> et avec le droit du service public du gaz d'occuper le domaine public.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Etienne GOUDAL

Chef de l'Opérateur Ouvrages Gaz – ENGIE Corse



---

<sup>1</sup> Notamment les articles L4412-2, R4412-96 à R4412-148 du code du travail, et les guides professionnels émis par l'INRS sur les travaux et protection relatifs à l'amiante.





Objet : Observations EDF sur le projet de règlement de voirie – Collectivité de Corse

Par courrier en date du 5 février 2026, reçu le 11 février suivant, vous avez convié EDF pour avis à une réunion de concertation en vue de la rédaction et l'adoption d'un nouveau règlement général de voirie pour les routes territoriales et ce conformément aux dispositions de l'article R. 141-4 du code de la voirie routière.

En complément des remarques formulées en séance, EDF souhaite vous apporter les observations/contestations suivantes :

- 1) Pour rappel, en vertu de l'article L.111-52 du code de l'énergie, Electricité de France (ci-après « **EDF** ») est désignée gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité dans les zones non-interconnectées au réseau métropolitain continental (« **ZNI** »). A ce titre, EDF bénéficie d'un droit permanent d'occupation du domaine public routier quel que soit son gestionnaire par les articles L.113-3 du code de la voirie routière et L.323-1 du code de l'énergie reproduit ci-après :

*« Sous réserve des prescriptions prévues à l'article L. 122-3, (...) les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz (...) peuvent **occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec son affectation à la circulation terrestre.** (...) »*

*Article L.113-3 code de la voirie routière.*

*« La concession de transport ou de distribution d'électricité confère au concessionnaire **le droit d'exécuter sur les voies publiques et leurs dépendances tous travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages en se conformant aux conditions du cahier des charges, des règlements de voirie et des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article L. 323-11, sous réserve du respect des dispositions du code de la voirie routière, en particulier de ses articles L. 113-3 et L. 122-3.** »*

*Article L.323-1 code de l'énergie.*

Ce droit permanent d'occupation est rappelé par l'article 12 du cahier des charges du contrat de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture aux tarifs réglementés de vente signé entre le SDE et EDF, applicable pour la Corse-du-Sud le 28 novembre 2023 et entre le SIEEP et EDF, applicable pour la Haute-Corse le 21 novembre 2023.

Les obligations d'EDF, prise en sa qualité de concessionnaire des réseaux de distribution d'électricité empruntant le domaine public routier, sont définies par le code de l'énergie comme rappelé par l'article R.113-3 du code de la voirie routière.

Les gestionnaires de voirie peuvent apporter des restrictions au droit d'occupation du domaine public routier d'EDF en Corse dans la mesure où elles sont indispensables à la protection de ce domaine public routier. Ce principe est rappelé par une jurisprudence administrative constante :

Les gestionnaires de voirie peuvent :

*« subordonner l'exercice de ce droit particulier d'occupation aux conditions qui se révèlent indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage adapté à sa destination »*

*(CAA Lyon, 11 mars 2021 Enedis c/ Ville de St Etienne n° 18LY03442 ; CAA Marseille 02 avril 2015 ERDF c/ Département du Gard n°13MA00968).*

*« subordonner au respect de certaines prescriptions, sur le fondement de leur pouvoir de police et de conservation dudit domaine, l'exercice du droit dont il s'agit aux conditions qui se révèlent indispensables pour assurer la protection du domaine public routier dont elles ont la charge et en garantir un usage répondant à sa destination, à la condition de ne pas porter une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine de la voirie dont dispose cet opérateur en application des dispositions précitées de l'article L.113-3 du code de la voirie routière (...) »*

*(CAA Paris 04 juin 2012 ERDF et GRDF c/ Commune de Vincennes n°10PA04143 ; CAA Versailles 23 mars 2017 Enedis et GRDF c/ Commune de Versailles n°16VE00767 ; en ce sens aussi : CE 11 avril 2018 Enedis c/ Département de la Creuse n° 406284).*

Conservation et protection de l'affectation du domaine public routier constituent les deux motifs susceptibles de justifier des prescriptions particulières à condition cependant de ne pas porter une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont jouit EDF.

### **Aussi, EDF souhaite porter à votre connaissance les contestations suivantes :**

#### **1. Articles 37 et 38** relatifs à la nécessité d'obtenir une autorisation préalable

L'autorisation préalable s'impose à tous les occupants quel que soit leur titre d'occupation.

Les articles 37 et 38 portent une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L.113-3 du code de la voirie routière en ce qu'elle rajoute une autorisation supplémentaire à l'accord technique préalable.

Que si la jurisprudence reconnaît aux gestionnaires de voirie le droit d'être informés préalablement des modalités techniques de réalisation des travaux et de donner son accord afin d'assurer la protection du domaine public routier, ce droit ne saurait lui permettre de multiplier les autorisations alors qu'un seul instrument juridique peut paraître suffisant. De plus, dans l'introduction du projet de permission de voirie vous mettez en avant la clarification et simplification des procédures, sachez qu'EDF reste ouverte à une discussion autour d'une autorisation permanente.

Par ailleurs, l'article 37 ne distingue pas les travaux courants et programmés des travaux d'urgence.

L'alinéa 2 de l'article 38 quant à lui fait état d'une justification des travaux d'urgence, or les administrations ne peuvent apprécier le caractère urgent de l'intervention projetée (TA Orléans, 10 février 2015, n° 1302887).

Cette pluralité d'autorisations n'apparaît pas indispensable à la conservation du domaine public routier.

#### **2. Article 41** relatif à la redevance d'occupation du domaine public

L'article 41 n'est pas applicable en l'état actuel des choses, en tant qu'il impose à l'occupant le versement d'une RODP alors même que la Collectivité n'a aucunement délibéré.

Par la loi du 7 août 2015 dite loi « NOTRe » la Collectivité de Corse a été créée et a remplacé les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud. La même loi a créé L 4424-21 du CGCT qui dispose que la voirie classée en route national est transférée dans le patrimoine de la Collectivité de Corse.



Ainsi, la voirie nationale et départementales dépendent de la Collectivité de Corse.

L'article R. 3333-4 du CGCT prévoit que :

« *La redevance due chaque année à un département pour l'occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil départemental dans la limite du plafond annuel suivant :*

*PR = (0,045 7 P + 15 245) euros »*

Par conséquent, la Collectivité de Corse pour percevoir la RODP pour l'occupation de la voirie doit prendre une délibération. Or à ce jour aucune délibération de ce type n'est en vigueur.

**3. L'article 47** prévoit que l'obtention d'un accord technique préalable pour les travaux est obligatoire;

L'article 47 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L.113-3 du code de la voirie routière en ce qu'il n'exclut pas explicitement les travaux urgents en violation de l'article L.115-1 du code de la voirie routière: en tant qu'occupant de droit, EDF n'est pas subordonnée à la délivrance d'une permission de voirie afin d'exécuter des travaux d'installation ou d'entretien des réseaux (CE, 12 avril 1995, Département des Landes, n° 144346). Il peut être demandé aux occupants de droit d'obtenir un accord technique préalablement à la réalisation des travaux (CE, 8e et 3e chambres réunies, 11 avril 2018, n° 406284). En matière de travaux urgents, les travaux peuvent être entrepris sans délai et le maire doit seulement être tenu informé dans les 24 h (L.115-1 code de la voirie routière). Ainsi, une **obligation d'information ou d'autorisation préalable**, telle qu'un accord technique, doit être considérée comme **disproportionnée** et portant une atteinte excessive au droit d'occupation du domaine public routier (CAA Nantes, 30 janvier 2017, *ERDF et GRDF c/ Ville d'Orléans*, n° 15NT01184).

**4. Article 51** relatif aux ouvrages aériens.

Il est précisé dans son premier alinéa que les ouvrages aériens sont soumis aux règles d'autorisation préalable et accord de voirie.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 51 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L.113-3 du code de la voirie routière en ce qu'elle rajoute une autorisation supplémentaire à l'accord technique préalable.

**5. Article 52** relatif à l'implantation de supports ou ouvrages en bordures de voie publique.

L'article 52 prescrit des distances techniques à respecter et lorsque que ces dernières ne le permettent pas, il est demandé à l'occupant d'avoir notamment à rechercher des solutions techniques autres afin de limiter son implantation sur le domaine public.

L'article 52 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L.113-3 du code de la voirie routière en ce qu'il constitue une **obligation technique** s'imposant à EDF dans l'exécution de ses travaux sur la voirie routière : cela consiste en une **immixtion dans les choix techniques** du concessionnaire quant à la pose et à l'exploitation des ouvrages qui échappent à la compétence d'un gestionnaire de voirie. Il est de jurisprudence constante que le gestionnaire **ne peut s'immiscer** dans les choix techniques du concessionnaire quant à la pose et à l'exploitation des ouvrages (CAA Marseille, 12 mars 2002, EDF c/ Conseil général des Bouches du Rhône). Le gestionnaire de la voirie routière ne peut imposer des prescriptions allant **au-delà des normes techniques et des règles de l'art** (R.141-14 du code de la voirie routière et à titre d'illustration : CAA Lyon, 11 mars 2021, n° 18LY03443) De telles sujétions doivent avoir pour **unique finalité de garantir l'intégrité et la fonctionnalité** du domaine public routier (CAA Lyon, 4e ch., 11 mars 2021, n° 18LY03443). Ainsi, il a été jugé que le gestionnaire du domaine public ne peut exiger des prescriptions matérielles et techniques quant à la tenue des chantiers et des techniques de remblayage des chantiers (CAA Paris, 4 juin 2012, ERDF et GRDF, n° 10PA04143). Les

**prescriptions s'agissant des modalités techniques d'exécution**, telles que l'imposition de distance à respecter avec la chaussée ou la demande d'implantation sur un domaine privé jouxtant le domaine public routier, **portent une atteinte excessive** au droit d'occupation du domaine public routier d'un gestionnaire de réseaux **dès lors qu'elles ne sont pas indispensables** à la conservation du domaine public routier (CAA Nantes, 5e ch., 30 janv. 2017, n° 15NT01184, *CE 12 avril 1995 Département des Landes c/ EDF GDF n°144346*). Au cas présent, en prescrivant à EDF des règles d'implantation de ses ouvrages en bordure de voie publique, la Collectivité de Corse prescrit des modalités techniques d'exécution qui ne sont pas indispensables à la conservation du domaine public routier. Elles portent donc une **atteinte excessive** au droit permanent d'occupation dont dispose EDF.

En outre, si le gestionnaire de voirie peut imposer des prescriptions indispensables à la conservation du domaine public routier, il ne saurait le faire de manière générale **sans les circonscrire dans l'espace et/ou dans le temps** et en les justifiant par des **critères objectifs**.

#### 6. Article 53 relatif aux constats préalables des lieux

L'article 53 dispose qu'en l'absence d'un constat contradictoire des lieux, les lieux sont réputés en bon état d'entretien, et aucune contestation ne sera admise par la suite.

L'article 53 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L.113-3 du code de la voirie routière, et n'apparaît pas indispensable à la conservation du domaine public routier.

En effet, de telles dispositions sont **illégales** en ce qu'elles **excluent par anticipation toute possibilité de contestation ultérieure** de la présomption de bon état des lieux qui est instaurée en l'absence de constat contradictoire (TA de Melun, 25 janvier 2001, Conseil général du Val de Marne, n° 98-3699).

#### 7. L'article 55 relatif aux déplacements et modifications des réseaux

L'article 55 dispose que quatre mois avant la décision de la Collectivité de faire déplacer un ouvrage pour la sécurité du domaine public routier et de ses usagers, cette dernière notifie à l'occupant sa volonté de faire déplacer l'ouvrage pour qu'il puisse formuler des observations.

De plus l'article 55 prévoit que lorsque la Collectivité aura notifié à l'occupant sa volonté de faire déplacer l'ouvrage ce dernier disposera d'un délai d'un mois pour s'exécuter.

L'article 55 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L.113-3 du code de la voirie routière en ce qu'il ne prend pas en compte les contraintes de l'occupant notamment dans le délai de réalisation des études.

#### 8. L'article 64 relatif à la découpe de la chaussée

L'article 64 dispose que la découpe de la chaussée ne peut s'effectuer qu'au moyen d'une scie à sol, faisant une application automatique et systématique, excluant ainsi tout autre moyen.

L'article 64 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière en ce que l'obligation du recours à une scie sol permettrait d'assurer la protection du domaine public routier, or l'imposition de ce seul outil et de manière systématique, impose l'utilisation d'exploitation (TA de Nîmes, 4<sup>e</sup> ch., 23 janvier 2025 n°2202418).

#### 9. L'article 65 relatif à la profondeur des tranchées

L'article 65 dispose que la distance supérieure du câble ou de sa gaine et le niveau de la chaussée doit respecter une distance à minima de :

- 0,80 mètres hors agglomération,
- 1 mètre en agglomération,
- Micro-génie civil : 40 à 70 centimètres.

Or les prescriptions techniques relatives à l'implantation des ouvrages électriques en sous-sol ne peuvent découler d'un règlement général de voirie. En effet, lesdites prescriptions sont édictées par l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques dit « arrêté C11001 » prescrivant les règles de l'art garantissant ainsi tant la protection des ouvrages du gestionnaire de réseaux que celle des tiers.

L'article 65 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière en ce qu'il méconnaît les règles de l'art et les prescriptions techniques auxquelles EDF est astreinte.

#### 10. L'article 66 relatif à la longueur maximale des tranchées à ouvrir

L'article 66 dispose que la longueur maximale journalière des tranchées à ouvrir ne peut excéder 100 mètres, tout en ce limitant à ce que l'exécutant pourra refermer en une journée.

L'article 66 porte une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière :

- qu'il constitue une **obligation technique** s'imposant à EDF dans l'exécution de ses travaux sur la voirie routière : cela consiste en une **immixtion dans les choix techniques** du concessionnaire quant à la pose et à l'exploitation des ouvrages qui échappent à la compétence d'un gestionnaire de voirie. Il est de jurisprudence constante que le gestionnaire **ne peut s'immiscer** dans les choix techniques du concessionnaire quant à la pose et à l'exploitation des ouvrages (CAA Marseille, 12 mars 2002, EDF c/ Conseil général des Bouches du Rhône). Le gestionnaire de la voirie routière ne peut imposer des prescriptions allant **au-delà des normes techniques et des règles de l'art** (R.141-14 du code de la voirie routière et à titre d'illustration : CAA Lyon, 11 mars 2021, n°18LY03443) De telles sujétions doivent avoir pour **unique finalité de garantir l'intégrité et la fonctionnalité** du domaine public routier (CAA Lyon, 4e ch., 11 mars 2021, n° 18LY03443). En ce sens, la jurisprudence a établi que le **fait de limiter la longueur des tranchées qui peuvent être ouvertes** a pour effet de **restreindre le droit d'occupation** reconnu aux concessionnaires de réseaux de distribution d'électricité **de façon disproportionnée** lorsqu'une telle solution technique n'est **justifiée par aucun motif** tenant à la conservation du domaine public routier (*CE 7 octobre 1988 Ville de Chartres c/ EDF-Gaz de France n°77046*). Au cas présent, en imposant une longueur maximale d'ouverture de tranchée sans prise en compte des contraintes techniques de l'occupant, la Collectivité de Corse prescrit des modalités techniques d'exécution qui ne sont pas indispensables à la conservation du domaine public routier et contraire aux règles de l'art. Elles portent donc une **atteinte excessive** au droit permanent d'occupation dont dispose EDF.

En outre, si le gestionnaire de voirie peut imposer des prescriptions indispensables à la conservation du domaine public routier, il ne saurait le faire de manière générale **sans les circonscrire dans l'espace et/ou dans le temps** et en les justifiant par des **critères objectifs**.



**11. Les articles 58** relatif aux travaux en présence d'amiante, **70** relatif à la réutilisation des remblais et **71** relatif aux remblayages des fouilles.

Les articles 58, 70 et 71 portent une atteinte excessive au droit permanent d'occupation du domaine public routier dont bénéficie EDF en application de l'article L. 113-3 du Code de la voirie routière en lui imposant une solution technique qui ne porte pas de plus-value environnementale, bien au contraire et fait peser sur EDF une charge financière disproportionnée.

Ainsi, il a été jugé que le gestionnaire du domaine public ne peut exiger des prescriptions matérielles et techniques quant à la tenue des chantiers et des techniques de remblayage des chantiers (CAA Paris, 4 juin 2012, ERDF et GRDF, n° 10PA04143).